

La pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable :

Guide pratique d'accompagnement dans la mise en œuvre de solutions



Rapport de stage en entreprise chez Domaines Skiables de France

Réalisé par Sandrine Gioani

Maîtres de stages :

Mr Serge Riveill
Mr Thomas Faucheur

Responsables d'études :

Mr Philippe Yolka
Mr Jean-François Joye

Master 2 Droit de la Montagne

Promotion Emmanuel Cauchy 2018-2019

TABLE DES MATIERES

Remerciements	3
Introduction	5
I. Le stage effectué chez Domaines Skiabiles de France	6
A. Présentation de Domaines Skiabiles de France	6
1. Le rôle et les missions de Domaines Skiabiles de France	7
2. L'organisation du syndicat	7
B. Intégration dans l'entreprise	12
1. Accueil dans l'entreprise et les rencontres	12
2. Les enseignements tirés du stage	13
C. Les problématiques soulevées par la pratique du ski de randonnée en station	15
1. Les missions pendant le stage.....	15
2. La méthodologie utilisée dans le projet	16
II. Tendances et enjeux actuels de la pratique ski de randonnée en station .	19
A. Le domaine skiable, la nouvelle salle de sport 100% nature	19
1. Les nouveaux pratiquants et leurs comportements.....	20
2. Les sites de prédilection	22
B. Les risques liés à la pratique du ski de randonnée sur les domaines skiabiles.....	23
C. L'impact de la pratique nocturne sur les opérations de damage et les dameurs.....	25
1. Des conséquences psychologiques, d'organisation et de conflits pour les chauffeurs.....	26
2. Les moyens de prévention, de signalisation et d'information sur le travail nocturne	27
3. Solutions techniques pour assister les chauffeurs	29
4. Responsabilité pénale du dameur et du directeur en cas d'accident	30
D. L'accidentologie liée à la pratique du ski de randonnée sur piste	31
1. Les accidents graves pendant les heures de damage.....	34
2. Les nombreux presque-accidents relatés par les responsables ou les dameurs	35
E. Les dispositifs actuels dans les domaines skiabiles et leur efficacité.....	36
1. Des itinéraires dans le périmètre du domaine skiable et une pratique autorisée en soirée.....	38
2. L'efficacité des parcours proposés par les domaines skiabiles.....	40
F. Le ski de randonnée dans les pays voisins.....	42
III. Les enjeux de responsabilités	45
A. Les responsabilités pénales	45
B. La responsabilité civile du gestionnaire	49

IV. Organisation de la pratique actuellement	50
A. La réglementation du ski de randonnée en station	50
1. La question d’interdire ou d’autoriser la pratique que se pose les exploitants.....	50
2. Légalité des arrêtés municipaux d’interdiction.....	51
3. Etat des lieux de la réglementation appliquée	52
4. Importance de la commission de sécurité	53
B. Les modes de gestion pour organiser le ski de randonnée en station	55
1. Les initiatives, les différents acteurs et les modes de gestions actuellement rencontrés	55
2. Le cadre juridique de l’activité	56
3. Les différents contrats applicables pour la gestion de l’activité	57
C. Tarification applicable	62
1. Les possibilités et les modalités pour instaurer une tarification.....	62
2. Influence de la tarification sur les responsabilités du gestionnaire	65
D. Aménagement et conception des itinéraires	67
1. Conception des itinéraires	67
2. Le balisage et la signalétique	67
3. La maîtrise foncière	67
4. Prise en compte de l’environnement	70
E. Organisation des secours.....	71
1. Organisation des secours aujourd’hui face aux accidents de ski de randonnée	71
2. Facturation des secours	72
F. Les partenariats avec les fabricants de matériel ou agence d’expertise.....	73
1. Les différents partenaires rencontrés	74
2. La participation de ces partenaires à la diffusion des messages de sécurité	79
Sources – Bibliographie – Enquêtes – Sites internet	83
ANNEXE 1 – Feuille de route	85
ANNEXE 2 - Enquête réalisée auprès des exploitants en 2019	86
ANNEXE 3 - Enquête auprès des exploitants sans d’itinéraires.....	89
ANNEXE 4 - Extrait de quelques fiches	91
Fiche n° 1 - Modalités de gestion de l’activité ski de randonnée	92
Fiche n°2 - Responsabilités autour de l’activité ski de randonnée	99
Fiche n°3 - Recours à l’arrêté municipal et la réglementation.....	102
Fiche n°4 - Aménagement et conception des itinéraires.....	110
Fiche n°5 - Balisage et signalétique	114
Fiche n° 6 - Organisation des secours.....	117
Fiche n°7 - Tarification	119
Fiche n° 8 - Maîtrise foncière	124
Fiche n° 9 - Prise en compte de l’environnement	127
Fiche n° 10 - Information et Communication	131
Fiche n° 11 - La prévention : le principal levier d’action.....	133
ANNEXE 5 – Enquêtes réalisées par des étudiants auprès des pratiquants	139
ANNEXE 6 – Balisage et signalétique	148

REMERCIEMENTS

Je remercie Laurent Reynaud, pour son accueil dans l'entreprise, la compréhension et bienveillance et les échanges intéressants et instructifs.

Merci à Serge Riveill, pour tout : le partage d'informations sur tous les sujets relatifs au milieu des domaines skiabiles et pour les discussions intéressantes sur l'environnement.

Merci à Thomas Faucheur pour l'accueil dans la commission Pistes, les échanges et les remarques éclairées et constructives.

Merci à Monsieur Philippe Yolka et Monsieur Jean-François Joye pour le partage de leur savoir durant l'année universitaire et leur compréhension.

Merci à Robert Tardieu pour ses passionnantes et instructives discussions sur les remontées mécaniques.

Merci à Aurélie, Claire, Julie, Pierre-Yves et Laurent Reynaud pour les apports sur les questions juridiques.

Merci également à Fabienne, Delphine, Fanny, Laurent, Solange, Chrystèle, Agnès, personnels de DSF, pour leur accueil et les repas très sympathiques.

Merci à Maurice Bodecher, pour les échanges toujours intéressants.

Un grand merci à tous les responsables des pistes et les chauffeurs, pour s'être rendus disponibles au cours de nos entretiens.

Je remercie Margaux Piquet et Léo Bonnet pour nos échanges et le partage d'information relatifs à nos études respectives sur la pratique du ski de randonnée.

Et enfin, merci à la famille Gioani pour leur soutien inébranlable dans mes différents projets de vie.

INTRODUCTION

Il est fait le constat de l'augmentation de la pratique du ski de randonnée de façon globale et plus particulièrement sur les pistes de ski.

Cette problématique est identifiée depuis plusieurs années et pose des problèmes croissant avec les skieurs, pour le damage ainsi que pour la réalisation des déclenchements préventifs d'avalanches.

Les domaines skiables ont règlementé la pratique du ski de randonnée, cependant force est de constater que ces dispositions ne sont pas respectées.

Les pratiquants se retrouvent le long des pistes la journée soit par manque d'informations soit par non-respect délibérée des dispositions réglementaires existantes.

Par ailleurs cette pratique est observée le soir par des personnes s'entraînant ou faisant du dénivelé, ceci posant un problème tant en montée qu'en descente (risque de heurter le câble de l'engin de damage).

Le propos régulièrement entendu de la part des randonneurs est le suivant : « Nous ne savons pas où aller », propos parfois teinté d'une forme d'agressivité.

Globalement le constat est opéré d'une croissance de la pratique avec toutefois différents types de pratiquants pour lesquels il convient de trouver des réponses adaptées.

Conscient des responsabilités qui incombent aux exploitants, Domaines Skiables de France a souhaité répondre à cette problématique en développant un guide pratique d'accompagnement dans la mise en œuvre de solutions.

Ce guide s'appuie sur les expériences des domaines skiables ayant développé les itinéraires de ski de randonnée ou pistes dédiées sur leur site.

Ce référentiel permettra d'harmoniser les pratiques.

I. LE STAGE EFFECTUE CHEZ DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

A. Présentation de Domaines Skiables de France

Créé en 1938, initialement sous le nom de SNTF « Syndicat National des Téléphériques de France », Domaines Skiables de France (DSF) est la chambre professionnelle des opérateurs de domaines skiables, localisée sur la zone d'activités Alpespaces à Francin

Aujourd'hui elle fédère 412 adhérents répartis entre 238 membres actifs (opérateurs de remontées mécaniques ou de domaines skiables) et environ 175 membres correspondants¹.

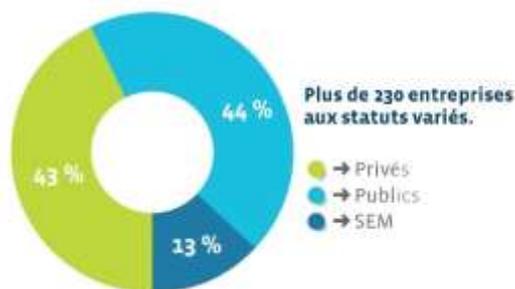
Dans le milieu des domaines skiables, ce sont plus de 18000 salariés dont les trois-quarts sont saisonniers qui se répartissent en une vingtaine de métiers qualifiés des remontées mécaniques, de la préparation des pistes, du secours, de la gestion et du fonctionnement de l'entreprise. Ils représentent une importante activité économique dans les vallées de montagne essentiellement en hiver.

Les entreprises adhérentes de Domaines Skiables de France sont d'une grande diversité, depuis la très grande station de rang international, jusqu'à la petite exploitation avec un seul télési.

- Les 18 plus grandes entreprises réalisent 50 % de l'activité nationale
- Les 81 plus petites entreprises réalisent 2 % de l'activité².

Les opérateurs français membres actifs de DSF se répartissent de la manière suivante :

- 44 % de régies publiques
- 43 % de sociétés privées
- 13 % de sociétés d'économie mixte (SEM - capital public majoritaire)
- 5% autres (associations, etc.)



¹ <http://www.domaines-skiables.fr/fr/qui-sommes-nous/>

² Plaquette de présentation de Domaines Skiables de France

L'exploitation des remontées mécaniques étant un service public, lorsque la collectivité ne gère pas le service en régie, l'opérateur privé ou SEM est délégataire de service public³. C'est le cas de la moitié des opérateurs de remontées mécaniques (en nombre d'entreprises), mais cela concerne environ 90% de l'activité (en recettes)⁴.

1. Le rôle et les missions de Domaines Skiabiles de France

En tant que syndicat professionnel national, Domaines Skiabiles de France remplit ses missions autour de trois axes : informer, représenter et promouvoir ses adhérents.

Le syndicat informe les entreprises adhérentes grâce à une veille réglementaire, technique, juridique et sociale et leur présente l'actualité relative à ces thématiques.

De la même façon, dans le cadre de ses missions d'information, Domaines Skiabiles de France collecte, analyse et diffuse des informations statistiques et économiques.

Assister ses adhérents en cas de besoin (accident, crise, etc.), promouvoir les domaines skiabiles, représenter et défendre les domaines skiabiles au niveau local, national et international, telles sont les missions principales de la chambre professionnelle.

De plus, afin d'accompagner et d'aider régulièrement les adhérents dans la gestion de leurs domaines skiabiles, Domaines Skiabiles de France publie des guides, des circulaires, des magazines ou des supports pédagogiques.

Un site internet avec un accès adhérent est en place et permet aux adhérents d'accéder à toutes les circulaires DSF, à la base de donnée juridique, les guides, les dossiers du moment, etc...

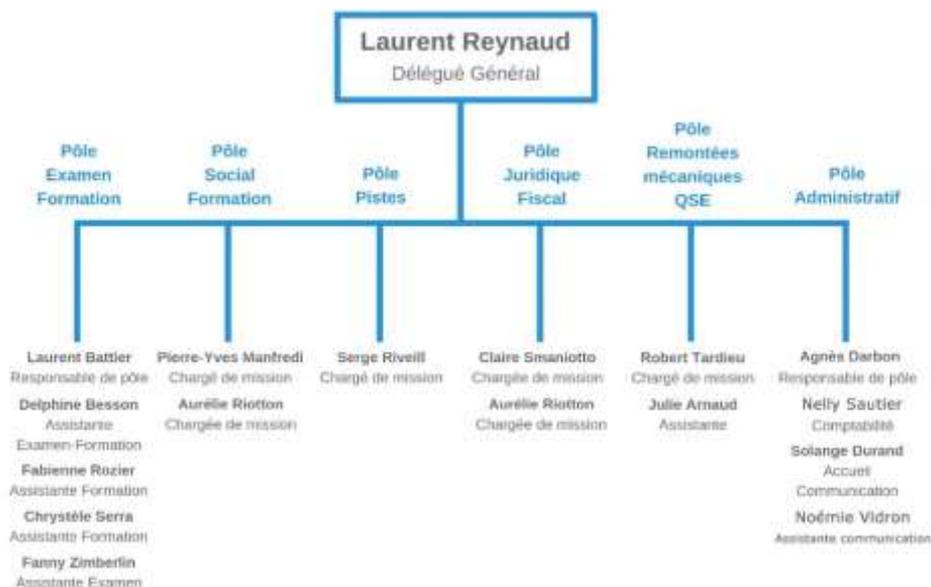
2. L'organisation du syndicat

La particularité de DSF est de rassembler en son sein des permanents salariés et des membres élus (bénévoles).

L'équipe permanente de Domaines Skiabiles de France, se compose de 15 personnes, placées sous l'autorité du Délégué général.

³ Articles L342-1 et -9 du Code du Tourisme

⁴ <http://www.domaines-skiabiles.fr/fr/qui-sommes-nous/histoire>



Une EURL a été créée pour élargir la palette de services offerts et gérer les activités commerciales. Cette EURL recouvre également DS2F (Domaines Skiabiles de France Formation) qui constitue le pôle examen-formation, elle est composée de 5 salariés. DS2F est le centre de formation de la branche des opérateurs de domaines skiabiles.

Chaque année, au cours du congrès annuel, l'ensemble des adhérents (opérateurs et membres correspondants) se retrouvent, aux côtés des partenaires institutionnels et économiques, pour échanger sur les grands sujets d'actualité et préparer l'avenir.

L'assemblée générale annuelle statutaire se tient pendant ce congrès.

a) Les commissions

Six commissions travaillent quotidiennement sur les grands dossiers de la profession, elles proposent et mettent en œuvre la feuille de route du syndicat dans leur domaine d'expertise.

Les commissions, au total sont composées d'un président et de plusieurs membres salariés d'un domaine skiable français. Ces membres représentent leur section et ses adhérents.

Les commissions sont animées par un ou une chargé(e) de mission, employé(e) de DSF.

- La commission Social-Formation, animée par Pierre-Yves Manfredi

- La commission Pistes et Environnement, animée par Serge Riveill
- La commission Juridique et Fiscal, animée par Claire Smaniotto
- La commission Remontées Mécaniques, animée par Robert Tardieu
- La commission Communication et Economie, animée par Laurent Reynaud
- La commission Sécurité du travail, animée par Robert Tardieu

Chaque commission thématique est composée d'adhérents de chacune des huit sections géographiques (Haute-Savoie, Savoie, Isère, Alpes du Sud, Pyrénées, Massif Central, Vosges, Jura) et s'appuie sur l'expertise d'un chargé de mission.

Ces commissions assurent le rôle essentiel de conseils de la profession et syndicat. Elles font des propositions au Comité Directeur sur les sujets qualifiés d'importants. Sur les sujets non qualifiés d'importants, la commission peut prendre des décisions au nom de de Domaines Skiabiles de France

La détermination de l'importance des sujets est de la responsabilité du chargé de mission compétent en liaison avec le Président de la commission.

En outre, le rôle des commissions est de :

- Proposer des orientations au comité directeur de Domaines Skiabiles de France.
- Aider Domaines Skiabiles de France à représenter et défendre de façon constructive les intérêts de la profession au sein de différents organismes ou institutions.
- Aider Domaines Skiabiles de France à informer et à conseiller les adhérents de Domaines Skiabiles de France et à faciliter la circulation d'informations au sein de la profession.

b) Les sections

Les sections se décomposent en huit sections géographiques regroupant les opérateurs des massifs français : Haute-Savoie, Savoie, Isère-Drôme, Alpes du Sud, Pyrénées, Massif Central, Massif Vosgien, Jura.

Les représentants de ces sections sont alors désignés et nommés au sein du Comité Directeur. Chaque section élit alors son président qui selon l'article 14 des statuts « *est membre de droit du comité directeur* ».

Le rôle principal de ces sections est alors de permettre une diffusion rapide des informations essentielles prises au sein du Comité Directeur mais également d'organiser au niveau de chaque massif la politique générale de la chambre professionnelle.

Les représentants de sections représentent leur massif et ils assurent le lien entre le syndicat et les adhérents.

Les chargés de missions, les permanents de Domaines Skiabiles de France, les aident et assistent dans leurs tâches.

Cependant, tout comme les commissions, n'ayant pas de personnalité juridique, elles dépendent directement du syndicat national et leur rôle est limité : « *Les sections ne peuvent pas engager des moyens financiers ou autres de l'un ou plusieurs membres de la profession sans l'accord préalable du Comité Directeur* ».

c) Le comité directeur et l'assemblée générale

Le comité directeur est composé de cinq à quinze membres et gère le syndicat : « *Le syndicat est administré par un comité directeur composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Il désigne en son sein un bureau composé outre du président du syndicat et du président délégué, un vice-président et un trésorier.* »⁵

Ces derniers sont membres de droit. En revanche les présidents et vice-présidents des commissions et les présidents d'honneur désignés par l'assemblée générale n'ont qu'une voix consultative.

Quant aux autres membres du Comité Directeur, après présentation et avis de l'assemblée générale, ils sont nommés pour trois ans.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, à la demande du Comité Directeur et sur convocation du président ou du président délégué.

Les adhérents ont un nombre de voix en fonction du montant de leur cotisation.

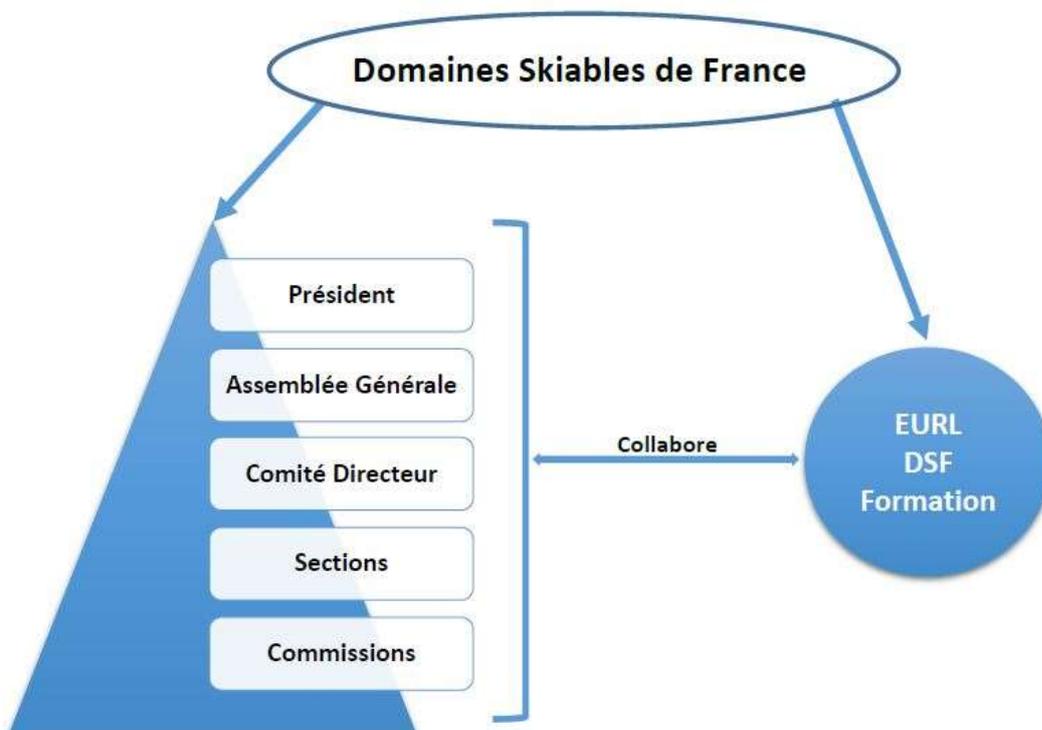
Le montant de l'adhésion est calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et il est plafonné. Les plus grosses entreprises adhérentes ont un nombre important de voix et les plus petites entreprises adhérant au montant « de base » ont un nombre de voix moindre. Le montant minimum permet ainsi aux petites structures d'adhérer et de profiter des services du syndicat, mais elles ont moins de poids lors de décisions prises durant l'assemblée générale.

Afin de gérer l'ensemble du personnel de la chambre professionnelle ; un Président et un Président - délégué sont élus par l'assemblée générale.

⁵ Article 14 des Statuts de DSF

Afin d'élire un Président et un Président- délégué, généralement, un Comité Directeur précède l'assemblée générale durant lequel les candidatures à ces postes sont soumises. Les Présidents d'honneur sont conviés à ce comité directeur. Mais c'est au cours de l'assemblée générale que seront élus les dirigeants pour 3 ans par tous les adhérents qui valideront le choix du comité directeur.

Le président « dirige les discussions, surveille et assure l'observations des statuts et du règlement intérieur, signe tous actes ou extraits des délibérations intéressant le syndicat, représente le syndicat vis à vis des tiers et exerce les actions judiciaires »⁶. Dès lors, afin d'assurer une bonne répartition des pouvoirs et une bonne administration, l'ensemble des pouvoirs du Président sont identiques à celui du Président - Délégué.



B. Intégration dans l'entreprise

1. Accueil dans l'entreprise et les rencontres

Le stage a démarré à une période durant laquelle les domaines skiables sont encore en effervescence malgré la fin de saison d'hiver : les réunions de commissions sur les sujets d'actualité et les conseils d'administration des institutions s'enchaînent.

Mon intégration a été largement facilitée par Serge Riveill et Thomas Faucheur, qui m'ont immédiatement ouvert les portes de la commission Pistes par des premières réunions sur Francin, Avoriaz, au comité directeur de la FNSSDS (Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables), permettant ainsi de multiplier les rencontres.

DSF, la FNSSDS, l'ADSP⁷, l'ANENA, ces institutions qui gravitent autour du monde de la montagne, ont toutes été bienveillantes face à ce projet et mon profil particulier.

Cette multiplicité d'acteurs rencontrés au cours de réunions ou de déplacements, indépendamment de l'échange humain enrichissant, a été aussi le moyen de comprendre certains enjeux, les projets en cours et parfois les freins et les blocages dans la profession.

Serge Riveill m'a donné l'opportunité de participer à tous les sujets susceptibles de m'intéresser et à vrai dire, ils le sont tous. Avec l'actualité de l'hiver, la commission Pistes a été sollicitée en permanence sur les sujets de déclenchements d'avalanches, la problématique du moratoire Nonel, de la formation, de la modification du test technique, de dépôts d'explosifs, de normalisation des matelas, de la gestion des stades de compétition et d'entraînement, etc....

Aussi à cette période, j'ai également pu participer à la réflexion commune des acteurs de la filière (DSF, ADSP, FNSSDS, ANMSM, ENSA, ANPSP, Nordic France), sur l'avenir de la formation de pisteur-secouriste dont le brevet repose sur un décret de 1992 révisé en 2012 et des arrêtés d'application qui méritent d'être actualisés. Une réflexion qui a été arbitrée par le capitaine MONTI, chef de la section secourisme à la DGSCGC (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises).

En parallèle, chaque chargé de mission avec son équipe, a pris le temps de me présenter sa commission, son rôle, ses domaines de compétences et d'intervention, au cours

⁷ ADSP : Association des Directeurs des Services de Pistes,

d'une entrevue instructive. Et chaque jour, ces chargés de mission ainsi que les membres de l'équipe, m'ont ouvert leur porte et ont répondu à mes questions ...

Des réunions et des formations sont régulièrement organisées dans les locaux de DSF ; les acteurs de la filière circulent dans les couloirs au quotidien, ce qui permet de faire des rencontres. J'ai pu ainsi, par exemple, rencontrer Bernard Airenti, des « anciens » du Master, Florine Lachenal, ainsi que Charlotte Trolez.

Enfin, le dernier aspect et non des moindres, a été la rencontre, grâce à Robert Tardieu, avec les membres de la commission RM (Remontées Mécaniques) ainsi que la participation à une formation sur le guide SGS (Système de la Gestion de Sécurité)⁸, sujet d'actualité pour les responsables d'exploitation.

2. Les enseignements tirés du stage

a) Connaître les dossiers « pistes » d'actualité et les préoccupations globales du domaine skiable

Travaillant depuis 17 ans sur un domaine skiable, j'avais conscience de ce qu'implique l'organisation, le travail et les préoccupations d'un domaine skiable. Cependant, j'ai pu découvrir d'autres facettes du domaine skiable et des services au sein des remontées mécaniques. Ce stage aura été d'une aide précieuse pour mieux comprendre les sujets, les préoccupations et les responsabilités auxquelles font face les responsables de pistes.

b) La mise en œuvre des connaissances juridiques

Etant donné mon profil, ma démarche de stage était essentiellement pour appliquer les connaissances juridiques acquises pendant l'année écoulée au milieu domaine skiable et remontées mécaniques, puisque, c'est celui dans lequel je souhaite évoluer.

Contrairement aux jeunes étudiants pour lesquels le but du stage est de rompre avec la logique universitaire et d'entrer dans le monde de l'entreprise, cela aura été pour moi un moyen de continuer d'appliquer et de comprendre les différentes réglementations activées en matière de domaines skiables et de commune de montagne.

⁸ L'article R342-12 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour l'exploitant d'avoir réalisé son SGS avant octobre 2017 pour les téléportés (2019 pour les exploitants de tapis roulant de station de montagne et de télési)

En effet, j'ai souhaité approfondir la réflexion dans ce sens, ce qui était nécessaire pour la rédaction des fiches. Dans tous les cas, les fiches seront simplifiées mais celui qui souhaitera avoir toutes les justifications, pourra aller plus loin grâce à la rubrique « pour aller plus loin ».

En effet, la réflexion sur le contenu des fiches m'a permis de toucher au Code de la commande publique, sur les principes d'urbanisme, les UTN, etc....

c) Freins et difficultés

Cependant, le stage touchant à sa fin, je peux en dégager quelques freins et blocages :

Le sentiment de ne pas avoir réellement trouvé de solutions précises, mais uniquement un ensemble de recommandations pas toujours facilement applicables. La prévention et l'éducation semblent représenter le principal levier d'action.

Les fiches n'étant pas complètement finalisées, j'ai un sentiment de frustration et avec le recul, je réalise que la gestion du temps n'a pas été optimale et que finaliser le guide était probablement ambitieux.

En effet, je n'avais pas conscience de la quantité rédactionnelle que ces trois livrables impliquent. Avec Serge Riveill, nous avons évoqué l'idée d'utiliser un outil de gestion de projet, (intéressant quand on travaille à plusieurs sur un projet), que j'avais d'ailleurs commencé à choisir. Finalement, Serge étant très sollicité sur ses dossiers, j'ai pensé que l'outil n'apporterait pas de plus-value, en travaillant seule. Je pense que c'est une erreur.

De plus, le manque d'assurance sur les aspects juridiques et ma nécessité d'« être sûre » exigent plus d'implication en temps.

Mon regret est de ne pas avoir eu le temps d'approfondir et de participer à une intervention de la commission social formation avec Pierre-Yves Manfredi.

J'aurais aimé participer à plus de projets et de réflexions, indépendamment de mon sujet de stage, car le « monde magique du ski et des domaines skiabiles » me passionne !

d) Conforter ma volonté d'évoluer au sein d'un domaine skiable ou commune de montagne

Actuellement dans une démarche d'évolution professionnelle, ce stage au sein de DSF et les rencontres ont conforté mon souhait d'évoluer au sein d'une station de ski et d'avoir fait un bon choix en intégrant le Master II Droit de la Montagne.

C. Les problématiques soulevées par la pratique du ski de randonnée en station

Le ski de randonnée est largement pratiqué aujourd'hui sur le domaine skiable. La recrudescence des pratiquants circulant le long des pistes à contre sens la journée ou la nuit a conduit les domaines skiabiles à s'adapter, en créant des itinéraires de montée dédiés, ou en réservant parfois une piste à cet effet.

Cependant, le développement de ces parcours permanents et balisés est récent et s'est fait dans les stations sans réelle concertation avec les autres acteurs de la filière.

Conscient que des questions subsistent et dans un objectif d'harmonisation, Domaines Skiabiles de France a lancé une offre de stage pour étudier le sujet et répondre à cette problématique en développant un guide d'accompagnement dans la mise en œuvre de solutions, destiné aux exploitants. Cette mission a été initiée au sein de la commission Pistes et Environnement, dont Serge Riveill est le chargé de mission et Thomas Faucheur, directeur d'Avoriaz, le président.

1. Les missions pendant le stage

Dès mon arrivée, au cours de la première semaine, nous avons établi une feuille de route précisant les différentes actions à mener pendant le stage.

Considérant les questions que se posent les exploitants, la première tâche a été de réaliser un bilan des dispositifs actuels dans les stations pour encadrer, gérer et réguler la pratique du ski de randonnée en station.

Les questionnements sont :

- Les questions de sécurité au regard des risques inhérents à ce mode de pratique
- La cohabitation avec les skieurs alpins et les conflits d'usage qui en découlent

- La compatibilité avec les autres activités d'exploitation du domaine (damage, PIDA), l'impact sur l'organisation du travail et sur le personnel
- Les questions de tarification, d'organisation des secours et d'environnement.
- Les modes de gestion pour réguler et encadrer la pratique ?
- Les enjeux de responsabilités
- L'harmonisation à terme, du développement de ces solutions ?

Dans un second temps, les tâches ont été d'analyser cette collecte et de définir les différents enjeux juridiques. Puis, in fine, de cette analyse et de l'expériences actuelles des domaines skiables, proposer un guide d'accompagnement dans la mise en œuvre de solutions, sous forme de fiches de « bonnes pratiques ».

Extrait de la feuille de route que nous avons établi les premiers jours du stage en annexe 1.

2. La méthodologie utilisée dans le projet

Ces deux dernières années, plusieurs études sur les pratiquants et la sociologie du ski de randonnée en station ont été menées par des étudiants. J'ai eu la chance de pouvoir exploiter les résultats de ces études et enquêtes réalisées auprès des pratiquants, essentiellement sur le terrain et sur internet.

Mon approche a été différente, puisque c'est du côté exploitant et du service des pistes, que j'ai enquêté.

J'ai étendu mon investigation auprès de plusieurs acteurs liés de près à cette problématique : les fédérations FFCAM et FFME, les dameurs, les responsables de damage, les responsables du secours en montagne, les fabricants de matériel qui sponsorisent et équipent les itinéraires, etc....

Les entretiens individuels avec ces différents acteurs ont permis d'aborder la problématique sous plusieurs angles et avec différents points de vue.

Les enquêtes réalisées par Margaux Piquet et Léo Bonnet, étudiants, m'ont permis d'avoir des chiffres concernant les pratiquants.

Pour lister les stations proposant des itinéraires de ski en station, les sites internet de Community Touring Club et celui de Decathlon Ski Touring ont été d'une aide précieuse et m'ont donné un fil conducteur pour démarrer.

La large connaissance des domaines skiabiles de Serge Riveill et la participation à quelques réunions de la commission Pistes ont contribué également à faciliter cette tâche.

Pour comprendre l'évolution, l'organisation et la règlementation de la pratique du ski de randonnée sur les domaines skiabiles, j'ai réalisé deux questionnaires :

- Un questionnaire destiné aux exploitants ayant mis en place des itinéraires pour en déduire un état des lieux de la gestion de la pratique,
- Et un questionnaire destiné aux exploitants n'ayant pas mis en place d'offres spécifiques pour la pratique afin de connaître leur manière de règlementer ou pas.

Pour le premier, j'ai choisi d'élaborer un questionnaire avec un grand nombre de questions ouvertes permettant ainsi la récolte importante d'informations, mais le traitement s'est révélé ainsi plus complexe. Volontairement, j'ai aussi rempli ce questionnaire souvent en questionnant oralement les responsables. L'objectif était d'obtenir des réponses détaillées et de diminuer la marge d'erreur ou d'imprécision⁹. Ceci m'a également permis une prise de contact directe avec les responsables.

Par la suite j'ai réalisé un sondage destiné aux chauffeurs d'engins de damage partagé sur les réseaux sociaux spécialisés¹⁰. Je me suis entretenue avec quelques-uns : selon moi, les témoignages de ceux qui sont sur le terrain, les premiers impactés, sont primordiaux.

Extrait des questions posées aux stations ayant mis en place des solutions (itinéraires, piste dédiée) :

- Au niveau réglementaire comment est prévue l'activité ?
- Quel est le profil des skieurs de randonnée sur le domaine ?
- Par qui et pourquoi est initiée l'activité ski de randonnée ?
- Les modalités actuelles de gestion de l'activité ski de randonnée ? par qui et comment est encadrée cette activité ? le rôle exact du service des pistes ?
- Quelles sont les problématiques particulières ? les solutions apportées et leur efficacité ?
- Quelle est l'accidentologie ?
- Quel est le profil des itinéraires ?
- Comment les itinéraires sont-ils matérialisés, balisés ? le balisage ? la signalétique ?
- Comment est traitée la compatibilité du ski de randonnée avec le risque d'avalanche, avec les activités PIDA ? avec le damage ? les skieurs alpins ?

⁹ Résultat du questionnaire en Annexe

¹⁰ Groupe Facebook fermé « Passion Damage »

- Quels sont les partenaires de l'activité, les évènements ?
- Quelle est la communication faite sur l'activité ?

Dans cette première étape, j'ai collecté dans la mesure du possible, les arrêtés municipaux relatifs à la pratique du ski alpin ou dans certains cas, ceux relatifs à la pratique du ski de randonnée, dans le but de les décortiquer, de comparer et d'en extraire les bonnes pratiques. J'ai récolté une centaine d'arrêtés municipaux et lu environ une soixantaine.

A partir de l'analyse de ces résultats et de l'expérience de ces domaines skiables, l'étape suivante a été d'en extraire les bonnes pratiques et les moins bonnes et de le formaliser sous forme de fiches.

L'étape finale qui n'a pas pu être réalisée dans les temps, est la consultation d'un groupe de travail issu de la commission pistes, afin de réfléchir ensemble à ces fiches, de les corriger et simplifier, puis leur rédaction finale.

Plusieurs chapitres de ce rapport de stage ont servi de base pour construire les fiches ou inversement. Le contenu dans certaines fiches peut se retrouver dans un chapitre du rapport.

En annexe, nous pouvons trouver un extrait des fiches les plus intéressantes.

Concernant la précision des résultats quantitatifs récoltés, il est à noter qu'à l'image d'autres activités de montagne telles que la randonnée et l'alpinisme, il est complexe d'obtenir des chiffres précis sur la fréquentation des randonneurs à ski en station, car il n'existe pas d'outil pour compter ces pratiquants. La donnée de base, « la fréquentation », est difficile à recueillir.

Et puisque il n'existe pas d'enquêtes faites sur le terrain par les exploitants, les données communiquées par ces derniers sont empiriques, s'appuyant ainsi sur l'expérience et sur l'observation du terrain.

Grâce à ces résultats, nous pouvons attaquer la partie technique du rapport sur l'état des lieux de la pratique et des pratiquants de ski de randonnée en station.

II. TENDANCE ET ENJEUX ACTUELS DE LA PRATIQUE SKI DE RANDONNEE EN STATION

Depuis plus d'une dizaine d'années, le ski de randonnée traditionnel dans les espaces vierges et sauvages est en pleine expansion, symbole de respect de la nature, de bien-être et de santé. Cette popularité grandissante a été facilitée par l'évolution du matériel devenu de plus en plus léger, plus facile à skier et plus abordable, ouvrant ainsi la pratique à un plus large public.

Aujourd'hui, le matériel se décline en différents modèles destinés à des pratiques différentes : les skis pour performer à la montée (légers et largeur de patin étroite), les skis orientés free-rando (plus lourds, plus larges), le ski polyvalent pour randonneur traditionnel et pour s'initier (compromis entre poids et skiabilité). Ainsi, les néophytes découvrent que cet effort physique n'est pas réservé à une élite et les randonneurs invétérés se rendent compte qu'ils peuvent se faire autant plaisir à la montée qu'à la descente.

Les dimensions à la fois écologiques et économiques ne sont pas complètement étrangères à cet attrait grandissant du public.

De ce fait, le nombre de pratiquant a augmenté et le public s'est diversifié.

Mais cette discipline, en constante mutation, a évolué progressivement vers les pistes balisées du domaine skiable, loin des espaces vierges et difficiles d'accès : les pistes de ski alpin ont été prises d'assaut par des randonneurs à ski les parcourant à contre-sens.

En parallèle du randonneur à ski montagnard qui se lève tôt en quête de grands espaces et loin des stations, ces nouveaux pratiquants se retrouvent à présent sur le domaine skiable, terrain sécurisé, facilement et rapidement accessible, quelles que soient les conditions météo.

A. Le domaine skiable, la nouvelle salle de sport 100% nature

En matière de ski de randonnée en station, trois grandes modalités de pratiques se distinguent.

La pratique dite « after work et ski fitness » pour les sportifs habitant dans la station ou à proximité dans les pôles urbains. Cette activité sportive consiste à profiter de la proximité et facilité d'accès au domaine skiable pour s'y entraîner après ou avant le travail en mode « ski fitness ». Le domaine skiable remplace alors la salle de sport. Le ski fitness est

l'équivalent du footing, pratiqué avec du matériel léger, dans un objectif de performance cardio en avalant du dénivelé. Cependant cette pratique « ski fitness » s'observe également chez les vacanciers sportifs et plutôt en journée.

Pour les plus expérimentés, la discipline s'exerce dans une démarche de performance : la pente, le dénivelé et le chrono priment avant le paysage.

Et enfin le ski de randonnée sur le domaine skiable, grâce à son environnement sécurisé, permet aux novices de découvrir la discipline.

1. Les nouveaux pratiquants et leurs comportements

Ce constat nous amène à différencier plusieurs types de pratiquants de ski de randonnée en station, chacun avec des objectifs et des modalités de pratiques bien spécifiques :

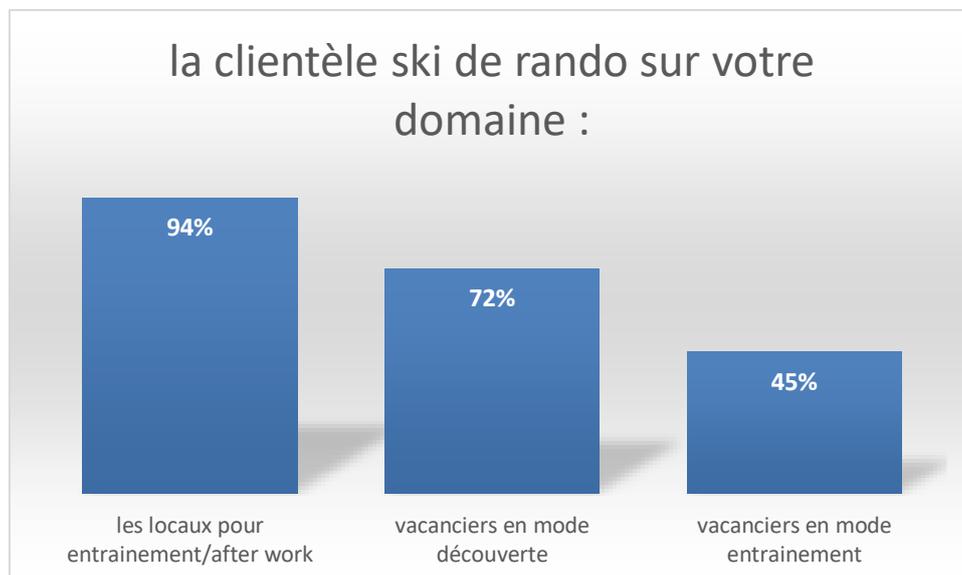
- Celui qui s'initie à cette nouvelle discipline sur le domaine de la station et redescend sur les pistes de ski alpin balisées et sécurisées. Ce mode de pratique ne nécessite pas ainsi un niveau de ski hors-piste élevé. L'objectif, pour lui, est aussi de « faire autre chose durant sa semaine de ski ».
- L'habitant du village sportif, ou professionnel de la station qui s'entraîne sur les pistes avant ou après le travail, à une allure plus ou moins soutenue.
- Le citoyen sportif habitant un pôle urbain à proximité, qui lui, est sans aucun doute là pour la performance. Il s'adonne à cette pratique ski fitness après le travail, parfois le matin, prêt à faire 45 min de route en voiture pour cela. Ils sont très nombreux autour des bassins de population de Grenoble, Chambéry, Annecy.
- Le vacancier sportif, qui lui va pouvoir pratiquer pendant la journée : « *Je dépose les enfants au cours de ski et j'enchaîne quelques montées descentes rapides. Mon but n'est pas de contempler le paysage mais de m'entraîner pour avoir la caisse, pour moi c'est comme aller faire un footing* » exprime un vacancier. Souvent ce sont des trailers, habitués à pratiquer seuls, en quête d'entraînement sur la neige.
- Et enfin le pratiquant isolé qui randonne quand il a peu de temps devant lui ou quand il est seul, ou quand la météo n'est pas adaptée. Le Lieutenant-colonel, Jean-Baptiste Estachy¹¹, conseiller technique montagne à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, ancien commandant du PGHM de Chamonix, indique que l'augmentation du nombre de pratiquants isolés s'observe également dans toutes les activités de montagne. Ceci reflète une tendance à l'individualisme que l'on peut voir dans les

¹¹ Entretien téléphonique avec Lieutenant-colonel, Jean-Baptiste Estachy, mai 2019

espaces naturels, où les randonneurs sont de plus en plus nombreux à porter exclusivement un sac airbag, alors qu'il peut y avoir beaucoup de monde autour.

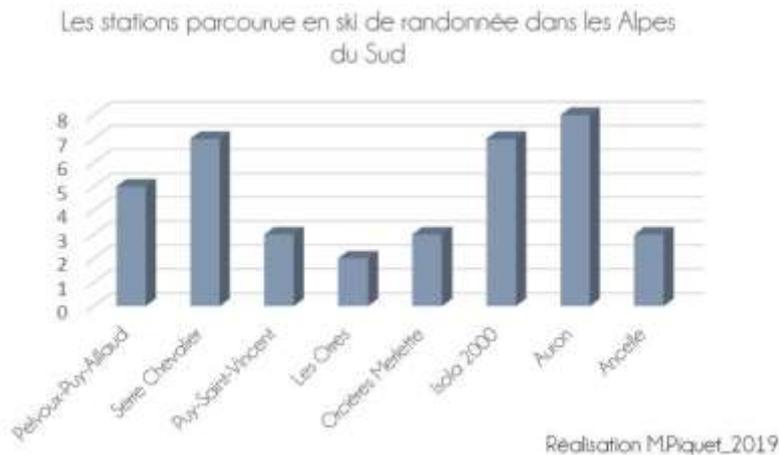
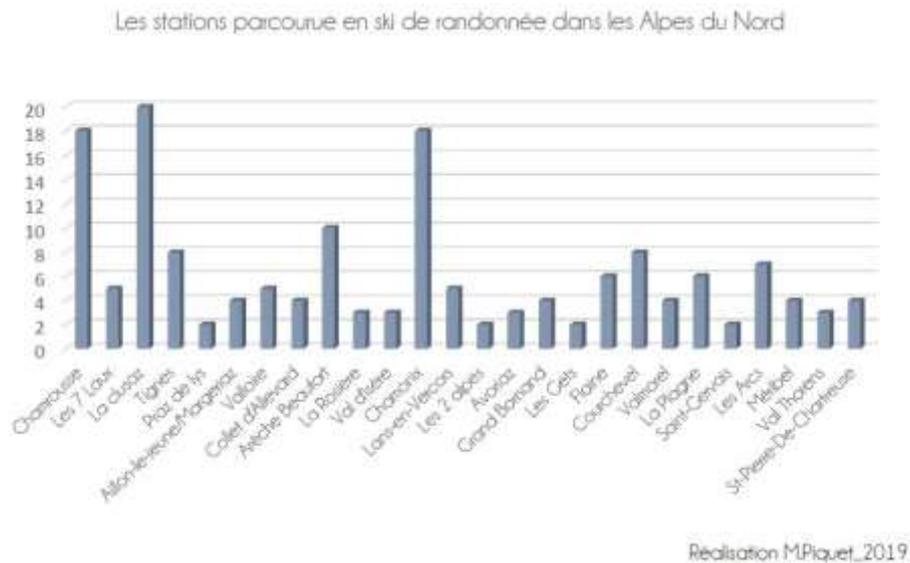
- Le « free randonneur » quant à lui, utilise les remontées mécaniques, puis met les peaux de phoque sur un court dénivelé pour accéder à des espaces hors-pistes à proximité du domaine skiable.

Quant aux pratiquants issus des fédérations, selon, David Savoye¹², chargé de développement au Comité Départemental de la FFCAM Savoie, les membres du CAF ne sont pas représentés en grande proportion sur le terrain de la station, ils sont plutôt organisés autour de sorties montagne. Toutefois, ils peuvent trouver un intérêt à la pratique en station quand l'enneigement est insuffisant, ou quand le risque avalancheux est élevé, ou encore pour les plus anciens, les séniors de 60-70 ans. Il avoue pourtant, la présence d'un car complet d'adhérents du CAF Oisans de Grenoble, vu à Arêches en 2018, venus uniquement pour parcourir l'itinéraire ski de rando. Aussi, l'évolution au sein des adhérents CAF commence à s'observer.



2. Les sites de prédilection

L'enquête réalisée par Margaux Piquet, durant l'hiver 2019, illustre que les stations les plus parcourues sont celles situées à proximité des bassins urbains de Annecy (La Clusaz), Grenoble (Chamrousse). La vallée de Chamonix est très fréquentée par les adeptes de tous les sports de montagne. Puis dans le sud, Serre Chevalier, Auron et Isola 2000 sont les plus fréquentées.



Selon Frédéric Huart, directeur des pistes des Carroz « *Le domaine skiable des Carroz se situe à tout juste 15 minutes d'un grand bassin de population, la vallée de l'Arve et offre la possibilité de partir skis au pied du parking principal. Aussi, les skieurs affluent et les soirs de pleine lune, c'est la « Full Moon party », il est vrai que skier au clair de lune est une*

expérience agréable. Notre clientèle est aux trois quarts de type « skieur fitness », pour elle c'est un peu comme aller à la salle de muscu mais dans une ambiance nature et montagne ... »¹³. Il a d'ailleurs mis en place plusieurs itinéraires donc un accessible le soir.

Le ski de randonnée symbolise un sport de montagne, respectueux de la nature, synonyme de santé par l'activité physique. Mais en ce qui concerne sa pratique en station, qu'en est-il réellement du respect de la réglementation, des autres usagers sur le domaine et des professionnels du domaine skiable ?

Comment se comportent ces sportifs dont le seul objectif est d'avaloir le dénivelé le nez dans les spatules, de s'entraîner pour les courses de trails ou faire du ski fitness ?

Le résultat de l'enquête menée auprès des directeurs de piste est sans appel¹⁴ : malgré la réglementation et les itinéraires dédiés proposés, les pratiquants de cette discipline sont toujours beaucoup trop nombreux à remonter les pistes de ski à contre sens, aussi bien la journée que la nuit.

B. Les risques liés à la pratique du ski de randonnée sur les domaines skiabiles

Le domaine skiable vit 24h/24h : la journée, les usagers du ski alpin dévalent les pistes, le soir, après la fermeture les machines de damage et les motoneiges d'exploitation entrent en action et dès 6h du matin, les pisteurs déclenchent les avalanches. En même temps, les domaines skiabiles se retrouvent exposés à la circulation nocturne des randonneurs, des fat-bike électriques et des luges sur le bas du domaine. Cette problématique réservée il y a quelques années aux stations proches des pôles urbains¹⁵ s'est aujourd'hui généralisée.

Le matin, se déroulent les opérations PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches). L'intrusion dans ces zones, souvent déclenchées à distance par le système GAZEX, met en péril les randonneurs, mais aussi les professionnels et perturbe le bon

¹³ Entretien oral et <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2012/03/10/pratiquer-le-ski-de-randonnee-ou-toute-autre-activite-de-glisse-apres-la-fermeture-des-pistes-en>

¹⁴ Résultats des enquêtes en Annexes

¹⁵ Résultat d'une enquête menée par DSF en 2014

déroulement du plan de déclenchement¹⁶. Paradoxalement, après d'importantes chutes de neige quand le BERA (Bulletin d'Estimation du Risque d'Avalanche) indique un fort risque avalancheux, les randonneurs se replient tôt le matin sur le domaine skiable, alors que les opérations de déclenchement d'avalanches sont mises en œuvre.

Le retour du déclenchement à la mèche lente pourrait générer d'autant plus de problématiques : une fois la mèche allumée, si un randonneur surgit, il reste peu de marges de manœuvre.

La journée, la circulation des randonneurs à ski à contre-sens du flux descendant des skieurs alpins entraîne un risque de collision.

La nuit, les engins de damage et les motoneiges de service, représentent un danger contre lequel il est difficile de se prémunir.

Le risque de collision avec les engins est généralisé en avant saison, pendant la préparation du domaine skiable fermé : à cette période les dameuses, les motoneiges et autres engins d'exploitation sont en action sur les pistes toute la journée.

La collision avec le câble du treuil des machines de damage a été identifiée comme le risque le plus problématique, mettant en péril l'ascension ou descente d'un skieur. Elle est à l'origine de plusieurs décès ou accidents graves depuis 2013.

Les dameuses utilisent le treuil sur des pistes pentues ou au cours de déplacement de grandes quantités de neige, pour s'attacher à un point d'ancrage à l'aide d'un câble d'une dizaine de millimètres de diamètre. Ce câble métallique est relié au treuil qui s'enroule et se déroule à la demande du chauffeur. Parfois la machine peut travailler à plusieurs centaines de mètres du point d'ancrage et n'avoir aucune visibilité.

Le câble peut être caché dans la neige, plaqué au relief, Il peut alors à tout moment être mis sous tension par une manœuvre de la machine et « fouetter » un skieur à proximité. La tension sur le câble, de 3 ou 4 tonnes, est telle que les accidents sont généralement très graves. Pour illustration, les pisteurs retrouvent fréquemment le matin à l'ouverture des pistes,

¹⁶ Cour administrative d'appel de Lyon, 2e chambre, du 29 mars 2001, 97LY00528 : Durant une intervention en PIDA, un pisteuse déclenche accidentellement une avalanche en tentant de rejoindre un groupe de militaires qui s'est introduit dans la zone pour les informer du danger (le militaire sera blessé).

des balises avec tube en aluminium, pliées et projetées à 20-30 m, ou des jalons découpés, résultat du câble qui fouette.

Malgré la multitude d'avertissements, la mise en place de panneaux lumineux à l'entrée des pistes signalant le damage en cours et informant sur le danger des câbles de treuil ou du risque d'intrusion dans les zones de déclenchement, la nuit les randonneurs sont là.

C. L'impact de la pratique nocturne sur les opérations de damage et les dameurs

Les responsables de pistes et damage le confirment¹⁷ : « *Le plus problématique avec les randonneurs, c'est le damage, les accidents peuvent être mortels et cela nous pose des problèmes pour l'organisation du damage* ». De plus la présence des randonneurs à ski est génératrice d'inquiétude et de stress chez les chauffeurs qui doivent être en permanence vigilants et qui appréhendent l'accident fatal.

« Les chauffeurs sont stressés. Parfois ils peuvent rager car le travail réalisé dans la nuit a pu être « saccagé » par des randonneurs qui ont profité d'une piste de velours fraîchement damée... ..mais leur réel problème c'est le stress qu'ils endurent...aucun chauffeur ne souhaite voir un skieur s'écraser sur son pare-brise »

« Le phénomène a pris tellement d'ampleur que parfois les chauffeurs de dameuse refusent de tenir leur poste à cause du nombre de randonneurs à ski présents sur la piste »¹⁸ .

En décembre 2016¹⁹, à la suite d'un accident mortel au Praz de Lys impliquant une fondeuse et une dameuse, Mathieu Dechavanne, directeur de la Compagnie du Mont Blanc, s'exprime, sur la recrudescence des randonneurs à ski en nocturne et la crainte, l'anxiété, voire le traumatisme et même parfois le ras-le-bol exprimé par les chauffeurs. Il évoque des incidents se produisant chaque nuit et de jour en cette période de préparation des pistes avant l'ouverture du domaine, toutes les machines étant sorties la journée ... Pour tenter d'apaiser l'état d'esprit général, le directeur de la Compagnie du Mont Blanc, met en place de plages horaires sur certaines parties du domaine, durant lesquelles les randonneurs à ski pourront remonter les pistes sans risque de rencontrer une dameuse. Pour cela, le plan de damage est forcément modifié et malgré les modifications importantes apportées dans l'organisation du

¹⁷ Frédéric Huart (Les Carroz), Herve Tuaz (Courchevel), Thierry Faure (Serre Chevalier), Guilhem Motte (La Clusaz)

¹⁸ Guilhem Motte, La Clusaz : <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2016/11/19/les-peaux-envahissent-les-pistes>

¹⁹ Mathieu Dechavanne, en 2016 : <https://www.dailymotion.com/video/x6c0uym>

travail et le manque de flexibilité par rapport aux conditions météorologiques, les chauffeurs sont cependant prêts à accepter ces contraintes si cela les libère des randonneurs sur les pistes. Le directeur fait alors un appel aux randonneurs pour respecter ces plages horaires mis en place spécialement pour eux.

1. Des conséquences psychologiques, d'organisation et de conflits pour les chauffeurs

Grâce à notre réseau, j'ai pu discuter avec des dameurs et les interroger à l'aide d'un questionnaire à destination des chauffeurs de machines à treuil diffusé sur internet. J'ai souhaité leur donner la parole car ce sont eux les plus impactés sur le terrain.

Les dameurs estiment que la clientèle ne se rend pas compte de la portée de leurs comportements et qu'il faudrait trouver des solutions pour la sensibiliser à ces risques et aux conséquences.

Inquiets et stressés, ils se posent la question de « *ce qu'il se passerait si un drame se produisait aussi bien juridiquement que psychologiquement* ».

« *Le risque réel, c'est le câble sur les machines à treuil, utilisé pour le damage des pentes raides. Il n'est pas visible pour les skieurs et c'est très stressant pour nous* », témoigne Damien Siega²⁰, responsable du damage dans la station des Carroz.

« *De plus, nous savons que nous n'avons pas droit à l'erreur et nous sommes constamment en hyper vigilance dans les zones où affluent les randonneurs* ».

Si un accident mortel se produit, le conducteur concerné peut conserver une culpabilité écrasante. D'autant plus si ce jour-là, le chauffeur oublie une étape dans l'exécution des procédures.

En 2012, un accident grave de dameuse se produit à La Mongie, un enfant s'empale sur la toupie d'une dameuse²¹. Le dameur, traumatisé par cet accident, sera hospitalisé en psychiatrie pendant un mois et demi. Les arrêts de travail vont se succéder pendant deux saisons.

Indépendamment de cette inquiétude, les procédures se complexifient : le plan de damage qui permet d'optimiser l'organisation, d'accomplir le travail durant la nuit et de

²⁰ <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2012/03/10/pratiquer-le-ski-de-randonnee-ou-toute-autre-activite-de-glisse-apres-la-fermeture-des-pistes-en>

²¹ Cour d'appel, Pau, Chambre sociale, 1er Juin 2017 – n° 15/01786

fournir des pistes de ski damées le lendemain matin, doit s'adapter. Mais les pertes de temps dues aux modifications du parcours des machines, du fait des randonneurs, perturbent l'organisation.

De plus, skier dans la neige fraîchement travaillée par les dameuses, détériore le travail des dameurs, les pistes sont dégradées le lendemain à l'ouverture des pistes. Au printemps, cela peut même rendre ces traces accidentogènes si des rails dans la neige tendre ont été formés dans la nuit puis ont regelés.

Et enfin, ils évoquent le manque de respect pour leur travail, le risque des traces regelées et aussi les conflits sur le terrain²², les discussions parfois « musclées » avec les pratiquants. Ces frictions se produisent avec une clientèle bien précise : les randonneurs « ski fitness » qui font des chronos le nez dans les spatules, parfois les locaux et les « résidences secondaires » titulaires d'un forfait saison qui estiment que la montagne est libre. Le randonneur « découverte », quant à lui, pose moins de difficultés, car il se retrouve là souvent par mimétisme et méconnaissance et après discussion, il peut se laisser convaincre de faire demi-tour.

2. Les moyens de prévention, de signalisation et d'information sur le travail nocturne

Les domaines skiables multiplient les moyens de signalisation de ces dangers nocturnes. Au départ des pistes, des panneaux ou des banderoles signalent les activités de damage en cours avec la machine à treuil ainsi que les zones en cours de déclenchement d'avalanche. Certains panneaux sont lumineux et clignotants.

Les machines sont équipées d'alarmes sonore et visuelle qui se mettent en action pendant le damage, notamment les machines à treuil.

Des procédures radios spécifiques s'appliquent sur le domaine et des procédures téléphoniques sont prévues avec les propriétaires de chalet et les restaurants d'altitude.

Les points d'ancrages sont normés et répertoriés. Dans certaines stations, le dameur appose un panneau d'information sur chaque ancrage.

Sur le front de neige, des messages d'information sur le damage en cours défilent parfois sur grand écran, ou sur des panneaux électroniques.

²² <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2012/03/10/pratiquer-le-ski-de-randonnee-ou-toute-autre-activite-de-glisse-apres-la-fermeture-des-pistes-en>



Exemple de panneau apposé au départ des pistes



Banderole apposée au départ d'une piste en vue du damage

Source : <https://www.journaldu4x4.com>



Panneau signalant le danger de la machine à treuil

Source : image issue du simulateur PistenBully

3. Solutions techniques pour assister les chauffeurs

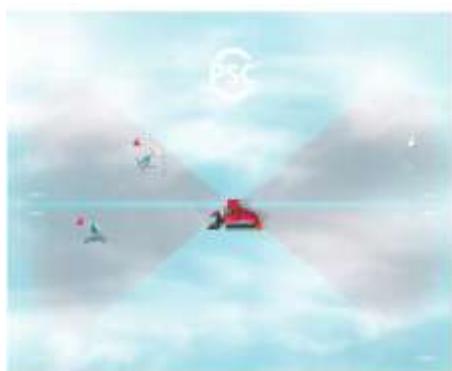
Les fabricants de machines de damage développent des systèmes permettant de réduire les risques d'accidents liés à la présence d'engins de damage sur les pistes.

Ils constituent pour les opérateurs de domaines skiables des nouveaux outils augmentant la sécurité des skieurs et aussi celle des chauffeurs.

Pour la sécurité des usagers, PistenBully a développé une solution technique permettant de détecter, la présence de personnes se rapprochant du périmètre de la machine (skieurs, piétons). Le principe est un balayage en continu de l'environnement de la machine grâce à quatre caméras thermiques, puis signalement du danger au conducteur. Ce système PSC (PistenBully Safety Control) fonctionne quelles que soient les conditions de visibilité, fait la distinction entre les objets et les personnes et est capable de savoir si les personnes entrent ou sortent de la zone captée.

Pierre Védère, responsable des pistes de St Lary Soulan, évoque un système lumineux placé sur les enneigeurs qui serait actionné lorsque la machine travaille sur cette piste, créant ainsi une sorte d'éclairage. Cependant, ce système n'inciterait-il pas ainsi les randonneurs à aller justement sur cette piste puisque la visibilité y est meilleure ?

Prinoth équipe toutes ces machines de caméras de recul. Elles sont conçues de manière à offrir la meilleure visibilité. Une des possibilités serait de rendre le câble plus visible et luminescent. Pour ce faire, les coûts seraient trop importants étant données les petites séries d'engins de damage produites. Benjamin Meignaud, responsable commercial chez Prinoth, pense qu'il faudrait trouver un partenariat pour ce genre de projet. Selon lui, aujourd'hui, la meilleure piste est la formation et l'éducation des randonneurs.



Systeme PSC de PistenBully

4. Responsabilité pénale du dameur et du directeur en cas d'accident

La jurisprudence ne compte pas un grand nombre de décisions relatives à des accidents incriminant une dameuse après la fermeture des pistes ou similaires et le juge apprécierait les situations probablement au cas par cas. Toutefois, citons une décision nous permettant de rappeler les bonnes pratiques d'organisation du damage à adopter.

A la suite d'un accident de dameuse percutant une luge, causant le décès d'un enfant de 3 ans et demi²³, les responsabilités pénales du dameur, du responsable damage (le directeur de la station) et du maire ont été engagées :

Ils ont été tous les trois reconnus coupables « *d'homicide involontaire par manquement, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de procédure imposée par la loi* »²⁴, ils ont également écopé de peines de prison avec sursis (huit mois pour le Maire et le directeur de la station et quatre mois pour le dameur).

Cette condamnation pour homicide involontaire s'exerce au titre « *d'auteur indirect d'une faute caractérisée et manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité et de prudence* » prévue par la loi ou le règlement au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal.

Les faits reprochés sont²⁵ :

- *Le conducteur n'a pas pris de précautions particulières pour reculer dans un espace très fréquenté par les skieurs et pratiquants de la luge, à un endroit où la visibilité était réduite.*
- *Le responsable de damage ayant donné l'ordre d'effectuer le damage sur un espace particulièrement fréquenté par les luges, piétons et skieurs et malgré les avertissements des pratiquants, a laissé persister ces risques graves en connaissance de cause.*
- *Le maire de la commune n'a pas réuni la commission de sécurité et n'a pas règlementé la circulation des engins. Il a ainsi failli aux missions de sécurité publique dont il est chargé au titre de la police municipale²⁶. La commission de sécurité ne s'était jamais réunie alors que ces membres, professionnels avertis des questions de*

²³ Tribunal correctionnel, MILLAU, 12 Septembre 2001

²⁴ Article 121-3 alinéa 4 du code pénal

²⁵ Tribunal correctionnel, MILLAU, 12 Septembre 2001

²⁶ Articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales

sécurité, auraient pu lui apporter leur aide pour remédier aux manquements graves en matière de sécurité. Il a ainsi délibérément pris le parti d'assumer seul la responsabilité de la sécurité de la station.

Il faut retenir plusieurs éléments importants de ce jugement : le maire doit veiller à réglementer la circulation des engins et mettre en action la commission de sécurité, d'autant plus face à des risques de survenance d'accident prévisible sur un endroit fortement fréquenté par les luges, piétons, skieurs.

Les faits ne seraient pas complètement similaires si on imaginait un accident grave entre un skieur de randonnée et une machine sur un espace où la pratique n'est pas autorisée. Mais Il est important de rappeler qu'il ne suffit pas de créer une commission de sécurité, il faut la réunir et l'activer, d'autant plus lorsque des questions graves de sécurité se posent et ici liées à la circulation des dameuses à des endroits de forte fréquentation. De plus, il suffirait de manquements ou d'insuffisance à des obligations d'affichage de la réglementation, des non-respects dans les procédures de damage, pour imaginer que des recherches de responsabilités soient engagées.

Or, durant l'enquête réalisée auprès des exploitants, peu nombreux sont ceux qui ont déclaré avoir mis en œuvre la commission de sécurité pour organiser l'activité ski de randonnée sur le domaine en raison d'une forte fréquentation.

D. L'accidentologie liée à la pratique du ski de randonnée sur piste

Au regard de ces risques identifiés, quels sont les chiffres de l'accidentologie ?

Les statistiques indiquent qu'en règle générale, toutes pratiques confondues, l'accidentologie n'augmente pas, alors que paradoxalement, sur les pistes de ski alpin, une augmentation du sentiment d'insécurité de la part des clients se fait sentir.

Le SNOSM, Système National d'Observation de la Sécurité en Montagne, établit une base de données des accidents en montagne. Il dépend du pôle expertise de l'ENSA (Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme). Les données analysées sont destinées à informer les pratiquants et les professionnels de la montagne et à définir les axes de prévention au niveau national.

Cette base de données recense les accidents se produisant sur l'ensemble des domaines skiables, domaine d'intervention des pisteurs secouristes et les accidents de sports en montagne, domaine d'intervention des services publics de secours en montagne.

Cependant, seules les situations ayant occasionné un appel aux services de secours peuvent être répertoriées.

De ce fait, il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur l'accidentologie de cette nouvelle pratique : le nombre de pratiquants est mal connu et le nombre d'accident est difficile à obtenir. Par exemple, les collisions entre skieurs ou avec machine de damage seront enregistrées dans leur base de données si elles ont déclenché des opérations de secours. Les quelques blessés légers sans évacuation par les services de secours n'apparaissent pas.

Pourtant, les dameurs et responsables de pistes, racontent un grand nombre de « presque-accidents » ou de « coups de chaud » ou encore de « grosses frayeurs ». Des situations durant lesquelles, bien souvent, le randonneur s'éclipse.

Ainsi ces « presque accidents » n'apparaissent que dans les récits.

Je me suis donc basée sur les récits d'incidents et de presque-accidents des responsables, des dameurs, les lectures d'articles et les résultats des questionnaires²⁷.

Le nombre d'accidents ayant entraîné des blessures physiques est infime. A l'inverse, les incidents ou quasi-accident relatés, c'est-à-dire des situations qui auraient pu dégénérer en accident avec de graves conséquences, sont nombreux.

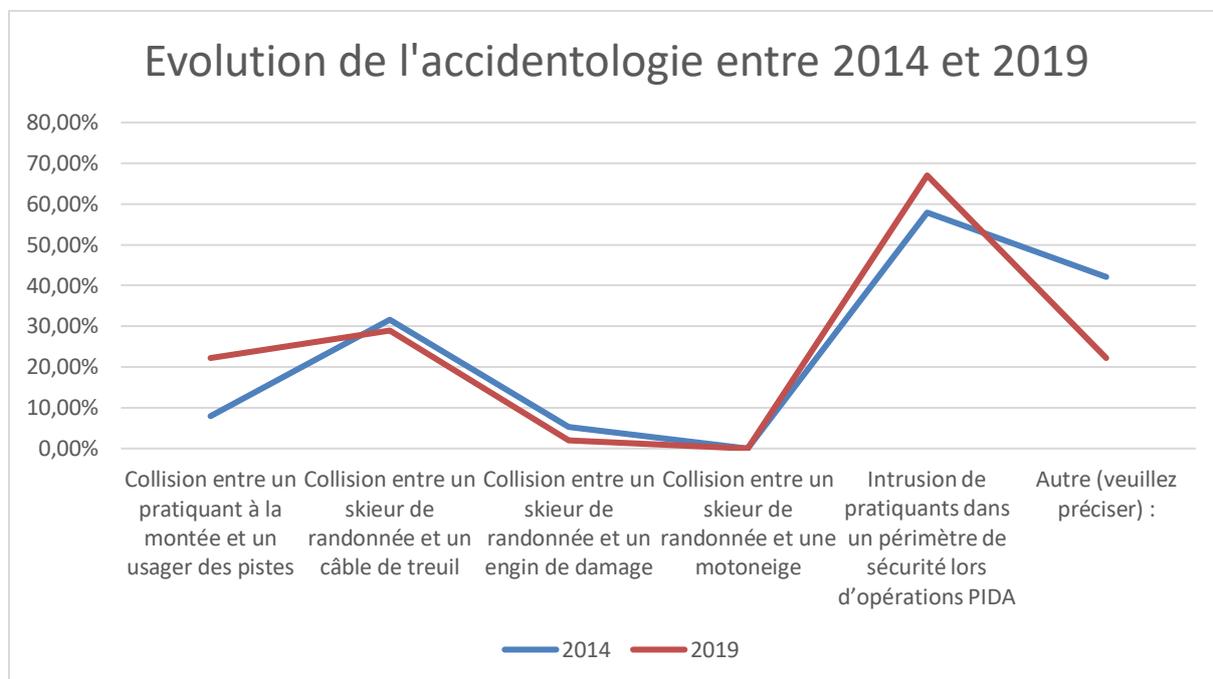
Les typologies d'accident :

L'enquête a également recensé les accidents ou quasi-accidents suivants :

- Collision entre un pratiquant à la montée et un usager des pistes
- Collision entre un skieur de randonnée et un câble de Treuil
- Collision entre un skieur de randonnée et un engin de damage
- Collision entre un skieur de randonnée et un engin d'exploitation (motoneige)
- Intrusion de pratiquants dans un périmètre de sécurité lors d'opérations PIDA

²⁷ Questionnaire auprès des exploitants en 2019, du questionnaire auprès des dameurs en 2019.

Domaines Skiabiles de France avait réalisé un questionnaire en 2014 auprès des exploitants. Les résultats de 2014 et 2019, montre que l'accidentologie n'a pas évolué de manière significative.



Comparaison entre les accidents relatés par le service des pistes en 2014 et en 2019

Les incidents les plus représentés sont les intrusions dans les zones de déclenchements d'avalanche, 66 % des responsables interrogés en 2014 déclaraient être confrontés à cette problématique et 58 % en 2019. Puis, viennent derrière les collisions entre skieur de randonnée et câble de treuil, c'est 29 % en 2014 et 32 % en 2019.

Sur 60 responsables interrogés, cinq déclarent avoir été confrontés à des collisions entre skieurs montant et descendant (8 %), or leur récit indique, finalement, de simples incidents sans gravité n'ayant pas déclenché d'opérations de secours.

Le risque de collision entre skieur montant et descendant semble être fantasmé. Il existe, certes, mais il est rare.

Pour illustration, dans la base de données du SNOSM²⁸, l'extrait des accidents de collision entre skieurs sur piste balisée de l'hiver 2018/2019 répertorie un seul accident entre

²⁸ Fichier fourni par Claude Jacot, responsable du SNOSM : accidentologie ayant déclenché un secours sur le domaine skiable pour l'hiver 2019

skieur alpin descendant et randonneur à ski montant ayant déclenché les opérations de secours ! Ceci, sur un total de 29000 secours référencés dont 7680 consécutifs à une collision.

Cependant, circuler sur les pistes la nuit peut s'avérer mortel.

1. Les accidents graves pendant les heures de damage

En effet, depuis 2014, plusieurs accidents mortels ou graves inhérents à la circulation de personnes sur le domaine skiable pendant les heures de damage, se sont produits :

En 2014, en Andorre : « *Un skieur de randonnée de 40 ans décède dans la station d'Arinsal en Principauté d'Andorre après avoir percuté le câble de treuil d'un enfin de damage sur une piste fermée* », Skipass²⁹ .

En 2015, un moniteur de ski décède à Lelex : « *après avoir heurté un câble de dameuse, vers 18h, peu après la fermeture du domaine. La victime descendait une piste verte, croisant une piste noire sur laquelle une dameuse travaillait.* » Skitour³⁰.

Puis, d'autres décès non consécutifs à la circulation de nuit sur le domaine sont à noter.

Un décès à Aillons-Margeriaz en 2019 : le skieur se blesse à la descente sur un rocher sur une piste fermée, le domaine n'étant pas encore ouvert³¹.

En décembre 2018, un randonneur décède à Avoriaz sur l'itinéraire de ski de randonnée fermé, après avoir glissé sur une plaque de glace entraînant une chute de la barre rocheuse à proximité. L'itinéraire était fermé ce jour-là, en raison de mauvaises conditions météorologiques³².

En 2014, à St Jean d'Aulps, vers 20h30, deux skieurs de randonnée percutent le câble d'un engin de damage, les deux hommes sont gravement blessés et présentent respectivement une plaie grave à l'abdomen et une plaie grave à la mâchoire³³.

En 2018, à Verbier, un accident grave tout à fait insolite se produit : un randonneur à ski, après sa sortie nocturne, installe son bivouac aux abords d'une piste de ski, il sera sérieusement blessé aux jambes après le passage d'une dameuse.

²⁹ https://www.skipass.com/forums/enmontagne/stations_ski_france/pyrenees/sujet-129983.html

³⁰ <http://www.skitour.fr/actu/3575-un-moniteur-de-l-esf-se-tue-en-percutant-le-cable-d-une-dameuse>

³¹ <https://www.ledauphine.com/savoie/2018/12/17/apres-l-accident-mortel-de-ski-de-randonnee-la-station-invite-a-la-plus-grande-prudence>

³² <https://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Un-skieur-genevois-perd-la-vie-a-Avoriaz-19109214>

³³ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/haute-savoie/deux-skieurs-blesses-par-le-cable-d-une-dameuse-saint-jean-d-aulps-haute-savoie-418383.html>

2. Les nombreux presque-accidents relatés par les responsables ou les dameurs

Romain Lesueur, dameur à La Sambuy³⁴ : « *Un soir, la nuit tombée, il croise un groupe de randonneurs. En remontant, le câble de sa dameuse se tend. Un des randonneurs est sur la trajectoire. Le monsieur est passé à 30 centimètres de mon câble. La personne s'est relevée, m'a fait un geste de la main quand je lui ai demandé si tout allait bien et il a repris sa route comme si de rien n'était.* »

Selon Frédéric Huart, directeur des pistes des Carroz, « *nous avons eu une quasi-collision. Un skieur alpin descendant a voulu éviter un randonneur à ski montant, qui se trouvait derrière une bosse. Il a fait une chute lui causant un traumatisme du genou. Ce n'est pas réellement une collision mais il faut savoir que si cela arrive, c'est celui qui est à faible vitesse qui sera le plus traumatisé !!* ». Il évoque également « *la chaussure d'un randonneur coupée en 2 par le câble de la machine, le chauffeur a vu danser la frontale dans la nuit, le gars a du probablement voltigé* »

Des exemples parmi tant d'autres : le phénomène est grandissant et surprenant. Les dameurs relatent des presque accidents de plus en plus fréquents. Ils évoquent les skieurs passer sur ou sous le câble, skier dans leur trace fraîche à proximité de la machine etc...

E. Les dispositifs actuels dans les domaines skiabiles et leur efficacité.

Perçus parfois comme des clandestins sur les pistes, ces nouveaux pratiquants qui circulent de jour comme de nuit sur les pistes de ski alpin à contre sens, sont source d'inquiétude pour les exploitants car cette cohabitation sur le domaine soulève des questions de sécurité et de responsabilités.

En conséquence, les domaines skiabiles ont règlementé la pratique.

En 2014, le réflexe a été plutôt d'interdire la pratique, tendance aujourd'hui qui s'est confirmée.

- 80% des stations interdisent la pratique du ski de randonnée hors parcours dédiés en journée (contre 61% en 2014),
- 10% l'autorisent sous conditions de remontée en bord de piste (5% en 2014)
- 10% n'ont rien précisé et la tolère (39% en 2014)³⁵.

Et en matière d'interdiction, l'existence d'un itinéraire de ski de randonnée dans la station n'impacte pas significativement les réponses.

Pendant les heures de fermeture de l'exploitation, tous les domaines skiabiles interdisent l'accès au domaine, excepté sur l'éventuelle piste réservée à la pratique³⁶.

Cependant l'interdiction de la pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable s'est révélée peu efficace. D'autant plus que ne pas faire respecter ces arrêtés, a décrédibilisé les interdictions. En conséquence, les pratiquants ne comprennent pas la portée de cette réglementation et parfois la dénoncent.

Face à l'essor des pratiquants et aux mesures d'interdiction peu concluantes, les exploitants, qu'ils soient pour ou contre, ont dû proposer une alternative à cette interdiction stricte difficile à faire respecter, en offrant des parcours et des plages horaires dédiées à cette pratique.

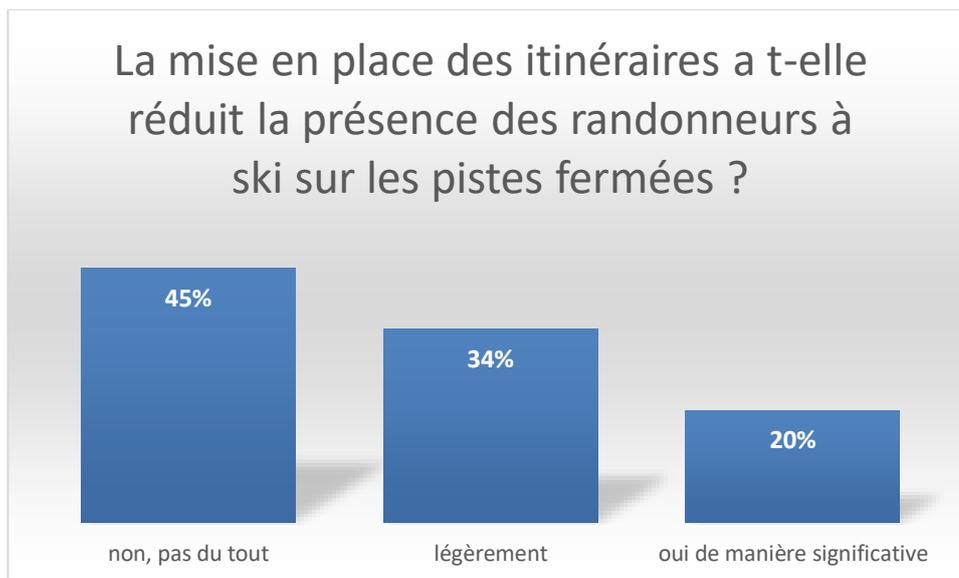
Historiquement, en 2012, Courchevel est la première station de ski Française à avoir créé, balisé, damé et sécurisé un parcours de ski de randonnée (la « Millet Ski Touring ») de 500m de dénivelé positif avec des bornes hectométriques indiquant aux pratiquants la distance restant à parcourir.

³⁵ Résultats des enquêtes exploitants de mai 2019 et 2014

³⁶ Résultats des enquêtes exploitants de mai 2019 et 2014

Actuellement environ 70 stations possèdent à minima un itinéraire de ski de randonnée, parfois plusieurs³⁷. Quatorze d'entre elles offrent la possibilité de pratiquer en soirée, parfois le matin.

L'efficacité des itinéraires sur la présence de randonneurs sur pistes fermées n'est cependant pas satisfaisante, puisque 45% déclarent ne pas avoir de résultats probants contre 20%.

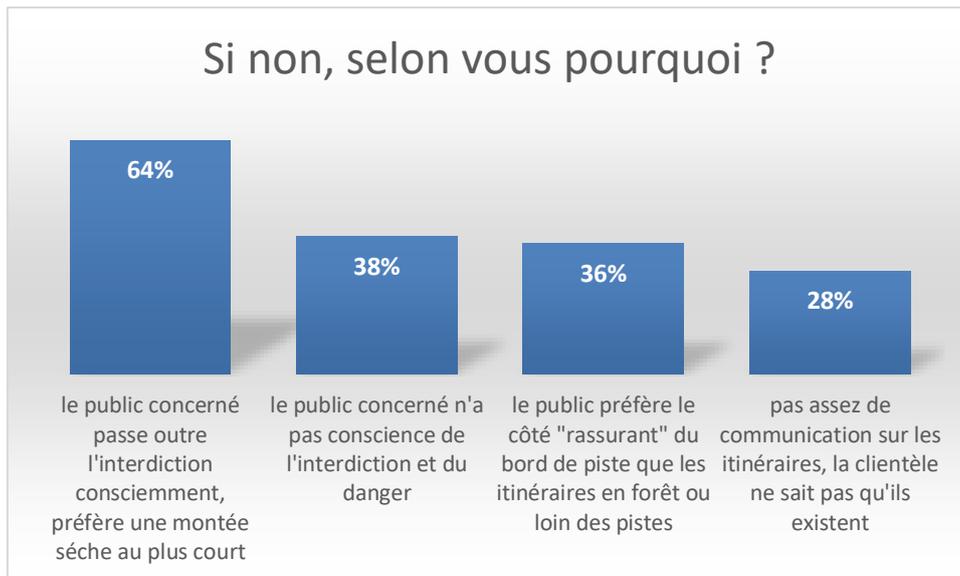


En effet, l'enquête³⁸ révèle ainsi que malgré tout, les randonneurs sont sur les pistes.

Les raisons seraient que les randonneurs passent outre l'interdiction consciemment, en préférant une montée sèche au plus court (64% des réponses) et qu'ils n'ont pas conscience de l'interdiction et du danger (38% des réponses). Le critère sécurisé du bord de piste semble aussi important, 36% des exploitants estiment que si les pratiquants ne sont pas sur les itinéraires c'est parce qu'ils préfèrent le côté "rassurant" du bord de piste.

³⁷ Résultats des enquêtes exploitants de mai 2019 et 2014

³⁸ Résultats de l'enquête auprès des exploitants ayant mis en œuvre un itinéraire (mai 2019)



Les randonneurs à ski transgressent donc la réglementation ou ignorent tout simplement qu'une piste de ski est un espace règlementé et n'ont pas conscience des risques.

1. Des itinéraires dans le périmètre du domaine skiable et une pratique autorisée en soirée

Pour comprendre pourquoi les itinéraires ont une faible efficacité sur la régulation des randonneurs à ski de jour comme de nuit, une étude des parcours est nécessaire.

Trois types de parcours peuvent être différenciés : des parcours hors des pistes balisées accessibles en journée, des pistes de ski alpin ouvertes et autorisées à la montée en bord de piste en journée et les pistes dédiées en nocturne ou tôt le matin. En effet, pour canaliser la surfréquentation de nuit, certaines stations n'ont pas eu d'autres choix que d'ouvrir l'accès à des pistes en soirée.

L'implantation de ces parcours dédiés diffèrent selon les stations.

Les itinéraires accessibles en journée cheminent, pour la plupart à proximité ou en bordure des pistes de ski alpin, parfois dans la forêt (La Clusaz, Puy St Vincent, Chamrousse, Les Carroz.). D'autres se situent plus à la marge des pistes : forêt, hors-piste de proximité etc.

Pour aménager ces parcours, il est souvent difficile de trouver des terrains vierges disponibles qui ne se trouvent pas dans des zones exposées aux avalanches.

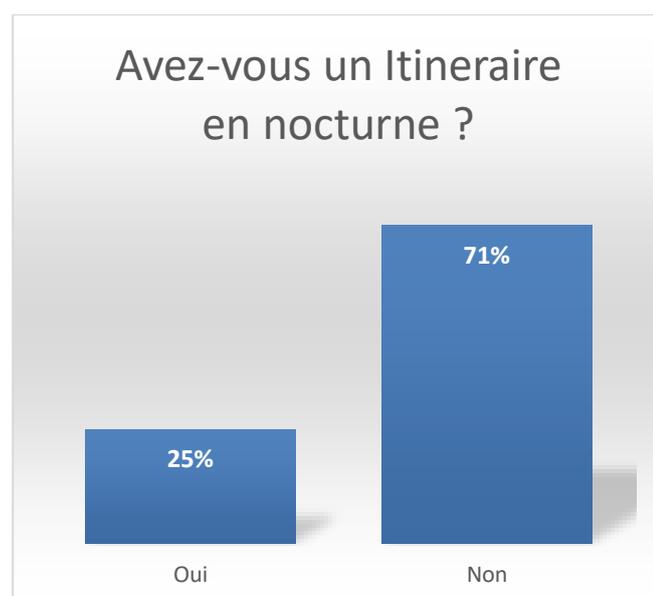
Ces itinéraires sont localisés dans le périmètre du domaine skiable, souvent en périphérie du domaine, aux extrémités de la station. Cette configuration évite le croisement multiple avec les pistes balisées et décale la fréquentation des randonneurs sur les bords du domaine. Parfois ils sont confondus avec un itinéraire raquette.

Le soir, ou le matin, en dehors des horaires d'exploitation, la pratique est rendue possible sur des pistes réservées sans machines de damage en action. La montée se fait sur une piste avec une redescente sur la même piste. Pour permettre cette pratique nocturne, l'exploitant réorganise son plan de damage en fonction.

A Chamrousse, Chamonix, St Gervais, Les Houches, Les 7 Laux, La Rosière, Les Arcs, Les Carroz, Valmorel, Val Cenis, Arêches, 2 Alpes, Val Thorens, Peyragudes, les randonneurs peuvent ainsi pratiquer leur activité en soirée. Les pistes sont accessibles le soir de 17h à 22h en moyenne, les dameuses n'y circulent pas pendant ce créneau horaire. Parfois un créneau est proposé tôt le matin, mais cette possibilité est plus marginale. Citons Val Thorens, ou encore Les 7 Laux qui offrent aux randonneurs la possibilité de pratiquer, le matin de 7h à 9h et le soir de 17h à 20h (5h à 9h et le soir de 17h30 à 22h pour les 7 Laux).

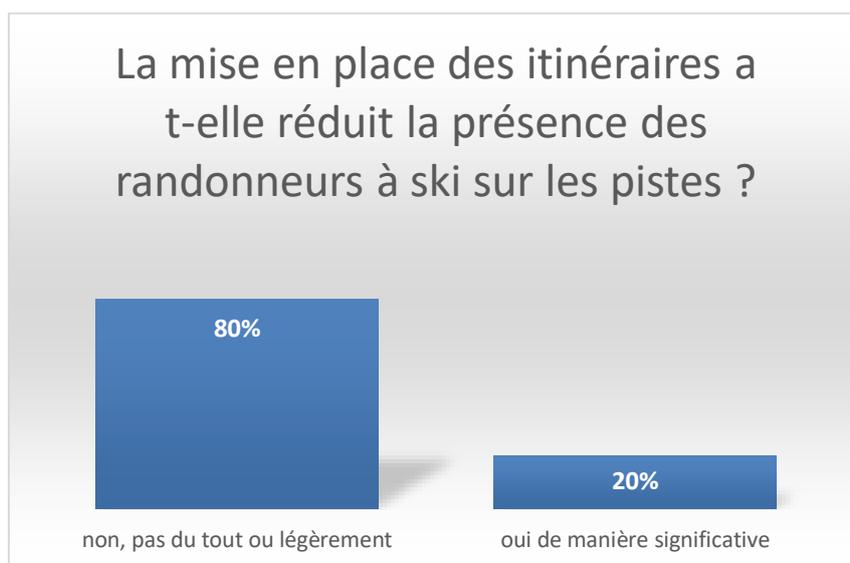
Parfois, des sorties nocturnes sont encadrées par des professionnels et s'organisent sous autorisation de l'opérateur du domaine skiable.

Val Thorens a créé le produit « ski fitness » consistant à 1h de ski de rando avant l'ouverture des pistes.



2. L'efficacité des parcours proposés par les domaines skiables

L'enquête a révélé que dans 45% des cas, les itinéraires n'ont pas solutionné la problématique, dans 35% légèrement et 20% de manière significative. L'opérateur du domaine skiable indique voir « toujours autant de randonneurs sur les pistes ». Ces chiffres englobent à la fois la pratique de jour et de nuit.



Mais quelles sont ces stations qui ont réussi en partie à canaliser ces randonneurs ?

L'analyse est relativement simple en regardant de plus près les profils des répondants et leur offre : les stations qui obtiennent des résultats sont celles qui présentent une offre diversifiée avec parcours dédié la journée ou autorisation en bord extérieur de piste ou une piste réservée le soir.

Un questionnaire réalisé auprès des dameurs³⁹ confirme que résoudre la problématique de la circulation nocturne passe par l'accès à une piste dédiée en nocturne. Mais un accès en soirée ne résoudra pas forcément le problème de la journée.

Les stations qui présentent plusieurs départs posent une difficulté supplémentaire. En effet, les randonneurs démarrent au plus près, là où il est facile de se garer. Aussi dans cette configuration, la mise en œuvre de solutions nocturnes n'évitera pas la présence de randonneurs la nuit à d'autres endroits du domaine skiable.

Les randonneurs du matin ou du soir cherchent la facilité et la rapidité d'accès. S'il n'est pas aisé de se garer, ou si le site nécessite un trajet plus long, l'itinéraire sera peut-être

³⁹ Enquête auprès des dameurs en juin 2019

déserté. Cette problématique est accentuée si la station s'étend tout en longueur le long d'une vallée.

Un service particulier supplémentaire peut inciter les randonneurs à malgré tout se diriger vers ces itinéraires (par exemple, restauration, un éclairage).

A Chamrousse, la contrainte de stationnement est si forte, que la forte fréquentation de l'itinéraire de Casserousse, doit son succès également à son accès isolé et un grand parking au pied. L'itinéraire dont le départ est en plein centre de la station où il est difficile de se garer, peut en rebuter certains. Le stationnement en station est un problème généralisé.

Chaque configuration de station est différente, le public également, une solution envisagée dans un domaine ne fonctionnera peut-être pas dans un autre.

Si les itinéraires ne sont pas adaptés ou suffisants pour satisfaire les différents pratiquants qui se conjuguent sur le domaine skiable, les effets escomptés ne seront pas là ! De facto on aura du monde sur les pistes !

Les fabricants partenaires, les fédérations (FFME, FFCAM), les pratiquants eux-mêmes reprochent aux itinéraires de ne pas être adaptés à leur pratique.

Afin de viser l'efficacité, l'utilité et la pertinence des itinéraires, la station peut mener une étude sur ses pratiquants de ski de randonnée et mieux définir ses cibles. C'est en ayant une bonne connaissance du profil des personnes qui montent à contre sens que les acteurs du domaine skiable pourront adapter les itinéraires.

Pour cela, il convient de définir la demande des pratiquants et de prendre en compte l'avis des professionnels de l'activité.

De la même façon, l'aménagement de l'itinéraire doit tenir compte des aspects nivologiques et sécuritaires du site, de la protection du milieu naturel, des droits de passage.

Mais ce n'est pas si simple puisque bien souvent, les stations font face à tous les types de clientèles et toutes les problématiques, rendant plus complexe la mise en place des itinéraires. Idéalement, il faudrait pouvoir proposer un itinéraire adapté à chaque type de pratique identifiée sur le domaine.

Exemple : La Vallée de Chamonix offre plusieurs itinéraires accessibles en journée et une piste dédiée en nocturne sans damage sur chaque site. Elle a pu observer une meilleure canalisation des randonneurs, même si cela n'est pas encore parfait puisque des randonneurs isolés s'observent encore en journée sur les pistes.

Aussi, les stations sont-elles condamnées à créer trois types de parcours dédiés : accessible en journée, accessible le soir et le matin avant l'ouverture ? Et ce, sur chaque

départ possible de son domaine ? Ceci en diversifiant l'offre en matière de dénivelé, de difficultés, accompagné d'entretien et de services contribuant à attirer ces pratiquants.

Laurent Fillion, directeur d'Arêches Beaufort, l'a constaté : " *Le succès de nos itinéraires est dû au choix de leur environnement (le plus naturel possible) et à leur entretien quotidien par les deux personnes qui se relaient tout au long de la saison. Ce sont également ces deux personnes, en communiquant avec les pratiquants sur le terrain, qui sont arrivées à les faire passer des pistes aux itinéraires.*"

F. Le ski de randonnée dans les pays voisins

En Suisse, les remontées mécaniques interdisent la pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski après leur fermeture. Durant les heures d'ouverture, les randonneurs à ski doivent se référer aux règles FIS, en particulier observer les règles suivantes⁴⁰ : montée possible uniquement sur le bord de la piste, l'un derrière l'autre et non l'un à côté de l'autre, pas de traversées ni d'imprudence aux endroits où les conditions de visibilité sont défavorables...et laisser la priorité au skieur alpin.

La réglementation suisse insiste également sur le respect en tout temps des zones de tranquillité pour la faune et des zones protégées ainsi que des zones forestières qui doivent être évitées au crépuscule et la nuit.

Thierry Meyer, président de l'association Swiss Ski Patrol (Association nationale des patrouilleurs suisses), observe la même typologie de pratiquants, les mêmes problématiques, les mêmes comportements inconscients, les mêmes « prises de bec » musclées avec les employés du domaine skiable, qu'en France.

Cependant, il rappelle une différence, en matière de damage, en Suisse, c'est Loi fédérale sur la circulation routière⁴¹ qui s'applique. De ce fait, au cours d'un accident impliquant une collision avec la machine, *bien que la jurisprudence admette que la responsabilité incombe au skieur de randonnée en cas d'accident durant les heures de fermeture des pistes, une responsabilité causale serait reprochée au conducteur, au même*

⁴⁰ <https://www.seilbahnen.org/fr/La-branche/Securite-qualite/Conseils-securite/Randonnee-a-ski-sur-les-pistes>

⁴¹ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

titre que s'il était impliqué dans un accident de la route⁴² : « Le détenteur d'une dameuse de pistes est soumis à une responsabilité causale, étant donné que l'exploitation du véhicule représente une source de danger particulière. Le détenteur est libéré de sa responsabilité lorsque l'accident est causé par une faute grave d'un skieur et qu'aucune faute ne peut être imputée au détenteur ni au conducteur de la dameuse de pistes. Le juge peut alléger la responsabilité du détenteur si la faute du skieur lésé joue un rôle dans l'accident »

Pour réguler la circulation de randonneurs à ski en station, la Suisse a développé les parcours de ski de randonnée, en lançant le développement des « rando parcs » permettant de favoriser la cohabitation entre skieurs alpins et skieurs de randonnée et d'offrir un terrain d'entraînement sécurisé tout en respectant la faune et la flore en canalisant l'activité ski de randonnée.

Les « Touring Tracks » sponsorisés par Movement, se sont développés dans une quinzaine de stations suisses⁴³, dont les plus connues sont Crans Montana, Les Diablerets, Morgins...

Le gigantesque Rando Parc de Crans-Montana propose 15 itinéraires de ski de randonnée de plusieurs niveaux d'accès, adaptés aux débutants comme aux avancés, sur plus de 40 km de parcours balisés et sécurisés, avec un dénivelé positif de plus de 8000 mètres. Un tarif facultatif de 5 CHF par jour (50 CHF par saison) est proposé. Il permet de parcourir le rando parc mais aussi de descendre en télécabine pour ceux qui le souhaitent. Les parcours du rando parc sont ouverts uniquement pendant les heures d'exploitation du domaine skiable.

Un concept intéressant a été initié : les stations valaisannes proposent à tour de rôle des pistes non parcourues par les machines pour les randonneurs nocturnes. Grâce à un site internet dédié, les randonneurs à ski peuvent savoir dans quelles stations il est possible de pratiquer en toute tranquillité. Ce concept de « tour de rôle » serait envisageable dans certaines vallées françaises.

⁴² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20183310>

⁴³ <https://touringtracks.movementskis.com>

L'Andorre, quant à elle, a légiféré.

Rappelons qu'en 2014, en Principauté d'Andorre, un randonneur à ski est décédé dans la station d'Arinsal après avoir percuté le câble de treuil. Le premier décès recensé de ce type.

La Principauté d'Andorre connaît les mêmes difficultés que ses homologues européens à canaliser l'essor du ski de randonnée en station. Des itinéraires de montée se sont également développés dans les stations, d'autant plus que la législation a été modifiée en 2019 :

La Loi du Sport, entrée en vigueur le 23 janvier 2019, a permis d'appliquer des changements législatifs.

L'article 13 de la loi relative aux stations du ski et aux installations de transport à câble, du 9 novembre 2000, est modifié comme suit : « *Le ski de montagne, ainsi que les autres activités se déroulant dans les domaines skiabiles de la principauté d'Andorre, sont obligatoirement pratiqués dans les zones et durant les horaires aménagés et autorisés par les exploitants, personnes physiques ou morales.* ». Bulletin officiel de la principauté d'Andorre - Loi du sport, 23 janvier 2019.

Pour illustration, la station de GrandValira en Andorre, présente un large choix d'itinéraires de ski de randonnée et d'horaires durant lesquels pratiquer.

L'Italie applique une interdiction pure et simple du ski de randonnée sur les pistes et propose également des itinéraires dédiés à la pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable.

III. LES ENJEUX DE RESPONSABILITES

A. Les responsabilités pénales⁴⁴

En matière de recherche de responsabilité pénale, il faut distinguer plusieurs notions : l'infraction, le type d'auteur du dommage et le type de faute :

- C'est le fait de ne pas avoir respecté une règle qui crée l'accident, qui peut déclencher une poursuite pénale. En effet, il ne peut y avoir de recherches pénales s'il n'y a pas d'infraction à un règlement.
- L'auteur direct ou l'auteur indirect

En matière de faute directe : la simple faute d'inattention, d'inobservation d'un règlement est suffisante.

En matière de faute délibérée : en vertu de l'article 121-3 du code pénal et dans les exemples à suivre, seules sont visées les obligations particulières de sécurité : « *celles qui dictent un modèle de conduite impérative excluant de ce fait toute faculté d'appréciation individuelle* »⁴⁵. Ainsi sera considérée comme une faute délibérée, le fait de ne pas respecter un arrêté municipal en empruntant une piste fermée.

A contrario, les règles du skieur sont considérées comme une obligation générale de sécurité et ne peuvent servir de base à des poursuites pénales sur la base d'une faute délibérée.

Afin de construire la fiche sur l'arrêté municipal, la réglementation et les responsabilités, on peut illustrer par quelques situations.

Cas d'un accident entre randonneur montant et skieur descendant

La situation intéressante à étudier est celle du randonneur à ski remontant en bord de piste occasionnant une collision avec un skieur alpin, puisque nous nous intéressons aux éventuelles conséquences et responsabilités engagées en autorisant ou pas cette pratique.

Dans ce cas d'espèce, le randonneur à ski est considéré comme l'auteur direct. L'exploitant, le maire peuvent être considérés comme auteur indirect.

⁴⁴ Article 121-3 du code pénal

⁴⁵ Carnet juridique du ski – page 149

Responsabilité pénale du randonneur à ski

On distingue trois situations : la remontée sur piste est règlementée par le biais de l'arrêté municipal en l'autorisant en bord de piste (A), l'arrêté municipal interdit la remontée sur piste (B), rien n'est prévu, la pratique est tolérée (C).

Dans le cas (A) la remontée sur piste est autorisée sur le bord de piste :

Le randonneur peut ne pas respecter, par exemple, un panneau de croisement, ou les règles FIS prévues ou encore le cheminement en bord de piste comme mentionné dans l'arrêté. La faute pénale du randonneur à ski pourrait être retenue pour faute simple « *d'inattention ou d'inobservation d'un règlement* ».

Dans le cas (B) la remontée sur piste est interdite hors parcours dédié :

Le skieur montant a enfreint le règlement délibérément donc la faute pénale sera considérée comme une faute délibérée, « *d'avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement* ».

Dans le cas (C), rien n'est prévu, la pratique est tolérée :

Concernant le randonneur, sa responsabilité pourrait être recherchée au titre d'une faute simple « *d'inattention ou d'inobservation d'un règlement* », à l'image de la situation (A) (non-respect des règles FIS applicables à tous les usagers des pistes, etc..).

Responsabilité pénale de l'exploitant

Dans les trois situations envisagées, la faute pénale de l'exploitant pourrait s'exercer en tant qu'auteur indirect d'une faute caractérisée si « *est violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* »⁴⁶ ou auteur indirect d'une faute caractérisée « *exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* » :

Ceci, si les mesures prises pour signaler la cohabitation entre les différents usagers ou l'interdiction (panneau croisement, avertissement de la présence des randonneurs, panneau d'information sur le danger etc...) sont insuffisantes, s'il n'a pas fait le nécessaire pour faire respecter l'arrêté municipal etc.

⁴⁶ Article 121-3 alinéa 4 du code pénal

Responsabilité pénale du maire

Dans ces trois situations, la faute pénale du maire peut être recherchée en tant qu'auteur indirect d'une faute caractérisée si « est violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »⁴⁷ ou auteur d'une faute caractérisée « exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer » en invoquant :

- De ne pas avoir réglementé la pratique (C) (soit par une interdiction soit en permettant la remontée en bord de piste),
- Ou de ne pas avoir fait respecter la réglementation (A et B) et d'avoir ainsi permis la remontée sur pistes et indirectement avoir causé l'accident

Il en résulte que de ne pas réglementer la pratique n'est pas recommandé si le risque existe sur le domaine skiable, il est recommandé de :

- Interdire et proposer une alternative
- Ou réglementer en autorisant une remontée en bord de piste par exemple,
- L'absence de mention est à éviter

De plus, rappelons la jurisprudence d'un accident de luge à Laguiole⁴⁸, évoqué au chapitre II.C.4 (sur la responsabilité du dameur) : l'activation de la commission de sécurité est également nécessaire.

Cas d'un accident entre randonneur montant et machine de damage :

Si un accident de ce type se produit, sur une piste fermée et non prévue pour la randonnée à ski la nuit, le randonneur à ski a enfreint le règlement délibérément donc la faute pénale sera considérée comme une faute délibérée, « d'avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ».

- Si les procédures de l'entreprise sont respectées, si les mesures de précautions sont prises par le dameur et si l'information sur le danger est suffisante, il est peu probable que la responsabilité du dameur soit engagée.

⁴⁷ Article 121-3 alinéa 4 du code pénal

⁴⁸ Tribunal correctionnel, MILLAU, 12 Septembre 2001

- Mais nous pouvons imaginer qu'il suffise d'une faille dans la mise en œuvre du plan de damage, pour que l'on recherche d'éventuelles fautes pénales du dameur et des responsables. Par exemple, le non-respect des procédures (non-respects des points d'ancrages, procédures radios etc..), le défaut d'information, de la signalétique...

Il est donc important de mentionner dans l'arrêté municipal que le ski de randonnée est interdit sur les pistes fermées pendant les heures de damage.

Responsabilité pénale du dameur et du responsable de damage

Elle a été évoquée dans le chapitre précédent II.C.4 (sur la responsabilité du dameur). À la suite de l'accident de luge à Laguiole⁴⁹ : le dameur, le responsable de damage et le Maire ont été condamnés pour homicide involontaire au titre « *d'auteur indirect d'une faute caractérisée et manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité et de prudence* » prévue par la loi ou le règlement au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal.

Les faits reprochés au dameur et au responsable de damage étaient :

- *Le conducteur n'a pas pris de précautions particulières pour reculer dans un espace très fréquenté par les skieurs et pratiquants de la luge, à un endroit où la visibilité était réduite.*
- *Le responsable de damage ayant donné l'ordre d'effectuer le damage sur un espace particulièrement fréquenté par les luges, piétons et skieurs et malgré les avertissements des pratiquants, a laissé persister ces risques graves en connaissance de cause.*

Aussi, il suffirait de manquements ou d'insuffisance à des obligations d'affichage de la réglementation, des non-respects dans les procédures de damage, pour imaginer que des recherches de responsabilités seraient engagées.

⁴⁹ Tribunal correctionnel, MILLAU, 12 Septembre 2001

Responsabilité pénale de la commune :

Si l'activité est organisée par la collectivité (ex : dans la vallée de Chamonix), la responsabilité pénale de la commune peut être retenue si :

- Elle a commis une infraction
- Et que l'activité aurait pu être confiée à une entreprise privée dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Ce qui est le cas si une collectivité encadre la pratique ski de randonnée⁵⁰.

Les fautes retenues peuvent être non intentionnelles simples ou ordinaires : faute d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité⁵¹.

Responsabilité administrative de la commune :

Elle serait engagée au titre de l'exercice des activités de police administrative et des mesures de police à prendre : une mesure de police illégale du fait de son caractère excessif, (exemple un arrêté municipal excessif) ; l'absence ou l'insuffisance de mesure appropriée pour éviter la réalisation d'un risque.

B. La responsabilité civile du gestionnaire

La responsabilité est abordée au chapitre IV.C.2 « Influence de la tarification sur la responsabilité civile ».

⁵⁰ Article 121-2 du Code pénal : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public »

⁵¹ La responsabilité pénale, « L'accident en montagne », JF Dreuille, JF Joye, G Calley, page 345 et suivantes

IV. ORGANISATION DE LA PRATIQUE ACTUELLEMENT

A. La réglementation du ski de randonnée en station

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond constitue l'essentiel des dispositions administratives de prévention et d'organisation des secours que l'on peut définir sur le territoire de la commune. Cet arrêté constitue la base de tout dispositif de sécurité : il définit le cadre réglementaire de la pratique du ski alpin et des autres activités sur le territoire de la commune.

Les domaines skiables diversifiant leurs activités peuvent être amenés à prendre un arrêté spécifique pour les différentes zones de pratiques. En effet, l'organisation de la sécurité peut être spécifique selon la pratique concernée.

Dans tous les cas, Il est fortement recommandé de réglementer les conditions de pratique sur le ski de randonnée sans porter atteinte à la liberté des personnes.

1. La question d'interdire ou d'autoriser la pratique que se pose les exploitants

Est-il possible d'interdire la pratique du ski de randonnée sur les pistes ?

La liberté des personnes ne peut être limitée que pour des raisons de prévention et d'organisation des secours, de santé, d'ordre public et salubrité, tranquillité, sûreté et protection de l'environnement⁵²... Aussi les interdictions générales et absolues non limitées dans le temps et dans l'espace sont illégales. Un arrêté municipal dérogeant à cette règle encourt la nullité.

En matière de réglementation de la pratique d'un sport, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction est légale si elle est justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents, si la mesure est limitée dans le temps et dans l'espace et si des terrains aménagés spécifiques sont créés en contrepartie.

⁵² Article L2212-2 du CGCT.

C'est au maire, aidé de sa commission municipale qu'il revient d'apprécier les enjeux de sécurité en fonction des types de pratiques, de la topographie des lieux et des contraintes locales.

C'est par l'arrêté municipal que l'on peut traduire cet équilibre en tolérant ou en interdisant la pratique.

Pour trouver un équilibre entre la liberté de circuler en montagne et la sécurité au regard des conflits d'usage qui existent entre les randonneurs à ski et les autres activités règlementées sur le domaine, des itinéraires ont été mis en place sur quelques domaines skiables.

2. Légalité des arrêtés municipaux d'interdiction

Sur les forums de discussion essentiellement sur Skitour.fr et sur les réseaux sociaux, les arrêtés municipaux d'interdiction du ski de randonnée sur le domaine skiable sont fortement critiqués. Même lorsqu'ils sont temporaires en raison de la préparation du domaine ou après de fortes chutes de neige, leur légalité est régulièrement remise en cause au nom de la liberté d'aller et venir et de la liberté en montagne.

Interdire aux randonneurs de remonter sur les pistes, n'est-il pas une atteinte aux libertés d'accès à la montagne alors que le danger en journée est faible et qu'ils ont toujours fréquenté la montagne ?

En effet, nous avons vu qu'en matière d'accidentologie, le risque de collision sur pistes entre un skieur montant et un skieur descendant est pratiquement nul et n'a pas augmenté.

Interdire de remonter en bord de piste en journée paraît démesuré et porter atteinte à la liberté d'aller et venir puisque finalement il n'existe pas de « danger ayant un caractère anormal ou excessif » ni de risque pour la sécurité publique ?

Aussi, autoriser la pratique sur les pistes ouvertes en précisant les conditions de remontée (sur le bord extérieur par exemple), le rappel du respect des règles FIS (Fédération Internationale du Ski) par le skieur montant, tout en proposant un itinéraire dédié, n'est-il pas envisageable ?

Mais que se passerait-il, en cas de crise, à la suite d'un accident grave dû à une collision entre skieurs et que la pratique est tolérée ?

Le skieur alpin est titulaire d'un forfait, il attend de l'exploitant qu'il mette en œuvre les moyens nécessaires pour sa sécurité : faire respecter un arrêté, interdire une pratique dangereuse etc.

Cette situation serait forcément du cas d'espèce.

Cependant, au niveau juridique, la solidité est faible. Aussi, il est recommandé de règlementer les conditions de pratique sur le ski de randonnée sans porter atteinte à la liberté des personnes c'est-à-dire en proposant une alternative à l'interdiction par le biais des itinéraires.

Dans certains cas, l'interdiction semble plus « acceptable » car le risque est augmenté : en effet, en période de préparation ou après un épisode neigeux, le service des pistes met tout en œuvre pour préparer le domaine à son ouverture, le plan de déclenchement d'avalanches peut être activé et les machines de damage circulent la journée sur des pistes fermées. Le risque est d'autant plus important.

Aussi, même lorsque la pratique sur les pistes est habituellement autorisée, un arrêté municipal d'interdiction temporaire de la pratique du ski de randonnée sur les pistes est rédigé, pour cette période spécifique (avant-saison par exemple).

La légalité de l'arrêté municipal pourrait aussi être remis en cause s'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés sur lesquels les droits de passage n'étaient pas obtenus⁵³.

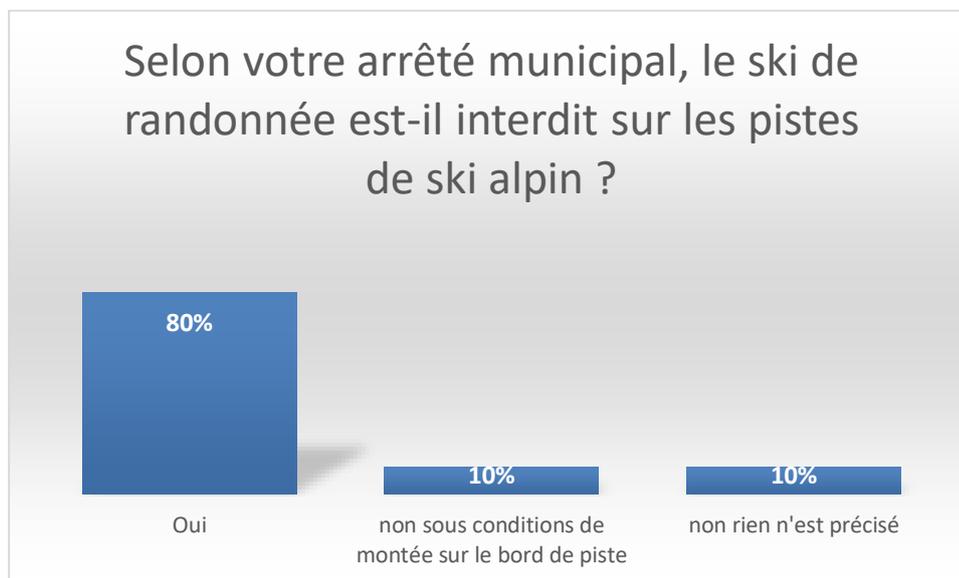
Les principes généraux à respecter pour éviter la contestation d'un arrêté municipal, sont donc celui de sa proportionnalité et de sa motivation.

3. Etat des lieux de la réglementation appliquée

Selon les résultats de l'enquête réalisée en mai 2019, en journée, sur le domaine skiable hors parcours dédiés, 80% des stations interdisent la pratique du ski de randonnée en 2019 (contre 61% en 2014), 10% l'autorisent sous conditions de remontée en bord de piste (5% en 2014), 10% n'ont rien précisé et la tolère (39% en 2014).

⁵³ Intervention de Maître Yann Rouanet, Avocat et Docteur en Droit Public, auprès des élus de montagne, p 7 « L'arrêté pris par le Maire au regard de l'organisation des secours ou des limitations d'accès (horaires, interdictions...) constitue des dispositions visant la sécurité des usagers. S'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés mais aussi dans le cas où serait défini un tracé de pistes ne bénéficiant d'aucune autorisation de passage »

Pendant les heures de fermeture du domaine skiable, tous les domaines skiables interdisent l'accès au domaine, excepté sur les itinéraires dédiés en nocturnes mis en place⁵⁴. L'existence ou pas d'un itinéraire dans la station n'impacte pas significativement les réponses.



4. Importance de la commission de sécurité

Rappelons une décision à la suite d'un accident de luge en 1996, à Laguiole, jugé en 2001⁵⁵ : la responsabilité pénale du maire avait été engagée et il avait écopé d'une peine de prison avec sursis de huit mois au titre de « *d'homicide involontaire par manquement, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de procédure imposée par la loi* ».

Plusieurs manquements avaient été dégagés et notamment celui de ne pas avoir réuni la commission de sécurité face à des risques de survenance d'accident prévisible sur un endroit fortement fréquenté par les luges, piétons, skieurs etc. En effet, celle-ci aurait pu alerter sur l'insuffisance des dispositions pour la sécurité. Il n'a ainsi pas pris des mesures pour éviter d'exposer autrui à un accident grave.

⁵⁴ Résultat de l'enquête réalisée en mai 2019 auprès des directeurs des pistes ou du domaine skiable.

⁵⁵ Tribunal correctionnel, MILLAU, 12 Septembre 2001

Il est important de rappeler qu'il ne suffit pas de créer une commission de sécurité, il faut la réunir, d'autant plus lorsque des questions graves de sécurité se posent, ici liées à la circulation des dameuses à des endroits de forte fréquentation.

Le directeur de la station et le conducteur de la dameuse avaient également été pénalement déclarés responsables et écopés de prison avec sursis.

Or, durant l'enquête réalisée auprès des exploitants, rares sont ceux qui ont déclaré avoir mis en œuvre la commission de sécurité pour organiser l'activité ski de randonnée sur le domaine en raison d'une forte fréquentation.

B. Les modes de gestion pour organiser le ski de randonnée en station

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

1. Les initiatives, les différents acteurs et les modes de gestions actuellement rencontrés

Généralement, la mise en œuvre d'itinéraires a été initiée par l'exploitant du domaine skiable et la collectivité pour donner une alternative à l'interdiction et tenter d'organiser et réguler le flux montant de randonneurs à ski. Les acteurs locaux sont parfois les éléments déclencheurs (Ecoles de Ski, OT, bureau des guides, Club des sports, loueurs etc...).

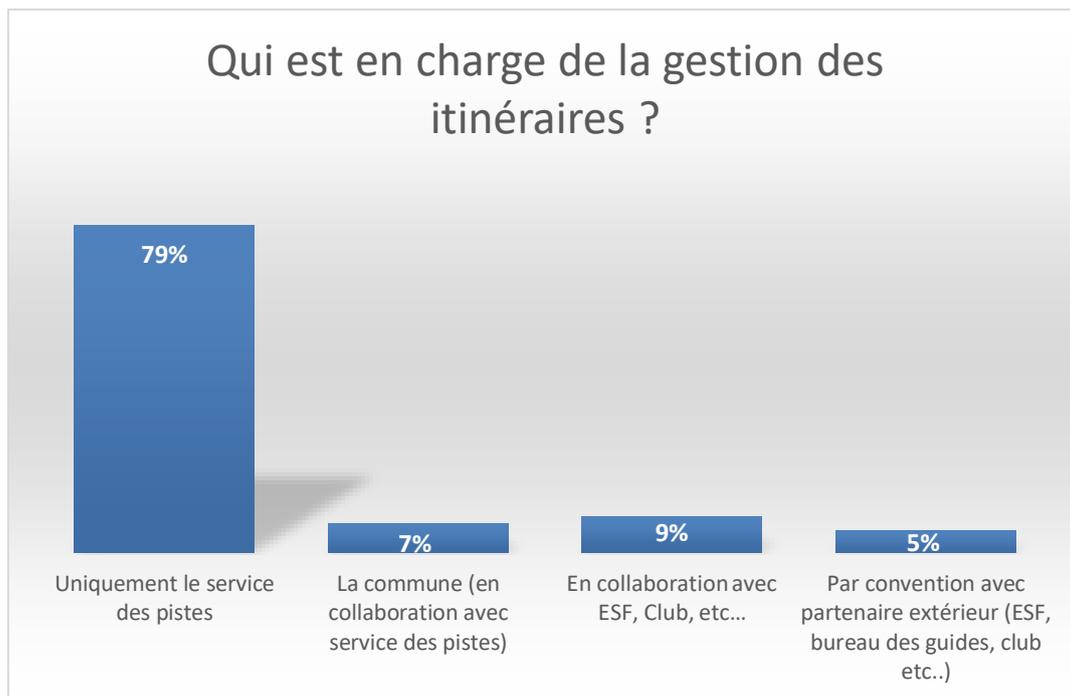
Trois modes de gestion ont été observés :

- Dans 88% des cas, l'organisation de l'activité est gérée totalement par l'exploitant quel que soit son mode de gestion (gestion publique directe ou délégation de service public).
- 7 % des réponses, une gestion par les services de la commune (ex : les itinéraires accessibles en journée dans la vallée de Chamonix)
- Et 5% des cas, une gestion par convention avec des partenaires locaux tels que l'office du tourisme, une école de ski, ou un bureau des guides (Arêches-Beaufort, Serre-Chevalier).

En règle générale, le service des pistes se charge de la mise en place des itinéraires, de l'entretien, des ouvertures lorsqu'un panneau le permet à son point de départ et fermetures à l'aide de banderoles ou équivalent. En cas de convention, d'autres acteurs réalisent ces missions.

L'office du tourisme organise la communication de l'activité et les évènements.

Les écoles de ski ou bureau des guides proposent parfois des séances encadrées



2. Le cadre juridique de l'activité

Le ski de randonnée est selon la définition donnée par la FFME la version loisir du ski alpinisme⁵⁶ (appellation officielle retenue par le Ministère des Sports* et acceptée par l'académie française⁵⁷), fédération dont il dépend⁵⁸.

L'activité ski de randonnée est définie ici au sens de « montée sur un itinéraire suivie d'une descente sur une piste du domaine skiable ouverte ». L'activité ski de randonnée ne constitue pas une activité de service public mais elle peut être considérée comme une activité complémentaire au service public des remontées mécaniques.

Selon le Conseil d'Etat du 31 mai 2006⁵⁹, une commune peut prendre en charge des activités complémentaires au service public des remontées mécaniques. Ainsi, la commune peut se charger des activités annexes comme espaces ludiques, espace ski de randonnée...

Le service peut être directement assuré par la commune ou confié à des tiers. Selon la configuration et l'importance des itinéraires, les solutions peuvent différer. Le choix doit être motivé par la maîtrise du coût du service mais aussi par la qualité des prestations que peut offrir le gestionnaire aux pratiquants.

⁵⁶ <http://www.ski-alpinisme.com/definition.php>

⁵⁷ <http://www.ski-alpinisme.com/document/2008terminologie.pdf>

⁵⁸ Arrêté du 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport

⁵⁹ CE, ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au Barreau de Paris, n° 275531

En l'espèce, c'est l'exploitant du domaine skiable qui possède le savoir-faire.

Confier la gestion du balisage et de la signalétique à des tiers est possible, à condition de formaliser dans un document précis le mode de gestion et notamment les obligations réciproques de l'exploitant et de son service des pistes et des éventuels acteurs partenaires.

Dans le cadre d'une gestion en partenariat avec des acteurs locaux, il est fondamental de déterminer le responsable de la sécurité sur ces itinéraires.

La supervision globale de la sécurité est du ressort du service des pistes dont le responsable est agréé par le maire.

3. Les différents contrats applicables pour la gestion de l'activité

La gestion du service s'entend par la gestion des itinéraires, soit en effectuant l'ensemble des missions suivantes ou une partie : création, balisage, trace et entretien.

Dans le guide destiné à Domaines Skiables de France, une fiche est consacrée aux modes de gestion de l'activité.

a) Si la gestion du service est directement assurée par la collectivité :

Une collaboration peut être mise en place entre le service des pistes et les services de la collectivité dans le cadre des secours et autres interventions ponctuelles. La collectivité gère elle-même les achats, la création et l'entretien des itinéraires.

Ce mode de gestion se retrouve dans la Vallée de Chamonix, pour les itinéraires ouverts en journée.

b) La collectivité confie à un tiers la gestion du service par une convention d'utilisation du domaine public⁶⁰

Ce mode de gestion est à considérer lorsque la démarche pour gérer une activité ski de rando, en créant des itinéraires balisés (payants) est initié par un tiers (cas non rencontré). Exemple : une école de ski souhaite créer un itinéraire de montée payant, l'entretenir.

⁶⁰ Article L. 2122-1 du Code général de propriété des personnes publiques

Si l'activité est confiée à un tiers par convention, cela revient à privatiser l'espace public : la collectivité instaure une redevance⁶¹ au titre de l'occupation de l'espace public à titre privé. Cette convention doit prévoir d'autoriser la redescende sur les pistes ouvertes.

La redevance⁶² pour le droit d'utilisation de cet espace public, est fixée par l'autorité délibérante de la collectivité et se détermine par les avantages procurés au titulaire.

La collectivité doit appliquer les règles de publicité et de mise en concurrence.⁶³

Exemple de convention de ce type : les jardins d'enfants des écoles de ski.

c) La gestion du service par une convention de prestations de services

La collectivité confie l'activité ski de rando à un tiers possédant le savoir-faire et les compétences :

- Une école de ski, un bureau des guides, un club des sports
- Un professionnel de la station (loueur...)
- Une société

Exemple : La commune d'Arêches-Beaufort a conventionné avec l'ESF, l'exploitant et le club des sports pour organiser les itinéraires ski de randonnée.

1. Si la prestation est réalisée bénévolement, il est important de le formaliser toutefois par une convention. La convention formalise les obligations et engagements réciproques des parties, les missions, les clauses financières. Les missions de sécurité doivent rester à la charge de l'exploitant. Il est recommandé de confier la gestion des itinéraires à du personnel compétent et d'éviter de transférer implicitement l'obligation et les missions de sécurité. Celles-ci restent à la charge de l'exploitant.
2. Si la gestion de l'activité ski de randonnée est confiée à un prestataire extérieur contre rémunération, la procédure à appliquer est celle des marchés publics⁶⁴. Les collectivités, les régies, les SEM et SPL sont soumis au nouveau code de la commande publique⁶⁵ (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019).

Il s'agit d'un marché public de services (ou mixte si des travaux sont prévus) qui est soumis aux règles des marchés publics :

⁶¹ Article L. 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques

⁶² Article L. 2122-1 du Code général de propriété des personnes publiques

⁶³ Article L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

⁶⁴ Ordonnance du 23 juillet 2015, n°2015-899

⁶⁵ Ordonnance du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Si le montant de la prestation est inférieur à 25000 € HT, la collectivité n'est pas soumise aux règles de publicité⁶⁶, il doit choisir une offre pertinente et faire une bonne utilisation de l'argent public. Pour respecter le principe d'égalité d'accès à la commande publique⁶⁷, la demande de plusieurs devis n'est cependant pas systématique, ni obligatoire mais il est recommandé de ne pas avoir recours systématiquement au même prestataire.

Si le montant de la prestation est supérieur à 25000 € HT, la procédure change en fonction de la valeur estimée du marché, se référer au Code de la commande publique.

Le paiement est effectué directement par la collectivité.

d) La collectivité confie la gestion de l'activité au gestionnaire actuel qui exploite le domaine en régie, SEM ou SPL :

Une régie exerce les missions identifiées dans la clause objet de ses statuts. De la même façon pour une SEM ou SPL, leurs missions sont celles de l'objet social.

Si l'activité ski de randonnée n'est pas prévue implicitement dans les statuts ou l'objet : Que l'activité soit gratuite ou payante, si nécessaire, changer les statuts et l'objet social par délibération de l'autorité délibérante pour y inclure l'activité ski de randonnée (une délibération de la collectivité et une assemblée générale extraordinaire pour les SEM et SPL).

A défaut le délégataire ou la collectivité s'expose à des difficultés juridiques ou pénales et éventuellement à une absence de couverture des risques par son contrat d'assurance.

Cependant, souvent l'objet social des entreprises gérant un domaine skiable est assez large pour inclure le ski de randonnée sans modifier l'objet.

De la même façon, l'exploitant doit vérifier les couvertures de son contrat d'assurance.

⁶⁶ Article R2122-8 du Code de la commande publique

⁶⁷ Art. 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015

e) La collectivité confie la gestion de l'activité à l'actuel délégataire du domaine skiable qui exploite en Délégation de Service Public

La collectivité souhaite confier la gestion d'itinéraires pour résoudre la problématique liée au ski de randonnée sur pistes.

Pour confier l'activité ski de randonnée à l'exploitant, faut-il que cela soit prévu dès la création de la convention de DSP dans son objet ?

Gérer la mise en place d'itinéraires pour résoudre cette problématique peut être considéré comme une activité complémentaire à l'objet principal d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski.

L'exploitant du domaine skiable délégataire peut prendre en charge des activités complémentaires à l'objet de la délégation de service public s'il présente un intérêt au regard de l'objet. En effet,

Selon le Conseil d'Etat du 31 mai 2006⁶⁸, une commune peut prendre en charge des activités complémentaires au service public des remontées mécanique dans les conditions suivantes : *« Pour intervenir sur un marché, les personnes publiques doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ».*

Ainsi, les espaces ludiques, espace ski de randonnée sont considérés comme des activités annexes.

Si l'ajout de cette mission, augmente de manière substantielle les charges d'exploitation (par exemple avec des charges supplémentaires de personnel, de matériel,

⁶⁸ CE, ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au Barreau de Paris, n° 275531

d'assurances.) et que cela puisse créer un risque financier pour le délégataire, il ne sera pas possible de modifier par simple avenant ou au titre des activités complémentaires⁶⁹.

A contrario, celles-ci pourront être organisées au titre « d'activités annexes ».

Selon l'avis du CE, 9 avril 2005, n° 371.234 : « *Un avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, tels que sa durée ou le volume des investissements mis à la charge du délégataire* »

Actuellement aucun droit d'accès payant aux itinéraires n'a été prévu dans aucune station. Cependant indépendamment de la tarification de l'activité ski de rando, il est recommandé de la prévoir dans ses statuts ou objet en regard de son contrat d'assurance et des responsabilités.

Dans le cadre de création d'une nouvelle DSP, cette activité ski de randonnée, si elle est rendue lucrative, peut être incluse dans la DSP. En effet, depuis l'arrêt du 21 septembre 2016⁷⁰, le Conseil d'Etat admet qu'une DSP peut porter sur plusieurs objets s'il existe des liens entre eux : « *aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts* ».

f) Le délégataire (en DSP) décide de prendre la gestion de l'activité ski de randonnée rendue lucrative aux titres des activités complémentaires

Il n'est pas nécessaire que ces activités soient expressément autorisées par la collectivité (l'autorité délégante), si elles n'affectent pas l'exécution de la mission de service public et ne présentent pas un risque financier pour le délégataire.

Le développement de cette nouvelle activité ski de randonnée lucrative, doit présenter un intérêt public et se faire dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la concurrence.

Si les recettes générées par la nouvelle activité modifient les conditions d'application du contrat, selon le montant, une remise en concurrence doit être envisagée.

La collectivité peut également être intéressée à la perception de ces recettes complémentaires.

⁶⁹ CE, 9 avril 2005 : « Un avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, tels que sa durée ou le volume des investissements mis à la charge du délégataire »

⁷⁰ CE, 21 septembre 2016, *Communauté urbaine du Grand Dijon*, n°399656 et 399699

C. Tarification applicable

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

D'après l'enquête réalisée auprès des exploitants en mai 2019⁷¹, aucun d'entre eux n'a osé se lancer dans l'instauration d'un véritable « pass de ski de rando ». Un « pass » permettant aux pratiquants d'utiliser un parcours randonnée à la montée et une piste de ski alpin à la descente.

Certains exploitants proposent des forfaits dits « ski de rando ». En réalité ce sont des forfaits de transport, permettant l'accès à une remontée mécanique, afin de les transporter en altitude au départ d'un itinéraire ski de randonnée (Arêches, Chamrousse, plusieurs stations dans les Pyrénées)⁷².

Un forfait de ski est un titre de transport, permettant d'utiliser les remontées mécaniques et de descendre les pistes de ski alpin, qui donne naissance à un contrat entre l'utilisateur et l'exploitant. Concernant le régime des responsabilités, depuis les années 2000, *la jurisprudence constante considère désormais que dans tous les cas, qu'un accident se produise sur les pistes ou les remontées mécaniques, ce sera le régime de la responsabilité contractuelle qui s'appliquera*⁷³.

Une redevance est une somme versée par un usager d'un service ou d'un ouvrage public. Cette somme correspond à la contrepartie des prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Le montant est proportionnel au service rendu.

1. Les possibilités et les modalités pour instaurer une tarification

a) L'impossibilité d'appliquer une redevance nordique

La redevance nordique a été instaurée pour favoriser et financer les activités nordiques. Elle a fait l'objet d'une décision dans la Loi Montagne du 9 janvier 1985. Puis,

⁷¹ Enquête auprès des exploitants en Mai 2019

⁷² <https://www.camptocamp.org/articles/153974/fr/forfaits-rando-proposes-par-les-stations-de-ski> ; <https://communitytouringclub.com/stations-pyrenees>

⁷³ Carnet juridique du ski – Maître Maurice Bodecher – p111.

afin de préserver l'accès libre et gratuit à l'espace public naturel, des dispositions ont été précisées dans l'article L2333-81 du code des collectivités, en vigueur depuis le 15 avril 2006.

Les articles L2333-81 du CGCT⁷⁴ et L2333-82 du CGCT⁷⁵ permettent d'établir que cette redevance n'est pas applicable au ski de randonnée sur un domaine skiable de ski alpin. En effet, la redevance nordique se destine uniquement à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés, sur des sites aménagés et entretenus (ski de fond, raquettes à neige, piétons, chiens de traîneaux, ski Joering, snowkite).

Serait-il possible d'appliquer la redevance nordique, si les parcours ski de randonnée étaient inclus dans le périmètre du domaine nordique, si des services rendus étaient mis en œuvre (damage, balisage etc.) et si elle finançait la promotion du ski nordique ? Il faudrait pour cela que la pratique soit organisée par le gestionnaire du domaine nordique. Les critères étant cumulatifs, l'aménagement et l'existence du site nordique seraient les conditions. Cependant cette possibilité ne présente pas un grand intérêt, il est difficile de proposer du dénivelé intéressant sur un domaine nordique.

b) L'application d'une redevance communale ou redevance au sens commercial

Serait-il possible d'instaurer une redevance *communale* ? Ou une redevance au sens du langage commercial par l'exploitant, dit « forfait de ski de rando » ?

Cette possibilité dépend de la configuration de l'itinéraire. S'il n'entrave pas la liberté fondamentale d'aller et venir gratuitement dans l'espace naturel, il est possible de rendre l'accès à l'itinéraire payant. En effet, selon Philippe Yolka, « *contrairement à l'idée générale, il n'existe pas de principe constitutionnel de gratuité du domaine public* ». L'accès libre et gratuit à l'espace public naturel se justifie uniquement par la liberté fondamentale d'aller et venir, si cette dernière n'est pas entravée, l'accès peut être payant.

Une redevance communale peut être instaurée en échange d'un service rendu.

⁷⁴ Articles L2333-81 du CGCT : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et estinés d[...], dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, [...] l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. [...] L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, [...] »

⁷⁵ Article L2333-82 du CGCT : « La redevance nordique ne peut être affectée qu'à l'entretien du domaine nordique et à la promotion de l'activité ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ».

Considérons un itinéraire en bord de piste ou une piste nocturne dédiée : si des services sont proposés sur le parcours, tels qu'une trace, un entretien journalier, du balisage, de la signalisation, une ouverture, une fermeture, de l'éclairage pour la piste nocturne, la collectivité peut envisager un « pass ski de rando » donnant l'accès à l'itinéraire de montée et à la descente sur les pistes.

c) Comment instaurer la redevance ?

Quel que soit son mode de gestion actuel, l'exploitant de l'activité ski de randonnée peut se rémunérer en rendant l'accès payant si cette mission est incluse dans la convention, dans les statuts, l'objet social, ou dans l'objet de la délégation.

Sans cela, le délégataire ou la collectivité s'expose à des difficultés juridiques ou pénales et éventuellement à une absence de couverture des risques par son contrat d'assurance.

Quand les collectivités organisent elles-mêmes ou ont le contrôle sur les activités de l'exploitant (Régie, SEM, SPL), une délibération de l'autorité délibérante fixe les tarifs à appliquer.

d) Modifier les contrats entre l'exploitant et l'utilisateur en cas de tarification

Si le « pass ski de rando » créé n'est pas un titre de transport, il devra être établi un nouveau contrat et des nouvelles conditions générales de vente. Les conditions générales de vente écrites pour le forfait de ski au titre d'un forfait de transport, ne peuvent être utilisées.

Si le « pass ski de rando » prévoit également l'accès aux remontées mécaniques et aux itinéraires, de la même façon, le contrat devra préciser l'activité ski de randonnée dans la prestation fournie par l'exploitant.

2. Influence de la tarification sur les responsabilités du gestionnaire

a) Sur la responsabilité civile du gestionnaire :

Si l'accès aux itinéraires est gratuit, il s'agit d'une responsabilité délictuelle du gestionnaire pouvant être recherchée sur le fondement des articles 1240 et 1242 du Code civil (anciens 1382 et 1384 du Code civil)⁷⁶.

Si l'accès aux itinéraires est payant : l'engagement de la responsabilité civile de l'exploitant repose sur un fondement contractuel. La responsabilité contractuelle du gestionnaire pourra être recherchée en vertu de l'article 1231-1 du Code civil (ancien 1147 du Code civil)⁷⁷ (Obligation de résultats ou de moyens selon le rôle actif ou passif de l'utilisateur).

Le « pass ski de rando » (montée et descente) matérialise le contrat de prestations conclu entre l'exploitant et l'utilisateur. Les prestations sont le balisage, éventuellement le damage, l'entretien etc...

L'exploitant est tenu à une obligation de sécurité qui va dépendre du rôle plus ou moins actif de l'utilisateur. En l'espèce, si un randonneur est titulaire d'un titre permettant l'accès à la montée et à la descente, son rôle est totalement actif. En raison du rôle exclusivement actif du randonneur, l'exploitant sera tenu à une obligation de moyens à l'égard de ses clients randonneurs et devra s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur. Toutefois, un espace aménagé gratuit pour la randonnée n'exonère pas le gestionnaire de son obligation de sécurité de moyens.

b) Sur l'obligation de moyens du gestionnaire d'itinéraires

L'obligation de moyens qui pèse sur l'exploitant s'apparenterait à l'obligation de moyens requise pour les pistes de ski alpin. L'exploitant *est tenu d'apporter les soins et les*

⁷⁶ Article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »

Article 1242 du Code civil « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde[...]* »

⁷⁷ Article 1231-1 du Code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

diligences normalement nécessaires, pour atteindre un certain but. Des différences s'observeront par exemple, sur la qualification des dangers anormaux et excessifs, car l'activité n'étant pas la même, les dangers associés à l'activité sont différents.

Voici une liste non exhaustive des moyens à mettre en œuvre pour répondre à cette obligation de moyens de sécurisation et d'information concernant l'organisation de cette pratique. Cette obligation de moyen dépend de l'importance des aménagements réalisés, de la configuration et des facteurs de dangerosité prévisibles.

Avant tout, la mise en œuvre de la commission municipale de sécurité est essentielle.

En préparation des parcours, les moyens à mettre en œuvre peuvent consister à prévoir un élagage et éventuel profilage de l'itinéraire cheminant dans une forêt et l'élimination ou la protection d'obstacles périphériques (pont par exemple), une signalisation des zones à risques, le damage etc.

Pendant la saison, des interventions d'amélioration peuvent être envisagées si la pratique fait ressortir des points sensibles. L'adéquation entre la piste et sa difficulté annoncée est primordiale.

L'information préalable passe par l'affichage de l'arrêté municipal, des panneaux d'information avec le plan des itinéraires, le tracé, le dénivelé, la difficulté, les horaires d'ouverture et fermeture, le risque avalancheux, le bulletin d'estimation du risque avalanche (BERA), le matériel conseillé. Informer consiste également à relayer les informations entre les différents acteurs de la station (site internet, office du tourisme, partenaires, loueurs), la distribution d'un dépliant et la visibilité des panneaux de danger et d'interdiction.

La surveillance du site peut s'envisager par une patrouille du personnel qualifié et suffisamment équipé, selon une fréquence à définir.

Et enfin, organiser la sécurisation des secteurs avalancheux et les moyens d'intervention et de secours, font partie des obligations de moyens à la charge de la commune donc par délégation, de l'exploitant de l'itinéraire.

D. Aménagement et conception des itinéraires

1. Conception des itinéraires

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

2. Le balisage et la signalétique

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

En termes de responsabilités, le balisage et la signalisation représentent des domaines d'action incontournables.

Aucune norme de balisage sur le ski de randonnée n'existe à ce jour.

Aussi les stations ont développé leur propre balisage, souvent en partenariat avec un fabricant de matériel. Mais il n'y a pas de proposition globale, de structuration et d'harmonisation.

Une réflexion au sein de la commission Pistes de DSF sera la prochaine étape pour harmoniser et tendre vers une normalisation.

Le Pays du Mont-Blanc a tenté d'uniformiser en proposant une charte de balisage pour les itinéraires de ski de randonnée des communes de la Vallée du Pays du Mont-Blanc⁷⁸.

3. La maîtrise foncière

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

Pour réaliser un aménagement du domaine skiable, tels que des parcours balisés de ski de randonnée, selon l'ampleur et les tracés, la commune peut être confrontée au problème de la maîtrise du foncier. Cela nécessite d'établir avec chaque propriétaire une convention parfois difficile à mettre en place.

La Loi Montagne du 9 janvier 1985 a permis de grever les propriétés privées d'une servitude dans un but général et destinée à assurer les travaux et l'accès⁷⁹, permettant ainsi de respecter les droits du propriétaire et de préserver le milieu naturel. Cet outil correspond à

⁷⁸ Annexe 5 : Balisage et signalétique

⁷⁹ Article 342-18 à 342-26 du Code du Tourisme

une servitude d'utilité publique permettant de créer un droit de passage sur des propriétés privées.

Si la création de parcours permanents nécessite le passage sur des propriétés privées, il faudra avoir recours aux servitudes de passage.

Les communes pensent souvent que la mise en œuvre est automatique grâce à la Loi Montagne et ne font pas les demandes de servitudes. Domaines Skiabiles de France rappelle que même les conventions de passage peuvent être remises en cause par les propriétaires et qu'il est recommandé de prendre contact avec les propriétaires au préalable et de faire de véritables servitudes.

L'analyse spatiale des parcours ou itinéraires actuels⁸⁰ met en évidence qu'ils se situent globalement dans le périmètre du domaine skiable alpin existant. De plus, d'après les responsables de pistes, aucun itinéraire ne serait concerné par un droit de passage.

Une piste traverse souvent de nombreux terrains appartenant à différents propriétaires privés. Aussi, avant d'établir le tracé, ce point doit être vérifié notamment au niveau des départs des itinéraires ou des parcours traversant des hameaux de montagne.

Il existe un risque sur la légalité de l'arrêté municipal : l'arrêté municipal « relatif à la sécurité des usagers sur les pistes de ski alpin » pris par le Maire au regard de l'organisation des secours ou des limitations d'accès (horaires, interdictions...) constitue des dispositions visant la sécurité des usagers. La légalité d'un tel arrêté pourrait être mise en cause s'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés mais aussi dans le cas où serait défini un tracé de pistes ne bénéficiant d'aucune autorisation de passage⁸¹.

En conséquence, si le parcours que l'on souhaite baliser traverse des propriétés privées, il est recommandé d'instaurer une servitude (ou à minima une convention avec le propriétaire).

⁸⁰ Résultats de l'enquête réalisée auprès des exploitants en mai 2019

⁸¹ Intervention de Maître Yann Rouanet, Avocat et Docteur en Droit Public, auprès des élus de montagne, p 7 « L'arrêté pris par le Maire au regard de l'organisation des secours ou des limitations d'accès (horaires, interdictions...) constitue des dispositions visant la sécurité des usagers. S'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés mais aussi dans le cas où serait défini un tracé de pistes ne bénéficiant d'aucune autorisation de passage »

Domaines Skiables de France⁸² a réalisé une fiche sur les « servitudes montagnes », il est conseillé de s’y référer.

Selon l’article L342-18 du Code du Tourisme, la commune doit disposer d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) ou Plan d’Occupation des Sols (POS) opposable aux tiers définissant et précisant le domaine ski alpin. La servitude ne peut être établie qu’à l’intérieur des zones et secteurs délimités dans les PLU ou POS : « *la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu’à l’intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d’urbanisme.* »⁸³

Toutefois le même article L342-18 du Code du Tourisme rajoute que : « *[..] Cette disposition n’est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l’accès aux sites d’alpinisme, d’escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311-1 du code du sport ainsi que l’accès aux refuges de montagne* »⁸⁴.

Il est donc possible d’instaurer les servitudes, même en absence de délimitation dans un document d’urbanisme de secteurs délimités, pour faciliter [...], les sports de nature.

En vertu, de l’article L311-1 du Code du sport : « *Les sports de nature s’exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d’eau domaniaux ou non domaniaux.* »

Autrement dit, nous pouvons considérer le ski de randonnée comme un sport de nature au même titre que la randonnée, l’alpinisme ou l’escalade.

Il est recommandé de vérifier également que le parcours ne nécessite pas la mise en œuvre d’autres servitudes d’utilité publique en zone de montagne comme les servitudes relatives aux forêts dites de protection⁸⁵.

⁸² Guide de l’aménagement durable des domaines skiables de DSF

⁸³ Article 342-18 du Code du Tourisme

⁸⁴ Article 342-18 du Code du Tourisme

⁸⁵ Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du Code Forestier

4. Prise en compte de l'environnement

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

Le développement du ski de randonnée en station et hors station rend certains lieux très fréquentés et la question de l'impact sur la faune et la végétation se pose.

Ces intrusions perturbent la faune prenant alors la fuite, ce qui engendre des déperditions énergétiques mettant leur vie en danger. Les animaux dérangés en permanence deviennent plus vulnérables pour affronter l'hiver. La neige damée par les passages répétés ne permet plus de recréer des loges, entraînant les oiseaux stressés à passer l'hiver sur des zones moins fréquentées mais aussi moins favorables⁸⁶.

Les tétras-lyres ont adapté leur habitat aux domaines skiables mais certaines populations ont diminué hors des domaines skiables en raison de la pénétration massive dans ces espaces jusqu'alors préservés, des randonneurs à ski et raquetteurs⁸⁷. Le lagopède, plus haut en altitude, est également concerné.

Aussi, lors de tracé et balisage d'itinéraires, il est nécessaire de tenir compte des zones protégées et d'estimer l'impact du projet sur la faune et la flore.

La réalisation de projets dans des zones ou en présence d'espèces protégées est soumise à des règles particulières et elle est parfois impossible. La pratique du ski de randonnée, n'échappe pas au respect de cette réglementation. Avant de se lancer dans le projet, il convient de vérifier sa faisabilité en regard de la protection de l'environnement.

Consulter les bonnes pratiques conseillées aux domaines skiables dans l'annexe.

De plus, pour aller plus loin, Domaines Skiables de France termine actuellement un « guide pour la prise en compte du tétras-lyre dans l'aménagement et la gestion des domaines skiables ».

⁸⁶ « Un outil pour éviter le dérangement du tétras-lyre par le ski de randonnée », Faune Sauvage N° 302

⁸⁷ Rencontre avec Daniel Leyssieux, ex directeur de la régie des remontées mécaniques de Chamrousse, qui s'occupe du suivi des populations du Tétrasyre depuis 25 ans.

E. Organisation des secours

Cette partie fait l'objet d'une fiche du guide pour DSF, à consulter en annexe.

Pendant les horaires d'exploitation du domaine skiable, les opérations de secours sont assurées par le service des pistes ou les services de l'état selon la gravité et la localisation du secours, conformément au plan communal de secours de la station de ski et au plan départemental du secours en montagne.

L'organisation des secours sur piste est placée sous l'autorité d'un directeur qualifié qui a reçu un agrément de la part du maire par voie d'arrêté municipal. Cependant le maire conserve la responsabilité juridique de l'organisation des secours et de leur distribution sur les pistes de ski alpin et ski de fond⁸⁸, quel que soit le statut des intervenants ou la nature de ses secours.

Ce plan communal de secours et d'alerte doit être mis sur pied dans chaque station de ski et désigner le chef des opérations de secours afin d'appréhender les situations complexes. Il fixe l'organisation générale des secours sur le domaine skiable.

Pour plus d'informations, consulter le guide pratique sur la sécurité des domaines skiables à destination des maires : « Prévention, sécurité et secours sur les domaines skiables », édition 2018.

Un organigramme précise les différents intervenants en fonction de la nature, de la gravité du secours et de sa localisation géographique. Il contient un inventaire des moyens matériels, un répertoire d'adresses utiles et des personnes pouvant seconder les services dans la mise en œuvre des secours, une cartographie du domaine skiable et le mode de transmission de l'alerte.

1. Organisation des secours aujourd'hui face aux accidents de ski de randonnée

Actuellement, l'accidentologie faible n'a pas nécessité de mettre en place des mesures particulières pour prendre en charge les pratiquants du ski de randonnée blessés : la journée,

⁸⁸ Articles 2212-1 à 2212-9 du CGCT

ils sont pris en charge par les services de secours du domaine skiable comme un secours classique.

Il convient cependant de prévoir les cas particuliers comme les accès difficiles en forêt par exemple. Il est nécessaire de définir qui prend en charge les secours le soir après la fermeture du domaine skiable et comment : les services de l'état ? avec quels moyens humains et matériels ? motoneige, machine de damage à disposition ? astreinte du personnel du service des pistes ? quelle est la procédure d'alerte à appliquer après la fermeture du domaine etc.

Aussi, en dehors des heures d'exploitation et selon les situations, les modalités de prise en charge seront précisées dans le plan de secours de la station : si ce sont les services publics de secours, il est recommandé d'envisager une convention s'il existe une possibilité de forte sollicitation de leurs services. Il est primordial que les modalités soient connues de tous et prévues dans le plan de secours de la station.

2. Facturation des secours

Les dispositions légales de l'article 2331-4.15° du code général des collectivités territoriales⁸⁹ permettent de recouvrer les frais de secours engagés lors d'accident consécutif à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ainsi que pour les opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs sur le domaine skiable de la station.

La loi Montagne 2 du 28 décembre 2016⁹⁰, permet désormais à l'exploitant de faire intervenir les pisteurs sur les secteurs hors-pistes accessibles à partir des remontées mécaniques. Cette précision dans la Loi Montagne permet ainsi de facturer l'opération de secours dans les zones hors-pistes « accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Les communes, par délibération de leur conseil municipal, fixent les conditions de remboursement.

⁸⁹ Article 2331-4.15° du CGCT : « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes ; Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité »

⁹⁰ Article 21 de la Loi Montagne 2 n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Au cours de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de secours, il sera précisé les tarifs relatifs à une intervention « ski de randonnée » selon sa localisation et d'en préciser les contours d'intervention. En effet, une intervention en forêt sur un parcours de montée, difficilement accessible avec une barquette, pourrait nécessiter des moyens et une mise en œuvre particulière indépendamment de la gravité du secours.

Les conditions d'application des frais de secours doivent être affichés dans tous les lieux les plus appropriés pour les usagers.

F. Les partenariats avec les fabricants de matériel ou agence d'expertise

Au cours de l'étude, nous avons identifié plusieurs partenariats avec des fabricants de matériel de ski de randonnée ou accessoires.

En effet, pour promouvoir la pratique, la station a besoin de faciliter l'accès au matériel spécifique, les initiatives proviennent généralement des offices du tourisme, des écoles de ski, des acteurs locaux et plus récemment des fabricants eux-mêmes. Les collaborations entre fabricants et acteurs locaux vont, de la mise à disposition du matériel pour des sessions d'initiation et de tests de matériel et l'organisation d'évènements, à l'achat du matériel de balisage et signalétique ou carrément à la création et mise en place des parcours.

En 2018, l'offre en évènements sportifs de ski de randonnée est importante dans les stations proposant des parcours dédiés au ski de randonnée. Des montées sèches, des challenges sur plusieurs jours (Val d'Isère), des montées nocturnes hebdomadaire ou ponctuelle (Combloux, Val Thorens), des randos gourmandes, des tests de matériel, des Vertical race de la Coupe de France, des courses nocturnes de ski alpinisme (La Sambuy) les pratiquants ont eu l'embarras du choix.

Les fabricants sont unanimes : « *il faut démocratiser la pratique du ski de randonnée en la rendant accessible au plus grand nombre. Pour cela, il est essentiel de valoriser la pratique en station et proposer une offre diversifiée et sécurisée sur les domaines skiables* ».

1. Les différents partenaires rencontrés

a) Décathlon Ski Touring - « Ensemble, démocratisons la pratique du ski de randonnée ! »⁹¹

Décathlon Ski Touring en partenariat avec Community Touring Club (CTC) développe « un guide du ski de randonnée en station » sur leur site internet⁹² en recensant les itinéraires balisés en station.

L'entreprise présente le ski de randonnée comme un « incontournable de la semaine de ski » et synonyme de « liberté, d'évasion, de découverte et de dépassement de soi ». Elle projette le développement de produits de qualité pour les adeptes de cette pratique.

Ainsi leur sport cible est clairement le « *resort touring* » (ski de randonnée en station), la pratique sur itinéraires balisés suivies de descente sur pistes damées. Leur objectif dans le futur est d'accompagner ces nouveaux pratiquants dans le « *mountain touring* » (ski de randonnée en montagne) en les aidant à mieux appréhender le milieu naturel. Un projet de partenariat avec l'ANENA est d'ailleurs à l'étude. La haute-montagne n'est pas leur priorité pour le moment.

Un partenariat est instauré avec la station de Combloux pour organiser un évènement commun « l'Echappée rando », qui consiste à une remontée des pistes tous les mercredis soir encadrée par les moniteurs de ski de la station. Ils sont également présents au « Private High Test by Wedze » de Val Thorens. Leur communication passe par les réseaux sociaux et leur site internet⁹³.

Actuellement l'aspect sécuritaire n'apparaît pas dans leur communication, mais c'est une thématique sur laquelle Décathlon Ski Touring déclare vouloir travailler les saisons prochaines.

b) Les Speed Fit Night de Dynafit

Le concept du ski de randonnée en station chez Dynafit, existe depuis plusieurs années, développé à Arêches-Beaufort, partenaire historique. Les soirées « Speed Fit Night » s'inspirent des traditions autrichiennes et allemandes les « *nachspektakel* ».

⁹¹ Réponses de Elodie Billard, Responsable du produit « Ski de randonnée » chez Wedze

⁹² <https://skitouring.decathlon.fr>

⁹³ <https://skitouring.decathlon.fr>

Le partenariat avec Dynafit⁹⁴ consiste à contractualiser avec le domaine skiable, l'office du tourisme et un magasin de ski référent. Une partie du financement Dynafit est allouée à la signalétique, aux dispositifs de balisage et d'information⁹⁵ sur lesquels est apposé le logo de Dynafit. Une enveloppe budgétaire est consacrée à la communication sur la pratique dans la station. Citons en exemple, des bâches apposées sur des pylônes à Arêches ou des containers (à ce titre, la possibilité d'apposer des bâches sur les pylônes est remise en cause puisque la publicité sur les domaines skiables est règlementée⁹⁶).

Et enfin, une dernière partie du budget se destine à équiper les personnes qui entretiennent les parcours (matériel de ski et vestimentaire). Ce sont généralement des bénévoles ou employés de la station (de l'office du tourisme ou des remontées mécaniques, moniteurs ou guides), ou parfois des athlètes locaux (Valloire).

En échange de cette participation financière, la station s'engage à entretenir, faire vivre les itinéraires et à organiser les sorties nocturnes « Les Speedfit night », un concept mondial, une fois par semaine. L'entretien consiste à la réparation du matériel cassé et l'entretien régulier de la trace.

Dynafit souhaite démocratiser la pratique sur des itinéraires sécurisés accessibles à tous, attirer de nouveaux pratiquants et s'inscrire dans la durée. La marque privilégie les stations ne se faisant pas concurrence et ne souhaite pas trop s'éloigner du ski de randonnée puriste en montagne. Le concept des « Speed Fit Night » a été initié à Val Thorens, avec la création de la trace « La Camille », en hommage à un guide local amoureux du ski de randonnée.

Le « Speed Fit Night » consiste à une montée en peaux de phoques suivie d'un repas au sommet, de la descente sur les pistes à la frontale avec prêt du matériel, moyennant une inscription à l'office du tourisme ou au magasin. Les « Speedfit Night By Dynafit » se retrouvent aujourd'hui dans cinq stations une fois par semaine durant la saison d'hiver : Val Thorens, Arêches, Serre Chevalier, Valloire, Val Cenis.

⁹⁴ Agathe Hoornaert, responsable marketing du ski de randonnée chez Dynafit

⁹⁵ Annexes : dispositifs d'information et de balisages

⁹⁶ La base réglementaire relative à la publicité extérieure est codifiée aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement.

c) Movement : une marque surtout présente en Suisse

Movement propose le même type de collaboration que Dynafit, mais essentiellement en Suisse où quinze stations équipées par Movement sont recensées sur leur site⁹⁷. Une seule station en France, Peisey Vallandry a contractualisé avec Movement. Leur partenariat consiste à équiper la station avec toute la signalétique et le balisage nécessaires aux tracés (balises, poteaux, panneaux d'information sur les tracés avec leur logo). En contrepartie, le service des pistes s'engage à entretenir le parcours⁹⁸.

d) Community Touring Club (CTC)

Community Touring Club se présente comme une agence d'expertise dans le développement du ski de randonnée.

Elle propose aux domaines skiables son expertise sur le ski de randonnée en station et l'accompagnement pour l'implantation des itinéraires sur le terrain et pour l'organisation d'évènements en les faisant bénéficier de leur réseau dans l'industrie du sport outdoor. Sur son site internet, sont recensés la plupart des itinéraires en station, une liste non exhaustive partagée avec Décathlon Ski Touring.

Cette agence est à l'initiative du Big uP & Down, « la grande messe du ski de randonnée », un événement fédérateur ouvert à tous les types et niveaux de pratique de l'univers ski de randonnée. Chaque année dans une station différente, cet événement propose durant trois jours des épreuves, de l'initiation sur des parcours balisés, des animations et du test de matériel avec une vingtaine de marques présentes.

Pour inciter les stations à accepter et favoriser l'accès à cette nouvelle pratique, Community Touring Club et France Montagnes ont lancé les premiers « Trophées du Ski de Rando » en 2018. En octobre, un jury de sept personnes, issu de cinq organisations (France Montagnes, Community Touring Club, Syndicat des moniteurs du ski français, Domaines Skiables de France, Union Sport & Cycle) a décerné quatre trophées aux stations proposant l'accès à la pratique : la meilleure offre découverte, le plus bel itinéraire, le prix du jury et la meilleure station ski de rando⁹⁹.

⁹⁷ <https://touringtracks.movementskis.ch>

⁹⁸ Entretien avec Andrea Wigger, responsable commercial chez Movement

⁹⁹ <http://communitytouringclub.com/trophees-ski-de-rando-2018/>

e) Espaces Ski de Rando®

Espaces Ski de Rando® est née en Chartreuse en 2013 de l'entreprise Raidlight/Vertical et se compose actuellement de quatre stations partenaires : St Pierre de Chartreuse, Villards – Belledonne Sud, Vallée de Munster, Col du Corbier Haut Chablais¹⁰⁰. Marque déposée, elle fait désormais partie d'un réseau piloté par le pôle Outdoor Expériences du groupe Rossignol et soutenu par les marques Dynastar et Vertical du même groupe.

Un Espace Ski de Rando® est intégré sur le terrain aménagé et sécurisé d'un domaine skiable. Il est dédié à l'initiation et à la pratique du ski de rando. Généralement le parcours dédié est balisé, sécurisé et chemine à proximité des pistes de ski. Les randonneurs peuvent ainsi monter sur un parcours adapté à leur niveau de pratique et redescendre par les pistes de ski alpin.

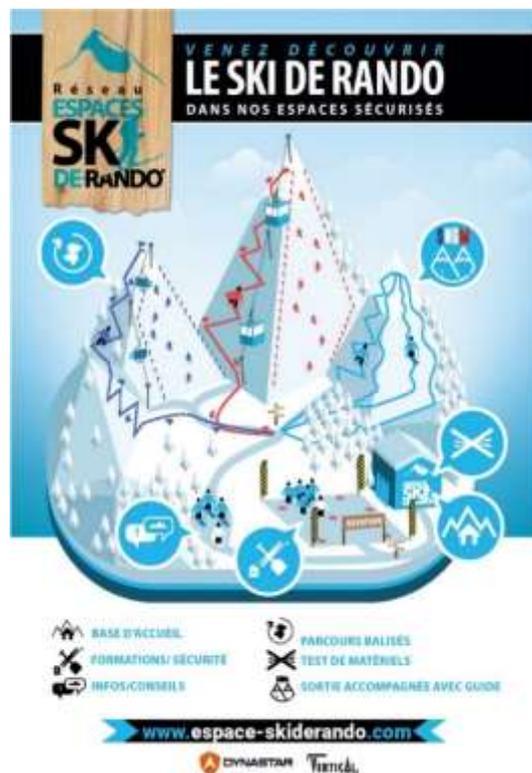


Schéma d'illustration d'un Espace Ski de rando®, source <https://espace-skiderando.com>

A l'instar des autres partenaires, Espaces Ski de Rando® vise la « massification » du ski de randonnée avec des espaces pour s'initier, mais également en apportant des services annexes comme la location de matériel, des parcs d'entraînement au DVA, des applications

¹⁰⁰ <https://espace-skiderando.com>

mobiles des formations « neige, sécurité et avalanche » en partenariat avec l'ANENA et au respect de l'environnement.

Sur leur site internet, le concept est expliqué ainsi : *« L'objectif du ski de randonnée n'est clairement pas de faire du ski alpin sur les pistes, nous en convenons complètement. Mais comme une auto-école pour apprendre à conduire, un mur d'escalade avant d'aller faire des grandes voies en montagne, nous pensons que notre Espace de ski de rando vous permettra de débiter et de vous initier à la sécurité avant de découvrir le vrai ski de randonnée : en pleine montagne. »*

Espaces Ski de Rando® propose ses services d'ingénierie sur la conception de parcours et les services associés mentionnés ci-dessus. Cette prestation englobe également l'implantation des parcours sur le terrain, le balisage, la signalétique, tous les services internet et d'applications mobiles ainsi que la communication.

La contractualisation de la prestation de services se fait avec la collectivité, sous la même forme que pour les stations de trail. La collectivité qui participe à la démarche, généralement, souhaite développer une nouvelle pratique sportive nature sur leur commune. De son côté, la collectivité établit les rôles, missions et responsabilités de l'exploitant et du service des pistes.

Hervé Soder¹⁰¹, responsable du pôle Outdoor Expériences by Rossignol, constate que la pratique n'est pas valorisée dans les domaines skiables. *« Pour développer le réseau, nous sommes confrontés à la vision exclusivement sécuritaire des gestionnaires. Les exploitants sont frileux en raison de leur modèle économique, qui leur impose de tirer profit des activités développées. C'est probablement la collectivité qui peut donner une impulsion au développement de ce genre de réseau ».*

f) Les autres partenaires

En station, pour équiper et promouvoir les itinéraires dédiés, d'autres partenariats se sont développés avec les fabricants, nous avons pu échanger sur ce sujet avec Plum, Movement Suisse, Zag. Blackcrows, Scarpa également participent à l'équipement du balisage et des panneaux d'information, ou dans l'organisation d'évènements. Souvent ces fabricants,

¹⁰¹ Entretien avec Hervé Soder, pôle Outdoor Expériences by Rossignol, aout 2019

manifestent le souhait d'étendre leur partenariat sans avoir encore réellement la ressource humaine pour le faire à grande échelle et se confrontent encore à la frilosité des exploitants.

2. La participation de ces partenaires à la diffusion des messages de sécurité

a) La promotion du ski de randonnée sur pistes par l'aspect sécuritaire et ses effets sur le corps et l'esprit

Les fabricants mettent en avant les bienfaits physiques, le bien-être et le plaisir du ski de randonnée ainsi que l'accessibilité et la sécurité quand il est pratiqué sur les pistes.

Dynafit a tout d'abord lancé une gamme spécifique appelée « Speedfit » avec différents types de matériel adaptés à chaque pratique et des vêtements réfléchissants pour la visibilité sur pistes la nuit. Aujourd'hui, la marque leader du ski de randonnée, met en avant l'aspect sécuritaire des pistes, les bienfaits sur le corps et l'organisation de sorties nocturnes hebdomadaires : les « Speedfit night by Dynafit ».

Les messages de Dynafit sur les effets bénéfiques sont une invitation à la découverte de cette pratique¹⁰², accessible à tous quels que soient le niveau et la connaissance de la montagne :

« Pourquoi la randonnée sur piste est-elle bénéfique ? car elle est simple et sûre, elle ne nécessite pas de connaissances particulières sur les avalanches et autres dangers liés à l'environnement alpin. Les montées et descentes sur des pistes balisées et sécurisées sont faciles d'accès. [...] L'entraînement est accessible et ne demande que peu de temps - idéal avant ou après le travail. Au niveau du fitness, on observe une stimulation du système cardiovasculaire, un renforcement des muscles et des tendons de tout le corps, possibilité d'un plus grand dénivelé en moins de temps, pas besoin de faire la trace en haute neige, un entraînement physique en plein air, un relâchement mental après le travail ».

Et pour finir le message sur les conditions : *« un enneigement garanti sur pistes préparées, avec des possibilités d'entraînement en automne déjà sur glaciers et d'entraînement sur neige artificielle lors d'hivers peu enneigés ».*

¹⁰² Message de Dynafit diffusé sur leur site internet : <https://www.dynafit.com/fr-fr/speedfit#why>

b) L'implication des fabricants ou acteurs de la promotion du ski de randonnée dans la diffusion de des messages de sécurité

L'information relative aux dangers liés à la pratique en station diffusée par les précédents acteurs, sont peu mis en valeur, oubliés voire ambigus.

Dynafit valorise les effets bénéfiques sur le corps en premier lieu mais n'en oublie pas une mention sur la sécurité : « *La randonnée à ski sur piste n'est pas autorisée dans toutes les stations et il faut donc vous informer préalablement pour savoir si vous êtes bienvenus* », de même « *Observez les directives locales : informez-vous sur les règlements nationaux et régionaux, sur les éventuelles interdictions et sur les mises en garde. Partez en randonnée uniquement là où il n'existe pas d'interdiction et optez de préférence pour des pistes et des itinéraires de montée prévus pour la randonnée à ski. Les pistes barrées ne doivent pas être utilisées* »¹⁰³.

La formulation « de préférence » crée toutefois une ambiguïté. Agathe Hoornaert¹⁰⁴, précise que les locaux ou autres compétiteurs qui s'entraînent sur le domaine skiable, ne font pas partie de la clientèle touchée par leur concept, donc le message sécurité passe assez facilement auprès de ceux qui souhaitent s'initier.

Il faut plusieurs clics pour trouver une courte allusion aux dangers et aucune information sur les éventuelles interdictions¹⁰⁵ sur le site d'Espace Ski de rando : « *Face à un environnement montagnard difficile, beaucoup de randonneurs remontent les pistes de ski alpin, ce que déplorent les stations, qui craignent à juste titre des accidents* ». En revanche, des messages de protection des jeunes pousses et de la faune, sont mieux valorisés sur leur site internet.

Le message de Community Touring Club, ne met pas suffisamment en évidence que généralement la remontée, hors parcours dédiés, est interdite (80 % des stations selon notre enquête). Leurs consignes semblent même supposer que ce soit marginal et que d'aller à la rencontre des dameuses la nuit ne soit pas interdit mais nécessite simplement quelques précautions : « *Rappel de quelques règles de sécurité si vous pratiquez le ski de randonnée sur les domaines skiabiles : Respectez les skieurs en évitant de remonter sur les pistes (risque de collision). Restez vigilants à leur trajectoire et soyez constamment visibles ; Faites*

¹⁰³ <https://www.dynafit.com/fr-fr/speedfit>

¹⁰⁴ Agathe Hoornaert, responsable marketing du ski de randonnée chez Dynafit

¹⁰⁵ <https://espace-skiderando.com/fr/le-concept-52>

attention aux câbles de treuil des dameuses (en dehors des heures d'ouverture de la station). Par mauvaise visibilité ou la nuit, la collision avec un câble peut être dramatique. Faites attention aux manœuvres des dameuses. Lorsqu'une dameuse travaille, mettez-vous en évidence ou prenez une bonne distance de sécurité. Certains domaines skiabiles interdisent la pratique du ski de randonnée sur leur domaine. Renseignez-vous auprès de la station avant de partir. »

Quant à Movement, aucune information n'apparaît sur le danger et les interdictions sur leur « charte »¹⁰⁶ de la pratique ski de randonnée en station. Pourtant les panneaux d'information que propose Movement aux stations sont d'une grande qualité et contiennent ces informations.

La mise en lumière des dangers, du respect de la réglementation, du travail et du stress des chauffeurs n'est pas suffisante. Dans l'optique de mener une campagne de prévention nationale, un travail de collaboration pourrait être initié avec les fabricants.

¹⁰⁶ Charte sur le site de Movement sur le ski de randonnée en station : <https://touringtracks.movementskis.ch>

CONCLUSION

Porté par un engouement sociétal pour les sports de pleine nature auquel répond allègrement les fournisseurs de matériel, le développement de la pratique du ski de randonnée dans l'enveloppe des domaines skiables est significatif en France et à l'étranger avec un bel avenir en perspective.

Avec des risques objectifs, le nombre d'accidents constaté reste limité en journée alors que des accidents mortels ou très graves se sont produits la nuit notamment par collision avec des câbles de treuil.

La montée skis aux pieds sur les pistes ouvertes et la présence de pratiquants sur les pistes lors des opérations de damage créent un sentiment d'insécurité et d'inconfort perceptible par tous : le skieur de randonnée, les skieurs à la descente, le personnel d'exploitation.

Ce malaise est bien perçu par les gestionnaires de domaines skiables et les maires qui ensemble recherchent les meilleures solutions à mettre en œuvre en gardant à l'esprit dans leurs décisions la notion de libre accès aux espaces.

Parallèlement à cet enjeu prévention, les acteurs de la montagne ont également une carte à jouer sur les aspects attractivité et diversification des activités en montagne.

Pour répondre à ce double objectif « prévention » et « attractivité », des fiches de recommandations sur la gestion des pratiques ski de randonnée dans l'enveloppe des domaines skiables vont être rédigées à l'appui du contenu et des conclusions de ce rapport.

Lois et règlements nationaux :

LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Code général des collectivités territoriales

Code Pénal

Code Civil

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme

Code de la commande publique

Code du Tourisme

Code Forestier

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

JOYE J.-F., YOLKA P., (dir) *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, 2019, éditions Université Savoie Mont-Blanc,

JOYE J.-F., DREUILLE J-F, YOLKA P., *L'accident en montagne. Étude juridique*, 2015, éditions Université Savoie Mont-Blanc,

BODECHER Élisabeth et Maurice., *Carnet juridique du ski*, 2017

Autres :

Compte rendu du Séminaire « Quand le ski de randonnée brouille les pistes » : Actes et débats juridiques intégraux de la journée d'étude du 9 novembre 2018, Université Savoie Mont Blanc – Campus de Jacob-Bellecombette.

ENQUETES

Enquête Sandrine Gioani réalisée auprès des exploitants au printemps 2019.

Enquête réalisée par DSF auprès des exploitants en 2014.

Enquête Léo Bonnet et Louise Chaix, étudiants en Master 1 STAPS à l'Université Savoie Mont Blanc : « Analyse sociologique du ski de randonnée » <https://framaforms.org/analyse-sociologique-du-ski-de-randonnee-1540303732>. Réalisée en novembre 2018 sur un échantillon de 358 personnes.

Enquête Margaux Piquet : étudiante en Master 1 Géographie et Montagnes, de l'Université Savoie Mont Blanc « Le ski de randonnée en station : état des lieux, pratiques et partage d'espace à Chamrousse » réalisé en 2019. Questionnaire réalisé auprès de 270 personnes.

SITES INTERNET

- <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2012/03/10/pratiquer-le-ski-de-randonnee-ou-toute-autre-activite-de-glisse-apres-la-fermeture-des-pistes-en>
- <https://www.ledauphine.com/haute-savoie/2016/11/19/les-peaux-envahissent-les-pistes>
- <https://www.dailymotion.com/video/x6c0uym>
- https://www.skipass.com/forums/enmontagne/stations_ski_france/pyrenees/sujet-129983.html
- <http://www.skitour.fr/actu/3575-un-moniteur-de-l-esf-se-tue-en-percutant-le-cable-d-une-dameuse>
- <https://www.ledauphine.com/savoie/2018/12/17/apres-l-accident-mortel-de-ski-de-randonnee-la-station-invite-a-la-plus-grande-prudence>
- <https://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Un-skieur-genevois-perd-la-vie-a-Avoriaz-19109214>
- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/haute-savoie/deux-skieurs-blesses-par-le-cable-d-une-dameuse-saint-jean-d-aulps-haute-savoie-418383.html>
- <https://www.seilbahnen.org/fr/La-branche/Securite-qualite/Conseils-securite/Randonnee-a-ski-sur-les-pistes>
- <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20183310>
- <https://touringtracks.movementskis.com>
- <http://www.ski-alpinisme.com>
- <https://www.camptocamp.org>
- <https://skitouring.decathlon.fr>
- <http://communitytouringclub.com/trophees-ski-de-rando-2018/>
- <https://espace-skiderando.com>
- <https://www.dynafit.com/fr-fr/speedfit>
- <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-94035QE.htm>
- http://doc.sportsdenature.gouv.fr/doc_num.php?explnum_id=443

ANNEXE 1 - FEUILLE DE ROUTE

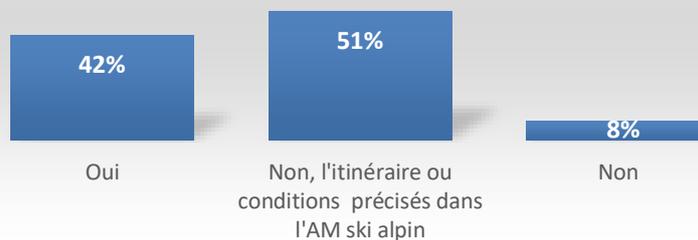
Feuille de route

Actions	Livraison	Outils
Lister les stations concernées par l'activité ski de randonnée	Avril	Site de Community Touring Club + contacts directs
Pour chaque station, bilan sur la gestion de l'activité ski de randonnée : - questionnaire, récupération des arrêtés municipaux	Avril Mai 2019	Contacts directs, email, téléphoniques, questionnaire en ligne
Analyse de la collecte	Mai 2019	Arrêtés municipaux Réponses aux questionnaires
Définir les enjeux de responsabilités autour de l'activité ski de randonnée	Juin 2019	Analyse de la collecte
Proposition de solutions de gestion de la pratique ski de randonnée sur le domaine	Juin 2019	Analyse de la collecte Enjeux juridiques
Guide sous un format à définir	Juillet Aout 2019	Analyse de la collecte Enjeux juridiques

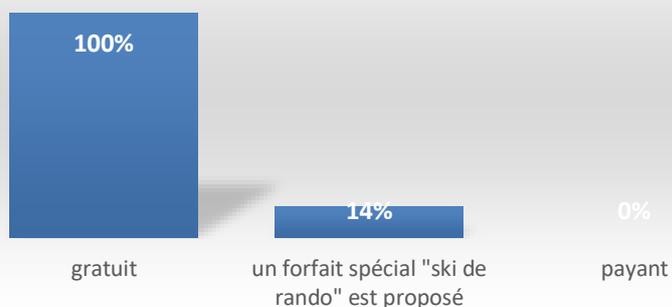
Selon votre arrêté municipal, le ski de randonnée est-il interdit sur les pistes de ski alpin ?



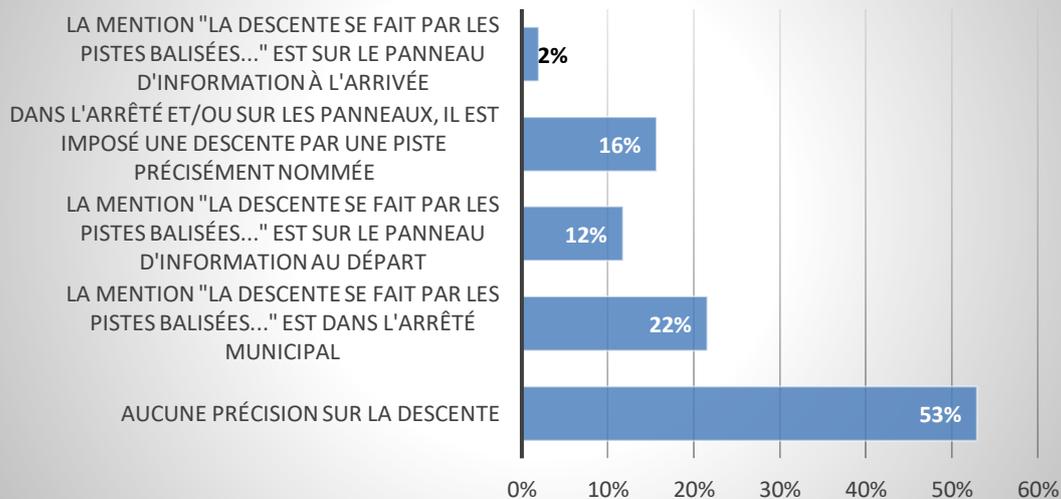
4. Avez-vous fait un Arrêté municipal spécifique pour le(s) itinéraire(s) ?



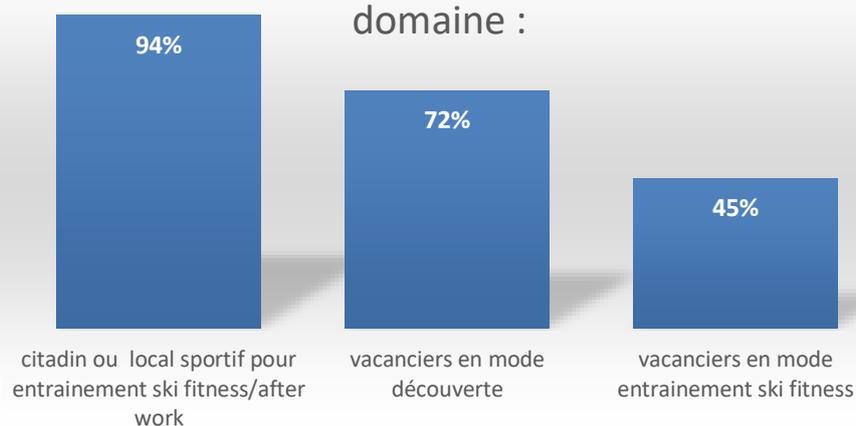
8. Les itinéraires sont-ils ?



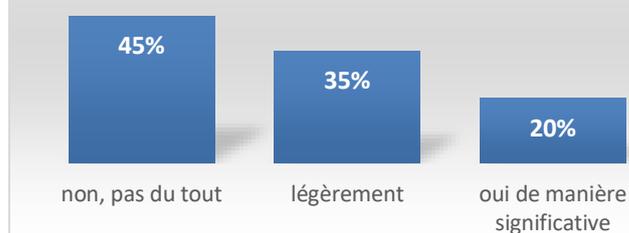
Concernant la descente :



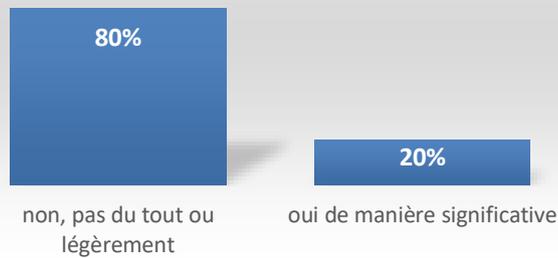
la clientèle ski de rando sur votre domaine :



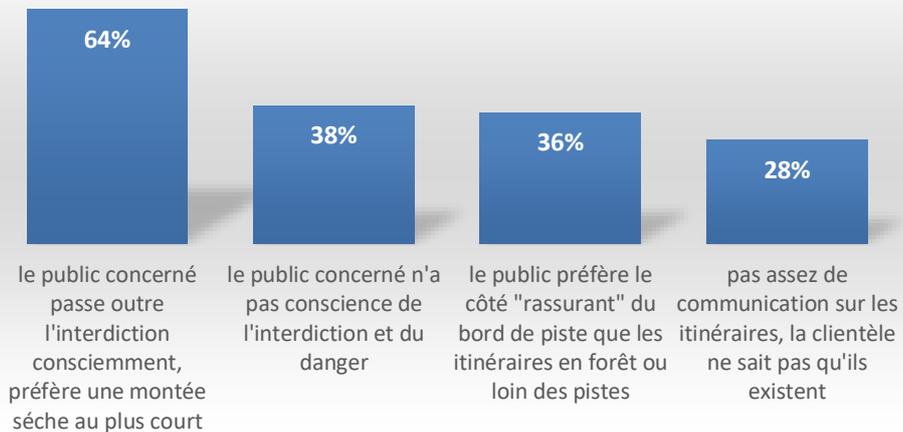
La mise en place des itinéraires a-t-elle réduit la présence des randonneurs à ski sur les pistes ?



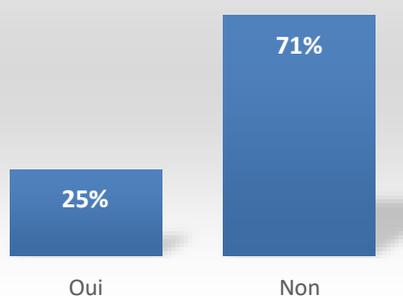
La mise en place des itinéraires a-t-elle réduit la présence des randonneurs à ski sur les pistes ?



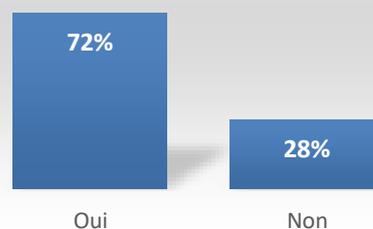
Si non, selon vous pourquoi ?



Itinéraire en nocturne

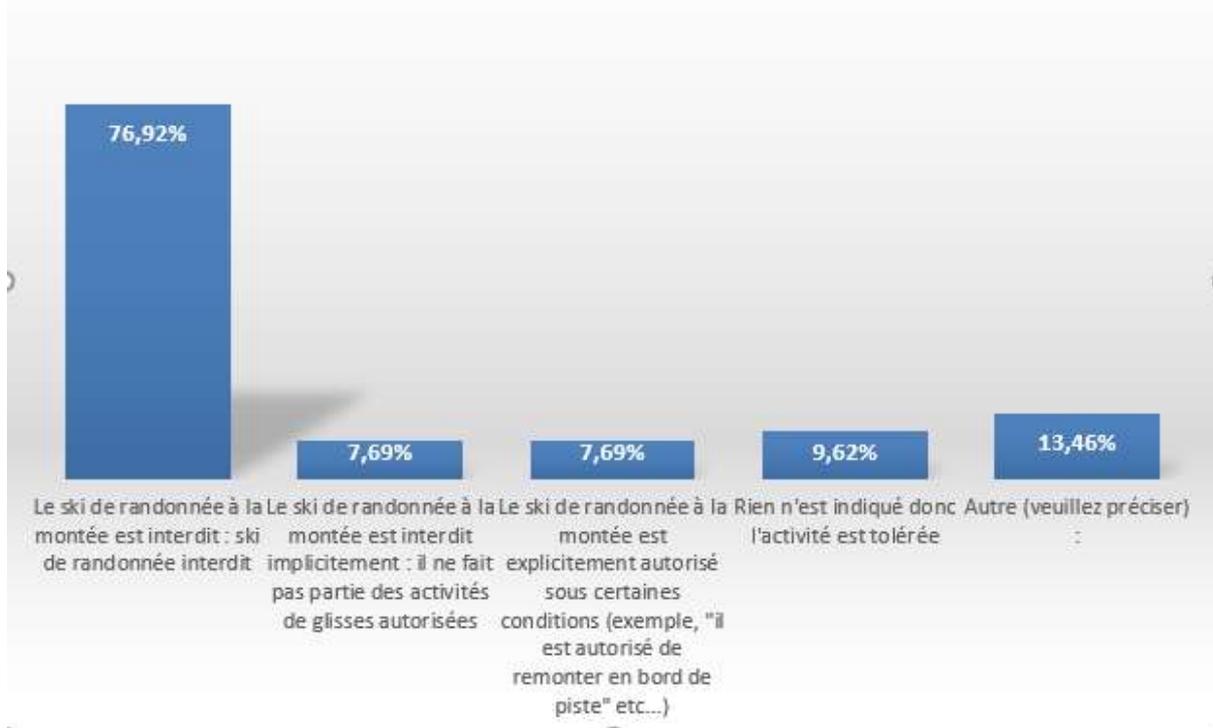


forte fréquentation de randonneur en avant saison



ANNEXE 3 - ENQUETE AUPRES DES EXPLOITANTS SANS D'ITINERAIRES
en juin 2019

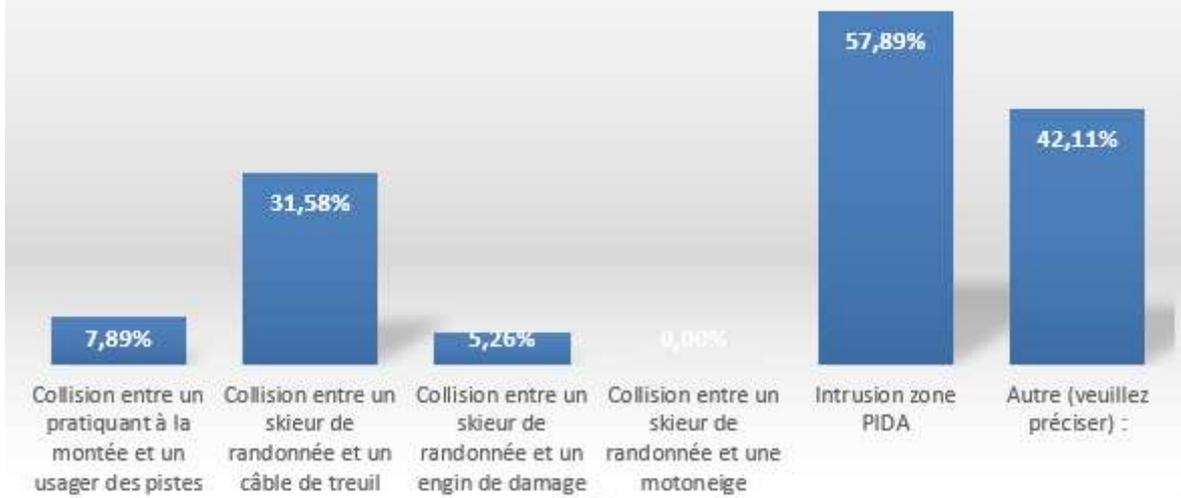
Concernant le ski de randonnée à la montée sur les pistes, durant les heures d'ouverture, sur votre Arrêté Municipal relatif à la sécurité des pistes de ski alpin, il est indiqué que :



En dehors des heures d'ouverture du domaine skiable et hors opérations PIDA, selon votre Arrêté Municipal, le ski de randonnée :



Depuis notre précédent questionnaire en 2014, la pratique a fortement progressé, aussi, avez-vous déjà constaté les évènements suivants sur votre domaine skiable :



Guide

La pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable

Préambule :

Domaine d'application :

Termes et définitions

1. Les modes de gestion de l'activité ski de randonnée
2. Responsabilités et éléments juridiques
3. Recours à l'arrêté municipal
4. Aménagement et Conception des itinéraires
5. Balisage et signalétique
6. Organisation des secours
7. Tarification
8. Maitrise foncière
9. Prise en compte de l'environnement
10. Information et communication
11. Fiche sur le seul levier d'action : la prévention et sensibilisation aux dangers

Pour aller plus loin

FICHE N° 1 - MODALITES DE GESTION DE L'ACTIVITE SKI DE RANDONNEE

OBJET :

L'activité ski de randonnée est définie sous l'angle de la montée et de la descente.

L'objectif de cette fiche est de faire sur le point sur les modes de gestion de l'activité ski de randonnée existants, leurs points faibles et leurs points forts et de proposer des moyens de la mettre en œuvre.

LES INITIATIVES ET LES DIFFERENTS ACTEURS :

Généralement, la mise en œuvre d'itinéraires a été initiée par l'exploitant du domaine skiable et la collectivité pour donner une alternative à l'interdiction et tenter d'organiser et réguler le flux montant de randonneurs à ski. Les acteurs locaux sont parfois les éléments déclencheurs (Ecoles de Ski, OT, bureau des guides, Club des sports, loueurs etc...).

LES MODES DE GESTIONS ACTUELLEMENT RENCONTRES :

Trois modes de gestion ont été observés :

- Majoritairement, l'organisation de l'activité est gérée totalement par l'exploitant quel que soit son mode de gestion (gestion publique directe ou délégation de service public).
- Une gestion par les services de la commune en collaboration avec le service des pistes (ex : les itinéraires accessibles en journée dans la vallée de Chamonix)
- Et à la marge, par convention avec des partenaires locaux tels que l'office du tourisme, une école de ski, ou un bureau des guides (Arêches, Serre Chevalier ...).

En règle générale, le service des pistes se charge de la mise en place des itinéraires, de l'entretien, des ouvertures lorsqu'un panneau le permet à son point de départ et fermetures à l'aide de banderoles ou équivalent. En cas de convention, d'autres acteurs réalisent ces missions.

L'office du tourisme organise la communication de l'activité et les évènements.

Les écoles de ski ou bureau des guides proposent parfois des séances encadrées.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTIVITE :

Le ski de randonnée est selon la définition donnée par la FFME la version loisir du ski alpinisme¹⁰⁷ (appellation officielle retenue par le Ministère des Sports* et acceptée par l'académie française¹⁰⁸), fédération dont il dépend¹⁰⁹.

¹⁰⁷ <http://www.ski-alpinisme.com/definition.php>

L'activité ski de randonnée est définie ici au sens de « montée sur un itinéraire suivie d'une descente sur une piste du domaine skiable ouverte ».

L'activité ski de randonnée ne constitue pas une activité de service public mais elle peut être considérée comme une activité complémentaire au service public des remontées mécaniques.

Selon le Conseil d'Etat du 31 mai 2006¹¹⁰, une commune peut prendre en charge des activités complémentaires au service public des remontées mécaniques. Ainsi, la commune peut se charger des activités annexes comme espaces ludiques, espace ski de randonnée...

Le service peut être directement assuré par la commune ou confié à des tiers.

Selon la configuration et l'importance des itinéraires, les solutions peuvent différer.

Le choix doit être motivé par la maîtrise du coût du service mais aussi par la qualité des prestations que peut offrir le gestionnaire aux pratiquants.

En l'espèce, c'est l'exploitant du domaine skiable qui possède le savoir-faire.

Confier la gestion du balisage et de la signalétique à des tiers est possible, à condition de formaliser dans un document précis le mode de gestion et notamment les obligations réciproques du service des pistes et des éventuels acteurs partenaires.

Recommandé : Elaborer un cahier des charges, en faisant un état des lieux de la fréquentation, en identifiant la typologie de clientèle et leurs attentes, les problématiques observées qui peuvent différer selon les domaines skiables, les attentes de la collectivité et des acteurs locaux.

Dans le cas de gestion en partenariat avec des acteurs locaux, un point fondamental sera de déterminer le responsable de la sécurité sur ces itinéraires. Les missions de sécurité sont supervisées par l'exploitant.

Il est nécessaire qu'un document précis formalise le mode de gestion et notamment les obligations et engagements réciproques du gestionnaire (généralement son service des pistes) et des partenaires.

¹⁰⁸ <http://www.ski-alpinisme.com/document/2008terminologie.pdf>

¹⁰⁹ Arrêté du 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport

¹¹⁰ CE, ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au Barreau de Paris, n° 275531

QUEL TYPE DE CONTRAT UTILISER ?

La gestion du service s'entend ici par la gestion des itinéraires, en effectuant l'ensemble des missions suivantes ou une partie : création, le balisage, la trace, l'entretien.

SI LA GESTION DU SERVICE EST DIRECTEMENT ASSUREE PAR LA COLLECTIVITE :

Une collaboration peut être mise en place entre le service des pistes et les services de la collectivité dans le cadre des secours et autres interventions ponctuelles. La collectivité gère elle-même les achats, la création et l'entretien des itinéraires.

Ce mode de gestion se retrouve dans la Vallée de Chamonix, pour les itinéraires accessibles en journée.

LA COLLECTIVITE CONFIE A UN TIERS LA GESTION DU SERVICE PAR UNE CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC¹¹¹ :

Ce mode de gestion est à considérer lorsque la démarche pour gérer une activité ski de rando, en créant des itinéraires balisés (payants) est initié par un tiers (cas non rencontré). Exemple : une école de ski souhaite créer un itinéraire de montée payant, l'entretenir.

Si l'activité est confiée à un tiers par convention, cela revient à privatiser l'espace public : la collectivité instaure une redevance¹¹² au titre de l'occupation de l'espace public à titre privé. Cette convention doit prévoir d'autoriser la redescente sur les pistes ouvertes.

La redevance¹¹³ pour le droit d'utilisation de cet espace public, est fixée par l'autorité délibérante de la collectivité et se détermine par les avantages procurés au titulaire.

La collectivité doit appliquer les règles de publicité et de mise en concurrence.¹¹⁴

Exemple de convention de ce type : les jardins d'enfants d'écoles de ski.

LA GESTION DU SERVICE PAR UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES :

La collectivité confie l'activité ski de rando à un tiers possédant le savoir-faire et les compétences :

- Une école de ski, un bureau des guides, un club des sports ...
- Un professionnel de la station (loueur...)

¹¹¹ Article L. 2122-1 du Code général de propriété des personnes publiques

¹¹² Article L. 2125-1 du Code général de propriété des personnes publiques

¹¹³ Article L. 2122-1 du Code général de propriété des personnes publiques

¹¹⁴ Article L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Une société

Exemple : La commune d'Arêches-Beaufort a conventionné avec l'ESF, l'exploitant et le club des sports pour organiser les itinéraires ski de randonnée.

3. Si la prestation est réalisée bénévolement, il est important de le formaliser toutefois par une convention. La convention formalise les obligations et engagements réciproques des parties, les missions, les clauses financières. La supervision globale de la sécurité est du ressort du service des pistes dont le responsable est agréé par le maire.

Recommandé : confier la gestion des itinéraires à du personnel compétent (exemple : il n'est pas recommandé de confier la gestion des itinéraires à l'office du tourisme, ce n'est pas leur compétence)

A éviter : transférer implicitement l'obligation de sécurité et les missions de sécurité. Celles-ci sont du ressort de l'exploitant.

Formulation non recommandée : « L'ESF est en charge du balisage, de la signalétique, de l'entretien et de la sécurisation des itinéraires »

Formulation recommandée : « L'ESF est en charge du balisage, de la signalétique, de l'entretien des itinéraires », la sécurisation au sens large doit rester une mission du service des pistes.

4. Si la gestion de l'activité ski de randonnée est confiée à un prestataire extérieur contre rémunération, la procédure à appliquer est celle des marchés publics¹¹⁵. Les collectivités, les régies, les SEM et SPL sont soumis au nouveau code de la commande publique¹¹⁶ (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019).

Il s'agit d'un marché public de services (ou mixte si des travaux sont prévus) qui est soumis aux règles des marchés publics :

Si le montant de la prestation est inférieur à 25000 € HT, l'acheteur n'est pas soumis aux règles de publicité¹¹⁷, il doit choisir une offre pertinente et faire une bonne utilisation de l'argent public. Pour

¹¹⁵ Ordonnance du 23 juillet 2015, n°2015-899

¹¹⁶ Ordonnance du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

¹¹⁷ Article R2122-8 du Code de la commande publique

respecter le principe d'égalité d'accès à la commande publique¹¹⁸, la demande de plusieurs devis n'est cependant pas systématique, ni obligatoire mais il est recommandé de ne pas avoir recours systématiquement au même prestataire.

Si le montant de la prestation est supérieur à 25000 € HT, la procédure change en fonction de la valeur estimée du marché, se référer au Code de la commande publique.

Le paiement est effectué directement par la collectivité.

LA COLLECTIVITE CONFIE LA GESTION DE L'ACTIVITE AU GESTIONNAIRE ACTUEL DU DOMAINE QUI EXPLOITE EN REGIE, SEM OU SPL :

Une régie exerce les missions identifiées dans la clause objet de ses statuts. De la même façon pour une SEM ou SPL, leurs missions sont celles de l'objet social. Si l'activité ski de randonnée n'est pas prévue implicitement dans les statuts ou l'objet :

A prévoir : Que l'activité soit gratuite ou payante, si nécessaire, changer les statuts et l'objet social par délibération de l'autorité délibérante pour y inclure l'activité ski de randonnée (une délibération de la collectivité et une assemblée générale extraordinaire pour les SEM et SPL). A défaut le délégataire ou la collectivité s'expose à des difficultés juridiques ou pénales et éventuellement à une absence de couverture des risques par son contrat d'assurance.

A prévoir : vérifier les couvertures du contrat d'assurance.

Cependant, souvent l'objet social des entreprises gérant un domaine skiable est assez large pour inclure le ski de randonnée sans modifier l'objet.

LA COLLECTIVITE CONFIE LA GESTION DE L'ACTIVITE A L'ACTUEL DELEGATAIRE DU DOMAINE SKIABLE QUI EXPLOITE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

La collectivité souhaite confier la gestion d'itinéraires pour résoudre la problématique liée au ski de randonnée sur pistes. Pour confier l'activité ski de randonnée à l'exploitant, faut-il que cela soit prévu dès la création de la convention de DSP dans son objet ?

Gérer la mise en place d'itinéraires pour résoudre cette problématique peut être considéré comme une activité complémentaire à l'objet principal d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski.

¹¹⁸ art. 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015

L'exploitant du domaine skiable, le délégataire peut prendre en charge des activités complémentaires à l'objet de la délégation de service public s'il présente un intérêt au regard de l'objet. En effet,

Textes de référence :

Selon le Conseil d'Etat du 31 mai 2006¹¹⁹, une commune peut prendre en charge des activités complémentaires au service public des remontées mécanique dans les conditions suivantes :
« Pour intervenir sur un marché, les personnes publiques doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ».

Ainsi, les espaces ludiques, espace ski de randonnée sont considérés comme des activités annexes.

Si l'ajout de cette mission, augmente de manière substantielle les charges d'exploitation (par exemple avec des charges supplémentaires de personnel, de matériel, d'assurances.) et que cela puisse créer un risque financier pour le délégataire, il ne sera pas possible de modifier par simple avenant ou au titre des activités complémentaires¹²⁰. A contrario, celles-ci pourront être organisées au titre « d'activités annexes ».

Texte de référence : Avis du CE, 9 avril 2005, n° 371.234 : *« Un avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, tels que sa durée ou le volume des investissements mis à la charge du délégataire »*

Recommandé : prévoir dans l'objet de la délégation la forme : « la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin existantes sur la station du X et ses activités annexes »

A prévoir : vérifier les couvertures du contrat d'assurance.

¹¹⁹ CE, ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au Barreau de Paris, n° 275531

¹²⁰ CE, 9 avril 2005 : « Un avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, tels que sa durée ou le volume des investissements mis à la charge du délégataire »

Actuellement aucun droit d'accès payant aux itinéraires n'a été prévu dans aucune station. Cependant indépendamment de la tarification de l'activité ski de rando, il est recommandé de la prévoir dans ses statuts ou objet en regard de son contrat d'assurance et des responsabilités.

Dans le cadre de création d'une nouvelle DSP, cette activité ski de randonnée, si elle est rendue lucrative, peut être incluse dans la DSP. En effet, depuis un arrêt du 21 septembre 2016¹²¹, le Conseil d'Etat admet qu'une DSP peut porter sur plusieurs objets si il existe des liens entre eux : « aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts »

LE DELEGATAIRE (EN DSP) DECIDE DE PRENDRE LA GESTION DE L'ACTIVITE SKI DE RANDONNEE RENDUE LUCRATIVE AUX TITRES DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES :

Il n'est pas nécessaire que ces activités soient expressément autorisées par la collectivité (l'autorité délégante), si elles n'affectent pas l'exécution de la mission de service public et ne présentent pas un risque financier pour le délégataire.

Le développement de cette nouvelle activité ski de randonnée lucrative, doit présenter un intérêt public et se faire dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la concurrence.

Si les recettes générées par la nouvelle activité modifient les conditions d'application du contrat, selon le montant, une remise en concurrence doit être envisagée.

La collectivité peut également être intéressée à la perception de ces recettes complémentaires.

¹²¹ CE, 21 septembre 2016, *Communauté urbaine du Grand Dijon*, n°399656 et 399699

FICHE N°2 - RESPONSABILITES AUTOUR DE L'ACTIVITE SKI DE RANDONNEE

DEFINITIONS

L'activité ski de randonnée ici est définie comme étant la pratique du ski de randonnée à la montée sur un itinéraire ou une piste dédiée prévus à cet effet (remontée sur piste).

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Le maire est chargé d'exercer son pouvoir de police, notamment pour assurer la sécurité publique et l'organisation des secours sur le territoire communal. (Art. L 2212-1 et L 2212-25e du CGCT)

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité de la commune pourra être engagée devant les juridictions administratives. La victime pourra de cette manière obtenir l'indemnisation de son préjudice par la commune.

Afin d'éviter que soit reconnue une faute, le maire devra donc mettre en œuvre ses pouvoirs de police.

NB : Le pouvoir de police du maire ne se délègue pas. Aucun contrat ne peut déroger à ce principe.

La responsabilité de la commune peut donc être engagée, indépendamment ou en complément de celle du gestionnaire de l'activité ski de randonnée.

Exemples : la responsabilité serait engagée au titre de l'exercice des activités de police administrative et des mesures de police à prendre : une mesure de police illégale du fait de son caractère excessif, (exemple un arrêté municipal excessif) ; l'absence ou l'insuffisance de mesure appropriée pour éviter la réalisation d'un risque.

RESPONSABILITE PENALE DU MAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Le maire, à titre personnel, comme la commune en tant que personne morale peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, dans l'hypothèse où les éléments d'un délit se trouvent constitués (Art. 121-2 Code pénal).

Exemples : délits de blessures ou homicide involontaires prévus aux articles 222-19 et 221-6 du Code pénal

Article 121-2 du Code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.* »

Article 121-3 du Code pénal : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.* »

Il faut par ailleurs distinguer selon que l'auteur a causé directement ou indirectement le dommage.

Dans le cadre de la présente étude sur l'activité ski de randonnée, nous nous en tiendrons au cas de l'auteur indirect du dommage, en particulier au type de fautes pénales retenues à son encontre (loi n°2000-647 du 10 juillet 2000).

Types de fautes retenues :

Personne morale (la collectivité) : Faute non intentionnelle simple ou ordinaire.

Personne physique (le maire ou l'exploitant) :

- Soit violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
- Soit une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité, que son auteur ne pouvait ignorer.

RESPONSABILITE PENALE DU SKIEUR DE RANDONNEE

Situation ou le skieur de randonnée remonte une piste fermée : c'est le cas d'une d'infraction à la réglementation

Si le skieur montant enfreint le règlement délibérément, la faute pénale sera considérée comme une faute délibérée, « *d'avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement* ».

RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE

Si l'accès à l'activité ski de randonnée est payante : il s'agit d'une responsabilité contractuelle du gestionnaire sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil (ancien 1147 du Code civil)

Si l'accès à l'activité randonnée est libre : il s'agit d'une responsabilité délictuelle pouvant être recherchée sur le fondement des articles 1240 et 1242 du Code civil (anciens 1382 et 1384 du Code civil).

- **Responsabilité du fait personnel** (Art. 1240 Code civil)

Le gestionnaire doit fournir des explications suffisantes et rappeler les règles de sécurité, ainsi que les dangers (notamment par des pictogrammes), afin de se prémunir contre toute recherche de responsabilité.

FICHE N°3 - RECOURS A L'ARRETE MUNICIPAL ET LA REGLEMENTATION

OBJET :

L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond constitue l'essentiel des dispositions administratives de prévention et d'organisation des secours que l'on peut définir sur le territoire de la commune. Cet arrêté constitue la base de tout dispositif de sécurité : il définit le cadre réglementaire de la pratique du ski alpin et des autres activités sur le territoire de la commune.

Pour les domaines diversifiant leurs activités, il peut être nécessaire de prendre un arrêté spécifique pour les différentes zones de pratiques. En effet, l'organisation de la sécurité peut être spécifique selon la pratique concernée.

Dans tous les cas, Il est fortement recommandé de réglementer les conditions de pratique sur le ski de randonnée sans porter atteinte à la liberté des personnes.

INTERDIRE OU AUTORISER LA PRATIQUE ?

La liberté des personnes ne peut être limitée que pour des raisons de prévention et d'organisation des secours, de santé, d'ordre public et salubrité, « tranquillité », sûreté et protection de l'environnement¹²²... Aussi les interdictions générales et absolues non limitées dans le temps et dans l'espace sont illégales. Un arrêté municipal dérogeant à cette règle encourt la nullité.

En matière de réglementation de la pratique d'un sport la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction est légale si elle est justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents, si la mesure est limitée dans le temps et dans l'espace et si des terrains aménagés spécifiques sont créés en contrepartie.

Pour trouver un équilibre entre la liberté de circuler en montagne et la sécurité au regard des conflits d'usage qui existent entre les randonneurs à ski et les autres activités réglementées sur le domaine, les itinéraires ont été mis en place.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE :

C'est au maire, aidé de sa commission municipale qu'il revient d'apprécier les enjeux de sécurité en fonction des types de pratiques, de la topographie des lieux et des contraintes locales.

¹²²Article L2212-2 du CGCT.

C'est par l'arrêté municipal que l'on peut traduire cet équilibre en tolérant ou en interdisant la pratique.

PRINCIPES GENERAUX :

- Principe de proportionnalité et de motivation de l'arrêté municipal
- La Légalité d'un arrêté municipal peut être remis en cause s'il prend des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés et si les droits de passage ne sont pas obtenus¹²³.
- Mise en œuvre de la commission municipale de sécurité
- La liberté des personnes ne peut être limitée que pour des raisons de prévention et d'organisation des secours, de santé, d'ordre public et salubrité, tranquillité, sûreté et protection de l'environnement¹²⁴

Recommandé : il n'est pas recommandé de ne pas mettre de mention explicite sur la pratique du ski de randonnée. En effet, si le risque existe et qu'il est connu, il est conseillé de soit :

- Réglementer en interdisant et proposer une alternative (la seule interdiction ne suffit pas)
- Réglementer en autorisant par exemple en bord de piste sous conditions (règles FIS)

Le cas échéant, la responsabilité pénale du maire pourrait être engagée (cf. « III. Responsabilités »)

TEXTES ET REFERENCES :

- Art L2212 et L2212-2 du CGCT
- Circulaire portant création de la commission municipale

ETAT DES LIEUX DE LA REGLEMENTATION LIEE A LA PRATIQUE SKI DE RANDONNEE :

Selon les résultats de l'enquête réalisée en mai 2019, en journée, sur le domaine skiable hors parcours dédiés, 80% des stations interdisent la pratique du ski de randonnée en 2019 (contre 61% en 2014), 10% l'autorisent sous conditions de remontée en bord de piste (5% en 2014), 10% n'ont rien précisé et la tolère (39% en 2014). Pendant les heures de fermeture du domaine skiable, tous les domaines skiables interdisent l'accès au domaine, excepté sur les itinéraires dédiés en nocturnes mis en place¹²⁵. L'existence d'un itinéraire dans la station n'impacte pas significativement les réponses.

¹²³ Maître Yann Rouanet, « Les servitudes », page 7 : « L'arrêté pris par le Maire au regard de l'organisation des secours ou des limitations d'accès (horaires, interdictions...) constitue des dispositions visant la sécurité des usagers. S'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés mais aussi dans le cas où serait défini un tracé de pistes ne bénéficiant d'aucune autorisation de passage »

¹²⁴ Art L2212 du CGCT

¹²⁵ Résultat de l'enquête réalisée en mai 2019 auprès des directeurs des pistes ou du domaine skiable.

LES CONDITIONS DE PRATIQUE SKI DE RANDONNEE SUR LES PISTES ET SUR LES ITINERAIRES DOIVENT-ILS ETRE INCLUS DANS L'ARRETE GENERAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN OU DANS UN ARRETE SPECIFIQUE ?

Une vingtaine de stations du panel, ont rédigé un arrêté spécifique pour le ou les itinéraires ski de randonnée.

Pour des raisons de lisibilité, il est recommandé de créer un arrêté spécifique pour éviter un arrêté municipal relatif au ski alpin surchargé et illisible. L'affichage à destination des pratiquants en sera facilité. Les dispositions relatives à la pratique du ski de randonnée recommandées de mentionner dans l'arrêté municipal sont nombreuses.

Point de vigilance : si deux arrêtés municipaux coexistent (ski alpin et ski de randonnée), tout changement ultérieur dans l'un ne doit pas être contradictoire avec l'autre.

DOIT-ON UTILISER LA FORMULATION « ITINERAIRE DE SKI DE RANDONNEE » OU « PARCOURS DE SKI DE RANDONNEE » ?

Il est nécessaire de donner une définition du « parcours de ski de randonnée » ou de « itinéraire de ski de randonnée » et aussi des « itinéraires de montagne » et « hors-piste ». De cette manière, la confusion étant levée il est possible d'utiliser indifféremment « itinéraire » ou « parcours ». Il est également possible d'utiliser le terme « parcours d'entraînement », à partir du moment où sa définition est prévue dans les dispositions.

Exemples de définitions d'itinéraire de ski de randonnée¹²⁶ rencontrés dans les arrêtés :

« Indépendamment des pistes de ski alpin, il existe des itinéraires de ski de randonnée. Un itinéraire de ski de randonnée est un parcours sur neige balisé, mais non contrôlé et, ni patrouillé, exclusivement destiné à la pratique du ski de randonnée. Il se pratique à la montée et ne peut donc pas être considéré comme piste de ski alpin au sens du présent arrêté. Il est emprunté sous la seule responsabilité des personnes qui le parcourent. »

« Ces itinéraires sont balisés à l'aide de jalons ...et de panneauxet de plaquette comportant le nom de l'itinéraire et la difficulté ... »

« Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité du pratiquant... »

¹²⁶ Sera mis dans la fiche « Arrêté Municipal type »

AUTORISER LA PRATIQUE SUR LES PISTES ? OUI MAIS SOUS CONDITIONS, IMPORTANCE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Une dizaine de stations du panel autorise le ski de randonnée en bord de piste à la montée (explicitement dans leur arrêté municipal).

Ce choix d'autoriser la montée à contre sens ne doit pas conduire à créer un danger « *excédant ceux contre lesquels l'usager qui descend normalement la piste doit se prémunir* »

La commission de sécurité, ici est essentielle et c'est elle qui donne un avis technique et motivé, en prenant en compte la difficulté, la largeur de la piste, la configuration, la fréquentation ...

A éviter : autoriser la remontée sur des pistes fermées¹²⁷, une piste fermée par définition n'est pas accessible au skieur.

Point de vigilance : juridiquement permettre le cheminement sur une piste fermée est ambiguë :

Attention : une piste fermée n'est pas classée hors-piste.

Il a été vu dans certains arrêtés municipaux, cette définition « une piste fermée est assimilée à du hors-piste » Or, Le ski hors-piste n'est pas interdit, ce n'est pas une infraction, chacun est libre de le pratiquer à ses risques et périls, sauf si un arrêté municipal d'interdiction spécifique ponctuel en raison d'un fort risque d'avalanche a été rédigé.

Les pistes font partie d'un domaine skiable et sont définies chaque année dans un arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes. L'ouverture et la fermeture des pistes sont également définis dans ce même arrêté municipal. Le skieur qui emprunte une piste fermée en revanche enfreint la réglementation.

LES DISPOSITIONS MINIMALES A INCLURE DANS L'ARRETE MUNICIPAL (SPECIFIQUE OU PAS)

Si un arrêté spécifique est créé et que dans l'arrêté général relatif ski alpin la pratique ski de randonnée est interdit sur les pistes, cet arrêté spécifique sera nommé comme « dérogatoire ».

Il est conseillé de faire un arrêté spécifique avec à minima, les clauses suivantes :

Un exemple d'arrêté spécifique relatif à la pratique du ski de randonnée se trouve en Annexe¹²⁸

Listes des dispositions :

¹²⁷ Référence à l'arrêté municipal de Super Besse

¹²⁸ Dans la mesure où il n'existe pas de norme spécifique au ski de randonnée, il est préférable de parler « d'exemple » que de « modèle » car il n'y a pas de fondement juridique.

- Article : Formulation de l'Interdiction ou autorisation et des glisses autorisées
- Article : Définition du parcours montant
- Article : Cotation des parcours
- Article : Horaires
- Article : balisage et signalisation
- Article : organisation de la descente
- Article : responsabilités des pratiquants
- Article : règles de sécurité (et règles du skieur)
- Article : responsabilités des pratiquants
- Article : information et affichage
- Article : Organisation des secours
- Article : Dispositions particulières lors des tirs préventifs
- Article : Sanctions
- Annexes : le plan de l'itinéraire, les consignes de sécurité

A éviter : exemples d'interdictions ou de prescriptions abusives :

- Rendre obligatoire un certain type de matériel uniquement pour le randonneur à ski sur un itinéraire ou piste et pas pour le skieur alpin. Ex : le casque, le DVA, pelle, sonde...
- Rendre obligatoire la descente par une piste nommée alors qu'il existe plusieurs possibilités de descente, ceci uniquement pour le randonneur à ski. Il est préconisé de mentionner « la descente se fait par les pistes balisées ouvertes au public ... », excepté pour une piste en nocturne et s'il n'existe pas d'autres possibilités.
- Inégalité de l'usager : le piéton peut remonter les pistes et pas le randonneur

Points de vigilance : Lisibilité et compréhension des arrêtés municipaux :

Les plans de parcours situés en annexe d'un arrêté doivent être lisibles¹²⁹, l'illisibilité facilite sa contestation. Pour exiger des pratiquants qu'ils suivent les itinéraires, la lecture des consignes et du parcours doit être facile et à la portée de tous.

Recommandé : plan des pistes avec le tracé, carte IGN (en couleur, le noir et blanc la rendant illisible)

¹²⁹ il a été constaté des arrêtés municipaux avec le plan des parcours mais cependant illisible et incompréhensible

IMPORTANTANCE DE LA COMMISSION DE SECURITE :

Rappelons une décision à la suite d'un accident de luge en 1996, à Laguiole, jugé en 2001¹³⁰ : la responsabilité pénale du maire avait été engagée et il avait écopé d'une peine de prison avec sursis de huit mois au titre de « *d'homicide involontaire par manquement, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de procédure imposée par la loi* ».

Plusieurs manquements avaient été dégagés et notamment celui de ne pas avoir réuni la commission de sécurité face à des risques de survenance d'accident prévisible sur un endroit fortement fréquenté par les luges, piétons, skieurs etc. Car celle-ci aurait pu alerter sur l'insuffisance des dispositions pour la sécurité. Il n'a ainsi pas pris des mesures pour éviter d'exposer autrui à un accident grave.

Il est important de rappeler qu'il ne suffit pas de créer une commission de sécurité, il faut la réunir, d'autant plus lorsque des questions graves de sécurité se posent, ici liées à la circulation des dameuses à des endroits de forte fréquentation.

Le directeur de la station et le conducteur de la dameuse avaient également été pénalement déclarés responsables et écopés de prison avec sursis.

Or, durant l'enquête réalisée auprès des exploitants, rares sont ceux qui ont déclaré avoir mis en œuvre la commission de sécurité pour organiser l'activité ski de randonnée sur le domaine en raison d'une forte fréquentation.

DEFINIR LES COTATIONS ET DIFFICULTES

Les sports de nature sont soumis à des règles d'origine fédérale. La loi donne en effet compétence aux fédérations sportives délégataires (ou, à défaut, aux fédérations sportives agréées) pour édicter les « normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature » (C. sport, art. L. 311-2)¹³¹.

Le ski de randonnée dépend de la FFME. Or le ski de randonnée en station, selon le terrain de pratique, peut différer du ski de randonnée loisir de la FFME.

Remarque : Il existe une différence entre la cotation et la difficulté :

¹³⁰ Tribunal correctionnel, MILLAU, 12 Septembre 2001

¹³¹ Analyse juridique des pratiques et outils de contractualisation pour l'accès et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires de sports de nature. Franck Lagarde. Vallon Pont d'Arc : Pôle ressources national sports de nature, 2014

A l'heure actuelle, les arrêtés municipaux ne traduisent pas une harmonisation dans la définition des critères de difficulté et les cotations.

Les catégories de « difficultés » peuvent être définies à l'aide de critères suivants : tracé topographique (pente, longueur, largeur ...), dénivelé, la durée de montée, difficultés techniques rencontrées telles que conversions dans des zones très pentues etc....

Il existe plusieurs cotations actuelles dans le ski alpinisme, *la cotation Toponeige*, système de 2 échelles et la cotation Alpine ski, système de 3 échelles¹³².

INCLURE LES REGLES FIS ?

La portée juridique des règles FIS :

Les dix règles de bonne conduite pour les usagers des pistes peuvent s'appliquer à tout usager des pistes, aussi on peut considérer que le randonneur à ski sur une piste en fait partie.

Ce sont des recommandations. Ne pas les respecter pourraient conduire à estimer que le comportement du pratiquant ou usager n'est pas « prudent ou prévoyant », ceci pourrait être jugé comme une faute civile voir dans certains cas une faute pénale.

Dans le cadre du ski alpin et du snowboard, les juridictions s'y réfèrent régulièrement.

Faut-il les incorporer à l'arrêté municipal ?¹³³

Le fait de les intégrer dans l'arrêté municipal, permet de les rendre juridiquement opposables à tout pratiquant qui évolue sur les pistes et qui pourrait faire l'objet d'une sanction si les règles étaient violées.

Cependant toutes les règles n'ont pas à être intégrées : certaines sont considérées comme difficilement applicables car elle nécessite le « flagrant » délit (exemple : la règle du « Dépassement ». Maître Bodecher indique qu'elles sont malgré tout prises en compte dans les tribunaux en cas de demande de dommages et intérêts¹³⁴. Il recommande d'inclure celles dont le contrôle de leur application, est réalisable.

¹³² <https://www.cafchambery.com/article/cotation-pour-le-ski-alpinisme-726.html?commission=ski-alpinisme>
<https://www.camptocamp.org/articles/107675/fr/aide-topoguide-cotations-a-ski-et-surf-de-montagne#cotations-versus-difficultes>
<https://www.cafiarochebonneville.fr/article/les-cotations-des-sorties-de-s-330.html>

¹³³ Carnet juridique du ski – page 12, 5.17 et 5.18

¹³⁴ Carnet juridique du ski – page 14

Il serait intéressant dans notre cas d'espèce, la pratique du ski de randonnée et sa cohabitation avec le skieur alpin, de rappeler ces règles FIS suivantes (liste non exhaustive à finaliser en groupe de travail) :

1. Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

6. Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

7. Montée et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

8. Respect du balisage et de la signalisation : L'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

Le respect du code de bonne conduite n'est qu'un élément d'appréciation par les juges et même si les règles sont respectées, un juge pourrait aussi très bien retenir une faute

ARRETE D'INTERDICTION DE LA PRATIQUE EN AVANT-SAISON

Généralement les arrêtés sont valables pour la saison, à partir du moment où le domaine est ouvert. Recommandé : faire un arrêté spécifique pour la période concernée, ou préciser dans l'arrêté général les périodes définies par « l'avant-saison »

FICHE N°4 - AMENAGEMENT ET CONCEPTION DES ITINERAIRES

ETAT DES LIEUX

Trois types de parcours peuvent être différenciés :

- Les parcours hors des pistes balisées accessibles en journée,
- Les pistes de ski alpin ouvertes et autorisées à la montée en bord de piste en journée
- Les pistes dédiées en nocturne ou tôt le matin.

ANALYSE SPATIALE

L'implantation de ces parcours dédiés diffèrent selon les stations.

Ils sont localisés dans le périmètre du domaine skiable :

- Souvent en périphérie du domaine, aux extrémités de la station pour les itinéraires de jour. Cette configuration évite le croisement multiple avec les pistes balisées et décale la fréquentation des randonneurs sur les bords du domaine.
- Parfois ils sont confondus avec un itinéraire raquette.

Les itinéraires accessibles en journée cheminent, pour la plupart à proximité ou en bordure des pistes de ski alpin, parfois dans la forêt D'autres se situent plus à la marge des pistes : forêt, hors-piste de proximité etc.

Pour aménager ces parcours, il est souvent difficile de trouver des terrains vierges disponibles qui ne se trouvent pas dans des zones exposées aux avalanches.

- L'itinéraire nocturne est souvent au centre de la station (prévoir parking)

EFFICACITE

L'enquête a révélé que dans 70% des cas, les itinéraires proposés n'ont pas solutionné la problématique et l'opérateur du domaine skiable indique voir « toujours autant de randonneurs sur les pistes »

Afin de viser l'efficacité, l'utilité et la pertinence des itinéraires, dans un premier temps la station peut mener une étude sur ses pratiquants de ski de randonnée et mieux définir ses cibles. C'est en ayant une bonne connaissance du profil des personnes qui montent à contre sens que les acteurs du domaine skiable pourront adapter les itinéraires.

BONNES PRATIQUES COMMUNES

- Prendre en compte l'avis des professionnels de l'activité.
- Tenir compte des aspects nivologiques et sécuritaires du site,

- De la protection du milieu naturel,
- Des droits de passage.
- Entretien par des personnes qui se relaient tout au long de la saison : ces personnes, en communiquant avec les pratiquants sur le terrain, pourront les faire passer des pistes aux itinéraires
- Variété dans les itinéraires
- Il est fortement recommandé d'éviter d'aménager certains espaces, sensibles sur le plan écologique, agricole ou paysager, de même que dans les zones dangereuses (zone d'avalanche, lapiaz, corniches, falaises...) identifiés au préalable par le gestionnaire.
- En cas de problématiques multi-départs marquées, inciter en proposant des services (parking, éclairage, restauration ...)
- Plages horaires adaptées

ITINERAIRES POUR LE SKIEUR AFTER WORK FITNESS :

- Piste dédiée en nocturne ET matin
- Pente 30 à 45° pour technicité
- Un parcours permettant suffisamment de dénivelé (500m++),
- Suffisamment de distance
- Nombre de conversion faible
- Attention aux stations multi-départs,
- Parking, facilité d'accès, le cas échéant ils se posent où ils arrivent
- Aucune importance de l'environnement
- Facilités (éclairage, parking, de quoi se restaurer, boire une bière) aident
- Proposer : un parcours fitness (Val Thorens)
- Un accès rapide au plus court, souvent ils le font plusieurs fois.
- Itinéraire ouvert le soir et idéalement le matin (le randonneur du matin est souvent le local qui habite à proximité et qui va bosser après sa rando).

ITINERAIRES POUR LE SKIEUR DECOUVERTE :

- Forêt ou proximité de piste
- Difficulté facile à moyen
- Possibilité d'échappatoire
- Environnement le plus naturel possible
- Entretien de la trace, sinon il peut être déserté
- Nombre de conversion faible
- Un itinéraire en forêt, pas trop loin des pistes pour l'aspect sécurisé ouvert en journée
- Avec un point de vue en haut
- Éviter croisement piste
- Environnement sécuritaire non avalancheux

ITINERAIRES POUR LE SKIEUR COMPETITEUR OU LE VACANCIER SPORTIF :

- Piste dédiée ou montée sèche journée ou nuit, tout dépend si local ou citadin
- Difficulté ++

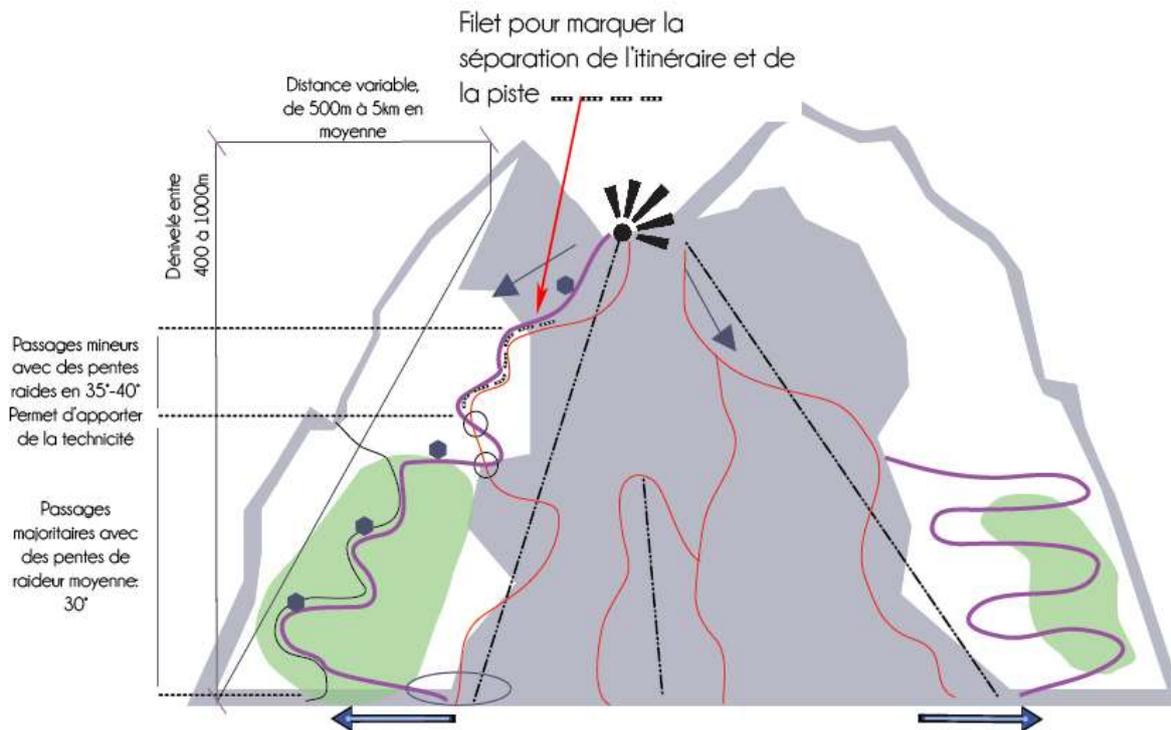
- Possibilité de faire du dénivelé ou d'enchaîner
- Nombre de conversion faible

BONNE PRATIQUE ITINERAIRES ET SECURITE :

- Éviter les cheminements possibles sur des pistes fermées (Super Besse), juridiquement c'est faible. Une piste peut être fermée pour plusieurs raisons : raison de sécurité, enneigement...
- Le pisteur qui ferme la piste alpin le soir, doit s'assurer de sa praticabilité pour les futurs randonneurs à venir qui vont la parcourir à la montée et à la descente, mais aussi qu'il n'y ait pas de danger excessif. Des tâches qui ne sont pas systématiquement réalisées le soir à la fermeture mais plutôt le matin à l'ouverture des pistes, comme par exemple ajuster des matelas sur des enneigeurs ou poteaux de signalisation, doivent alors faire partie de la mission du pisteur sur cette piste particulière.
- Pour éviter les conflits d'usage, Réserver l'accès à l'itinéraire à une seule pratique uniquement ski de rando, le préciser dans l'arrêté municipal.
- Il a été observé que sur un itinéraire dédié, le pratiquant pense évoluer sur un domaine sécurisé et donc sans risque d'avalanche, il est donc recommandé quand la configuration et les possibilités sur le domaine le permettent de privilégier un itinéraire cheminant hors zones couvertes par un PIDA et d'autant plus hors zones avalancheuses non couvertes par un PIDA. La fermeture de l'itinéraire en cas de risque avalancheux pourrait échapper à des pratiquants novices. Cette bonne pratique rejoint la bonne pratique d'avoir un panneau informatif complet sur les risques.
- Eviter des itinéraires difficilement accessibles par une équipe de secours. Si la probabilité de se faire de se blesser à la montée est faible, à contrario, les malaises plus ou moins graves dus à excès de sport, etc. l'est beaucoup moins et cette de prise en charge devra prises en charge rapidement
- Penser aux repères sur les balises, ne pas espacer trop les balises ou prévoir des repères qui permettront de localiser le blessé

BONNE PRATIQUE ITINERAIRE ET DIVERSITE :

Comme Val Thorens : ouvert le matin à l'activité ski fitness et changeant dans la saison « Les skieurs de randonnée, de plus en plus nombreux à Val Thorens, ont désormais une piste ouverte et sécurisée spécialement pour eux, tous les jours de 7h à 9h et de 17h à 20h. Le secteur changera en cours de saison pour varier les plaisirs des adeptes du ski version fitness ! »



Légende :

Caractéristiques des itinéraires de randonnée en station :

-  Point de vue / sommet du domaine skiable
-  Zone forestière
-  Descente libre
-  Signalétique

Equipement :

-  Piste ski alpin
-  Itinéraire de monté ski de randonnée
-  Remontée mécanique
-  Sentier pédestre été
-  Point de passage sur piste de ski alpin : zone à risque
-  Départ proche des remontées mécaniques

FICHE N°5 - BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE

ETAT DES LIEUX

Aucune norme de balisage sur le ski de randonnée n'existe à ce jour. Il n'y a pas de proposition globale, de structuration et d'harmonisation. Il existe une charte d'harmonisation au sein du pays du Mont Blanc. Les stations ont développé leur propre balisage, souvent en partenariat avec un fabricant de matériel.

Une réflexion au sein de la commission Pistes de DSF sera la prochaine étape pour harmoniser et tendre vers une normalisation expérimentale.

En termes de responsabilités, le balisage et la signalisation représentent des domaines d'action incontournables et peuvent engager les responsabilités par carence de signalisation (voir fiche Responsabilités)

BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE

On distingue les catégories de dispositifs de signalisation suivants : signaux d'indication, signaux de danger, signaux de prescription (obligation / interdiction)

- Signaux d'indication :
 - Panneau Information aux pratiquants : contenu
 - les différentes balises, jalons de cheminement, plaquette de positionnement
 - implantation des balises et du fléchage
- Signaux de danger
- Signaux de prescription (obligation et interdiction)
- Organisation du balisage (sens de circulation, implantation des balises, poteaux,)

Le matériel de balisage et de signalisation ne doit pas prêter à confusion avec celui utilisé pour le ski alpin, la raquette etc...ni constituer un obstacle

SIGNAUX D'INDICATION : PANNEAUX

- Le départ : le dispositif de matérialisation du départ et le panneau doit comprendre idéalement : le plan des itinéraires, le tracé, le dénivelé, la difficulté, la durée de la montée, les horaires d'ouverture et fermeture, le risque avalancheux, le bulletin d'estimation du risque avalanche (BERA), le matériel conseillé, le numéro des secours
-

SIGNAUX D'INDICATION ET BALISAGE

- Balises
- Jalons, fléchage, rubalise
- Plaquette de positionnement (hectométriques ou équivalent) pour le randonneur et aussi pour la localisation du secours éventuel
- Balisage spécifique à l'activité sans possibilité de confusion avec une autre signalétique
- Balisage non fixé à demeure. Afin de ne pas ajouter une signalétique supplémentaire dans des zones à forte concentration (VTT, randonnée, fond, circuits équestres) il est préférable de pouvoir le supprimer en dehors de la période hivernale.
- Nul balisage ne peut être effectué sur les voies publiques ou privées, bâtiments, arbres, etc. sans l'accord du propriétaire ou du gestionnaire (mairie des communes, ONF, etc.)
- Dans les sites protégés (sites classés, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, réserves naturelles, etc...) le balisage ne peut être effectué sans l'accord de l'autorité compétente pour la gestion du site.

SIGNAUX DE DANGER

- Panneau de croisement,
- Panneaux signalant la présence de skieur descendant (cohabitation des pratiques)
- Panneaux signalant la présence des machines de damage et machine à treuil
- Panneaux signalant la présence d'un PIDA en cours
- Feux clignotants indiquent en 3 langues les opérations de damages en cours.
- Inscrit en gros "Aux risques et périls des "usagers" ..

SIGNAUX DE PRESCRIPTION (OBLIGATION ET INTERDICTION)

- Interdiction d'entrée dans la zone PIDA
- Interdiction de la pratique

ORGANISATION DU BALISAGE (SENS DE CIRCULATION, IMPLANTATION DES BALISES, POTEAUX...)

- Balises numérotées depuis le haut ?

SIGNALISATION ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

- Dispositifs de protection placés à proximité d'une zone présentant un *danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages corporels consécutifs à un éventuel accident.*
- Signalisation pour un danger normal inhérent à la pratique du ski de randonnée : piste gelée dans la forêt ombragée, faible enneigement etc....

Prévoir ces précisions dans l'arrête municipal : le dispositif de protection en cas de danger anormal et excessif sur l'itinéraire et la signalisation.

Selon la norme NF S 52-100¹³⁵, un danger d'un caractère anormal ou excessif est un danger contre lequel le pratiquant ne peut pas se prémunir.

Danger anormal et excessif sur un itinéraire de ski de randonnée : traversée d'un pont, rivière,

Danger « normal », exemple sur un itinéraire de ski de randonnée : Faible enneigement, selon l'exposition et le degré d'ensoleillement, parties en neige glacée, prévoir la signalisation à cet effet (« portions de l'itinéraire en neige dure... »)

Ne pas signaler un danger normal inhérent à la pratique du ski de randonnée paraît également acceptable, le danger normal dépend de la cotation.

La qualification du danger normal sera également jugée en fonction de la cotation de l'itinéraire.

La cotation de l'itinéraire doit prendre en compte la présence potentielle de danger (normal ou anormal).

Si une patrouille régulière n'est pas prévue par le service des pistes, il est dans un premier temps recommandé de choisir des itinéraires ne présentant pas de dangers à caractère anormal et excessif. Le cas échéant, dans une zone de l'itinéraire présentant un danger de caractère anormal et excessif, un dispositif de protection doit être mise en place et les dangers de caractère normal seront signalés. On se rapproche là de la norme NF S 52-100, relative à la piste de ski alpin.

Dès lors que l'exploitant propose un itinéraire ouvert, balisé et signalé, il ne peut déroger à son devoir de protection minimale face à un danger dit « exceptionnel ».

¹³⁵ Norme AFNOR NF S 52-100 relative à la piste de ski alpin

FICHE N° 6 - ORGANISATION DES SECOURS

PRINCIPE GENERAL :

Depuis Loi Montagne 2 du 28 décembre 2016, un exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, quel que soit son statut juridique, est compétent pour assurer la sécurité sur les pistes de ski et la distribution des secours sur pistes et hors-piste, sous réserve qu'il dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Les missions de sécurité et de secours restent placées sous la responsabilité du maire conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les zones hors-pistes sont définies comme « accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

La notion de moyens matériels adaptés et de personnels qualifiés comprend non seulement les pisteurs-secouristes mais également tous les professionnels du service des pistes dotés de matériel et d'équipements appropriés aux interventions en milieu enneigé sur le domaine skiable.

APPLICATION AUX PRATIQUANTS DE SKI DE RANDONNEE

Pendant les horaires d'exploitation du domaine skiable, les opérations de secours sont assurées par le service des pistes ou les services de l'état selon la gravité et la localisation du secours, conformément au plan de secours de la station et au plan départemental du secours en montagne.

Le plan de secours spécifique de la station est un document destiné aux services des secours qui fixe l'organisation générale des secours sur le domaine skiable.

Réalisé par le responsable du service des pistes, il est présenté à la commission municipale de sécurité qui participe à sa validation.

Un organigramme précise les différents intervenants en fonction de la nature, de la gravité du secours et de sa localisation géographique. Il contient un inventaire des moyens matériels, un répertoire d'adresses utiles et des personnes pouvant seconder les services dans la mise en œuvre des secours, une cartographie du domaine skiable et le mode de transmission de l'alerte.

ORGANISATION DES SECOURS POUR LES PRATIQUANTS DE SKI DE RANDONNEE :

La journée, les pratiquants du ski de randonnée sont pris en charge par les services de secours du domaine skiable comme un secours classique.

Recommandé :

- Prise en charge des secours après la fermeture du domaine skiable : par qui (astreinte du service des pistes ? services de l'Etat ? quels moyens humains et matériels sont à disposition (motoneige, machine de damage etc..) ?
- Accès difficile avec le matériel habituel (secteur difficile d'accès avec une barquette) ?
- Procédure d'alerte après la fermeture du domaine skiable ?

Recommandé : en dehors des heures d'exploitation et selon les situations, les modalités de prise en charge seront précisées dans le plan de secours de la station.

Sur un site sur fréquenté en nocturne, préciser les modalités d'intervention avec les secours de l'Etat et envisager éventuellement une convention si forte sollicitation.

Prévoir le moyen d'évacuation en cas d'accidents graves (malaises graves) dans des itinéraires de montée en forêt difficilement accessibles.

Dans le balisage de l'itinéraire, pensez à prévoir des repères pour localiser précisément un secours.

FACTURATION DES SECOURS :

La loi Montagne 2¹³⁶ permet désormais au gestionnaire de faire intervenir les pisteurs sur les secteurs hors-piste accessible à partir des remontées mécaniques. Cette précision dans la Loi Montagne permet ainsi de facturer l'opération de secours dans ces zones hors-pistes « accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Au cours de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de secours, il est recommandé de préciser des tarifs relatifs à une intervention « ski de randonnée » selon sa localisation et d'en préciser les contours d'intervention. En effet, une intervention en forêt sur un parcours de montée, difficilement accessible avec une barquette, pourrait nécessiter des moyens et une mise en œuvre particulière indépendamment de la gravité du secours.

L'INFORMATION AU PUBLIC :

A noter : Les conditions d'application des frais de secours doivent être affichés dans tous les lieux les plus appropriés pour les usagers.

¹³⁶ Article 21 de la Loi Montagne 2 n°2016-1888 du 28 décembre 2016

FICHE N°7 - TARIFICATION

D'après l'enquête réalisée auprès des exploitants en mai 2019¹³⁷, aucun d'entre eux n'a osé se lancer dans l'instauration d'un véritable « pass de ski de rando ». Un « pass » permettant aux pratiquants d'utiliser un parcours randonnée à la montée et une piste de ski alpin à la descente.

Certains exploitants proposent des forfaits dits « ski de rando ». En réalité ce sont des forfaits de transport, permettant l'accès à une remontée mécanique, afin de les transporter en altitude au départ d'un itinéraire ski de randonnée (Arèches, Chamrousse, plusieurs stations dans les Pyrénées)¹³⁸.

DEFINITIONS :

Un forfait de ski est un titre de transport, permettant d'utiliser les remontées mécaniques et de descendre les pistes de ski alpin, qui donne naissance à un contrat entre l'utilisateur et l'exploitant. Concernant le régime des responsabilités, depuis les années 2000, *la jurisprudence constante considère désormais que dans tous les cas, qu'un accident se produise sur les pistes ou les remontées mécaniques, ce sera le régime de la responsabilité contractuelle qui s'appliquera*¹³⁹.

Une redevance est une somme versée **par un usager d'un service ou d'un ouvrage public**. Cette somme correspond à la contrepartie des prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Le montant est proportionnel au service rendu.

L'accès libre et gratuit à l'espace public naturel se justifie par la liberté fondamentale d'aller et venir.

EST-CE QUE LA REDEVANCE NORDIQUE EST APPLICABLE ?

La redevance nordique a été instaurée pour favoriser et financer les activités nordiques. Elle a fait l'objet d'une décision dans la Loi Montagne du 9 janvier 1985. Puis, afin de préserver l'accès libre et gratuit à l'espace public naturel, des dispositions ont été précisées dans l'article L2333-81 du code des collectivités, en vigueur depuis le 15 avril 2006.

¹³⁷ Enquête Mai 2019

¹³⁸ <https://www.camptocamp.org/articles/153974/fr/forfaits-rando-proposees-par-les-stations-de-ski> ; <https://communitytouringclub.com/stations-pyrenees>

¹³⁹ Carnet juridique du ski – Maître Maurice Bodecher – p111.

Les Articles L2333-81 du CGCT¹⁴⁰ et article L2333-82 du CGCT¹⁴¹ permettent d'établir que cette redevance n'est pas applicable au ski de randonnée sur un domaine skiable. En effet, la redevance nordique se destine uniquement à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés, sur des sites aménagés et entretenus (ski de fond, raquettes à neige, piétons, chiens de traîneaux, ski Joering, snowkite).

COMMENT POURRAIT -ON PROPOSER UNE REDEVANCE POUR ACCEDER AUX ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE ?

L'IMPOSSIBILITE D'APPLIQUER UNE REDEVANCE NORDIQUE

Serait-il possible d'appliquer la redevance nordique, si les parcours ski de randonnée étaient inclus dans le périmètre du domaine nordique, si des services rendus étaient mis en œuvre (damage, balisage etc.) et si elle finançait la promotion du ski nordique ? Il faudrait pour cela que la pratique soit organisée par le gestionnaire du domaine nordique. Les critères étant cumulatifs, l'aménagement et l'existence du site nordique seraient les conditions.

L'APPLICATION D'UNE REDEVANCE COMMUNALE OU REDEVANCE AU SENS COMMERCIAL

Serait-il possible d'instaurer une redevance *communale* ? Ou une redevance au sens du langage commercial par l'exploitant, dit « forfait de ski de rando » ?

Cette possibilité dépend de la configuration de l'itinéraire. S'il n'entrave pas la liberté fondamentale d'aller et venir gratuitement dans l'espace naturel, il est possible de rendre l'accès à l'itinéraire payant. En effet, selon Philippe Yolka, « *contrairement à l'idée générale, il n'existe pas de principe constitutionnel de gratuité du domaine public* ». La gratuité se justifie uniquement par la liberté fondamentale d'aller et venir, si cette dernière n'est pas entravée, l'accès peut être payant.

¹⁴⁰ Articles L2333-81 du CGCT : « *Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés [...], dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, [...] l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. [...] L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, [...].* »

¹⁴¹ article L2333-82 du CGCT : « *La redevance nordique ne peut être affectée qu'à l'entretien du domaine nordique et à la promotion de l'activité ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique* ».

Une redevance communale est instaurée en échange d'un service rendu.

Considérons un itinéraire en bord de piste ou une piste nocturne dédiée : si des services sont proposés sur le parcours, tels qu'une trace, un entretien journalier, du balisage, de la signalisation, une ouverture, une fermeture, de l'éclairage pour la piste nocturne, la collectivité peut envisager un « forfait ski de rando » donnant l'accès à l'itinéraire de montée et à la descente sur les pistes.

COMMENT INSTAURER LA REDEVANCE ?

Quel que soit le mode de gestion, l'exploitant de l'activité ski de randonnée peut se rémunérer en rendant payant l'accès si cette mission est incluse dans la convention, dans les statuts, l'objet social, ou dans l'objet de la délégation.

Sans cela, le délégataire ou la collectivité s'expose à des difficultés juridiques ou pénales et éventuellement à une absence de couverture des risques par son contrat d'assurance.

Quand les collectivités organisent elles-mêmes ou ont le contrôle sur les activités de l'exploitant (Régie, SEM, SPL), une délibération de l'autorité délibérante fixe les tarifs à appliquer.

INFLUENCE SUR LES RESPONSABILITES DE LA TARIFICATION

SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE :

Si l'accès aux itinéraires est gratuit, il s'agit d'une responsabilité délictuelle du gestionnaire pouvant être recherchée sur le fondement des articles 1240 et 1242 du Code civil (anciens 1382 et 1384 du Code civil)¹⁴².

Si l'accès aux itinéraires est payant : l'engagement de la responsabilité civile de l'exploitant repose sur un fondement contractuel. La responsabilité contractuelle du gestionnaire pourra être recherchée sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil (ancien 1147 du Code civil)¹⁴³ (Obligation de résultats ou de moyens selon le rôle actif ou passif de l'usager).

¹⁴² Article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »

Article 1242 du Code civil « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde[...]* »

¹⁴³ Article 1231-1 du Code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

Le « pass ski de rando » (montée et descente) matérialise le contrat de prestations conclu entre l'exploitant et l'utilisateur. Les prestations sont le balisage, éventuellement le damage, l'entretien etc...

L'exploitant est tenu à une obligation de sécurité qui va dépendre du rôle plus ou moins actif de l'utilisateur. En l'espèce, un randonneur possesseur d'un titre permettant l'accès à la montée et à la descente, le rôle de l'utilisateur est totalement actif. En raison du rôle exclusivement actif du randonneur, l'exploitant sera tenu à une obligation de moyens à l'égard de ses clients randonneurs et devra s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur. Toutefois, un espace aménagé gratuit pour la randonnée n'exonère pas le gestionnaire de son obligation de sécurité de moyens.

SUR L'OBLIGATION DE MOYENS DU GESTIONNAIRE D'ITINERAIRES PERMANENTS AMENAGES

L'obligation de moyens qui pèse sur l'exploitant s'apparenterait à l'obligation de moyens requise pour les pistes de ski alpin. L'exploitant *est tenu d'apporter les soins et les diligences normalement nécessaires, pour atteindre un certain but*. Des différences s'observeront par exemple, sur la qualification des dangers anormaux et excessifs, car l'activité n'étant pas la même, les dangers associés à l'activité sont différents.

Voici une liste non exhaustive des moyens à mettre en œuvre pour répondre à cette obligation de moyens de sécurisation et d'information concernant l'organisation de cette pratique. Cette obligation de moyen dépend de l'importance des aménagements réalisés, de la configuration et des facteurs de dangerosité prévisibles.

Avant tout, la mise en œuvre de la commission municipale de sécurité est essentielle.

En préparation des parcours, les moyens à mettre en œuvre peuvent consister à prévoir un élagage et éventuel profilage de l'itinéraire cheminant dans une forêt et l'élimination ou la protection d'obstacles périphériques (pont par exemple), une signalisation des zones à risques, le damage etc.

Pendant la saison, des interventions d'amélioration peuvent être envisagées si la pratique fait ressortir des points sensibles. L'adéquation entre la piste et sa difficulté annoncée est primordiale.

L'information préalable passe par l'affichage de l'arrêté municipal, des panneaux d'information avec le plan des itinéraires, le tracé, le dénivelé, la difficulté, les horaires d'ouverture et fermeture, le risque avalancheux, le bulletin d'estimation du risque avalanche (BERA), le matériel conseillé.

Informé(e) consiste également à relayer les informations entre les différents acteurs de la station (site internet, office du tourisme, partenaires, loueurs), la distribution d'un dépliant et la visibilité des panneaux de danger et d'interdiction.

La surveillance du site peut s'envisager par une patrouille du personnel qualifié et suffisamment équipé, selon une fréquence à définir.

Et enfin, organiser la sécurisation des secteurs avalancheux et les moyens d'intervention et de secours, font partie des obligations de moyens à la charge de la commune donc par délégation, de l'exploitant de l'itinéraire.

MODIFICATION DES CONTRATS ENTRE L'EXPLOITANT ET L'USAGER EN CAS DE TARIFICATION

Si le « pass ski de rando » créé n'est pas un titre de transport, il devra être établi un nouveau contrat et des nouvelles conditions générales de vente. Les conditions générales de vente écrites pour le forfait de ski au titre d'un forfait de transport, ne peuvent être utilisées.

Si le « pass ski de rando » prévoit également l'accès aux remontées mécaniques et aux itinéraires, de la même façon, le contrat devra préciser l'activité ski de randonnée dans la prestation fournie par l'exploitant.

FICHE N° 8 - MAITRISE FONCIERE

OBJET :

Pour réaliser un aménagement du domaine skiable, tels que des parcours balisés de ski de randonnée, selon l'ampleur et les tracés, la commune peut-être confrontée au problème de la maîtrise du foncier. Cela nécessite d'établir avec chaque propriétaire une convention parfois difficile à mettre en place.

La Loi Montagne du 9 janvier 1985 a permis de grever les propriétés privées d'une servitude dans un but général et destinée à assurer les travaux et l'accès¹⁴⁴, permettant ainsi de respecter les droits du propriétaire et de préserver le milieu naturel.

Cet outil correspond à une servitude d'utilité publique permettant de créer un droit de passage sur des propriétés privées.

Textes de référence : Loi Montagne 1985¹⁴⁵ / Article 342-18 à 342-26 du Code du Tourisme

Si la création de parcours permanents nécessite le passage sur des propriétés privées, il faudra avoir recours aux servitudes de passage.

Les communes pensent souvent que la mise en œuvre est automatique grâce à la Loi Montagne et ne font pas les demandes de servitudes. Domaines Skiables de France rappelle que même les conventions de passage peuvent être remises en cause par les propriétaires et qu'il est recommandé de prendre contact avec les propriétaires au préalable et de faire de véritables servitudes.

ETAT DES LIEUX :

L'analyse spatiale des parcours ou itinéraires proposés¹⁴⁶ actuellement met en évidence qu'ils se situent globalement dans le périmètre du domaine skiable alpin existant.

Une piste traverse souvent de nombreux terrains appartenant à différents propriétaires privés. Aussi, avant d'établir le tracé, ce point doit être vérifié notamment au niveau des départs des itinéraires ou des parcours traversant des hameaux de montagne.

RISQUES SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE MUNICIPAL :

¹⁴⁴ Article 342-18 à 342-26 du Code du Tourisme

¹⁴⁵ Article 342-18 à 342-26 du Code du Tourisme

¹⁴⁶ Résultats de l'enquête réalisée auprès des exploitants en mai 2019

L'arrêté municipal « relatif à la sécurité des usagers sur les pistes de ski alpin » pris par le Maire au regard de l'organisation des secours ou des limitations d'accès (horaires, interdictions...) constitue des dispositions visant la sécurité des usagers. La légalité d'un tel arrêté pourrait être mise en cause s'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés mais aussi dans le cas où serait défini un tracé de pistes ne bénéficiant d'aucune autorisation de passage¹⁴⁷.

CONDITIONS POUR L'INSTAURER

La servitude doit être instaurée si le parcours que l'on souhaite baliser traverse des propriétés privées.

Domaines Skiables de France ¹⁴⁸ a réalisé une fiche sur les « servitudes montagnes », il est conseillé de s'y référer.

Selon l'article L342-18 du Code du Tourisme, la commune doit disposer d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) opposable aux tiers définissant et précisant le domaine ski alpin. La servitude ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et secteurs délimités dans les PLU ou POS : « *la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme.* »¹⁴⁹

Toutefois le même article L342-18 du Code du Tourisme précise que : « *[..] Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne* »¹⁵⁰.

Il est donc possible d'instaurer les servitudes, même en absence de délimitation dans un document d'urbanisme de secteurs délimités, pour faciliter [...], les sports de nature.

En vertu, de l'article L311-1 du Code du sport : « *Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.* »

¹⁴⁷ Intervention de Maître Yann Rouanet, Avocat et Docteur en Droit Public, auprès des élus de montagne, p 7 « L'arrêté pris par le Maire au regard de l'organisation des secours ou des limitations d'accès (horaires, interdictions...) constitue des dispositions visant la sécurité des usagers. S'il prenait des dispositions restreignant le passage sur des terrains privés mais aussi dans le cas où serait défini un tracé de pistes ne bénéficiant d'aucune autorisation de passage »

¹⁴⁸ Guide de l'aménagement durable des domaines skiables de DSF

¹⁴⁹ Article 342-18 du Code du Tourisme

¹⁵⁰ Article 342-18 du Code du Tourisme

Autrement dit, nous pouvons considérer le ski de randonnée comme un sport de nature au même titre que la randonnée, l'alpinisme ou l'escalade.

LES AUTRES SERVITUDES EN ZONE DE MONTAGNE

Il est recommandé de vérifier également que le parcours ne nécessite pas la mise en œuvre d'autres servitudes d'utilité publique en zone de montagne comme les servitudes relatives aux forêts dites de protection¹⁵¹.

¹⁵¹ Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du Code Forestier

FICHE N° 9 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET

La réalisation de projets dans des zones ou en présence d'espèces protégées est soumise à des règles particulières et elle est parfois impossible. La pratique du ski de randonnée, n'échappe pas au respect de cette réglementation. Avant de se lancer dans le projet, il convient de vérifier sa faisabilité en regard de la protection de l'environnement.

Les démarches en faveur des espèces et de l'environnement sont un enjeu de demain et doivent être une préoccupation de tous les acteurs sur le domaine.

CADRE JURIDIQUE

Textes de références : Loi Biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016

ETAT DES LIEUX

Le développement du ski de randonnée en station et hors station rend certains lieux très fréquentés et la question de l'impact sur la faune et la végétation se pose.

Ces intrusions perturbent la faune prenant alors la fuite, ce qui engendre des déperditions énergétiques mettant leur vie en danger. Les animaux dérangés en permanence deviennent plus vulnérables pour affronter l'hiver. La neige damée par les passages répétés ne permet plus de recréer des loges, entraînant les oiseaux stressés à passer l'hiver sur des zones moins fréquentées mais aussi moins favorables¹⁵².

Les tétras-lyre ont adapté leur habitat aux domaines skiables mais certaines populations ont diminué hors des domaines skiables en raison de la pénétration massive dans ces espaces jusqu'alors préservés, des randonneurs à ski et raquetteurs¹⁵³. Le lagopède, plus haut en altitude, est également concerné.

Aussi, lors de tracé et balisage d'itinéraires, il est nécessaire de tenir compte des zones protégées et d'estimer l'impact du projet sur la faune et la flore.

BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPACES

REMARQUABLES :

¹⁵² « Un outil pour éviter le dérangement du tétras-lyre par le ski de randonnée », Faune Sauvage N° 302

¹⁵³ Rencontre avec Daniel Leyssieux, ex directeur de la régie des remontées mécaniques de Chamrousse, qui s'occupe du suivi des populations du Tétrasyre depuis 25 ans.

Objectif : concilier le maintien du Tétrasyre avec l'activité ski de randonnée en canalisant la pratique sur des parcours dédiés.

- Déterminer si le projet de parcours est situé à proximité ou dans une zone de protection au titre de l'environnement (zone humide, Natura 2000, espèces protégées.).

Si c'est le cas : étudier les enjeux écologiques en tenant compte des pressions existantes et des tendances d'évolution. Lorsque c'est possible, il est préférable de choisir une implantation hors de ces zones, afin de préserver l'environnement et d'éviter des démarches et procédures supplémentaires. À défaut des mesures compensatoires pourraient être envisagées.

Si la fréquentation s'annonce massive et que la topographie et les contraintes locales le permettent, privilégier des parcours à proximité des pistes de ski existantes.

- Veiller à ce que la pratique « sauvage » du ski de randonnée en station ne vienne pas perturber les mesures existantes sur les protections des espèces (mêmes mesures que pour le hors-piste dans l'enveloppe du domaine skiable)
- Utiliser des panneaux d'information
- Informer et communiquer sur la protection des espèces, au sein de la station. Impliquer tous les acteurs de la station.

BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES JEUNES POUSSES DANS LES DOMAINES SKIABLES ET ZONE NATURA 2000 :

- Le tracé des itinéraires doit éviter les zones de protection des jeunes pousses.
- Inciter les pratiquants à les respecter en mettant des informations précises sur le terrain (voir annexe).

POUR ALLER PLUS LOIN :

Domaines Skiables de France termine actuellement un « guide pour la prise en compte du tétras-lyre dans l'aménagement et la gestion des domaines skiables ».

Déterminer un itinéraire à proximité de zones d'habitats du Tétrasyre ou Lagopède :

- Utiliser la carte de préservation des habitats de reproduction présents sur la station indiquant les secteurs qui doivent être préservés.
- Envisager la mise en défens contre les pratiques ski de randonnée (et hors-piste) : ces zones sont celles qui sont menacées par la fréquentation due à l'itinéraire. Cette mise en défens

doit être à la fois réglementaire (un arrêté et un panneau de signalisation) et physique ; par exemple, à l'aide de clôtures de bois, suffisamment hautes pour ne pas pouvoir être enjambées en cas de forte épaisseur de neige, non dangereuses pour les oiseaux et n'entravant pas leur circulation au sol en période libre de neige¹⁵⁴.

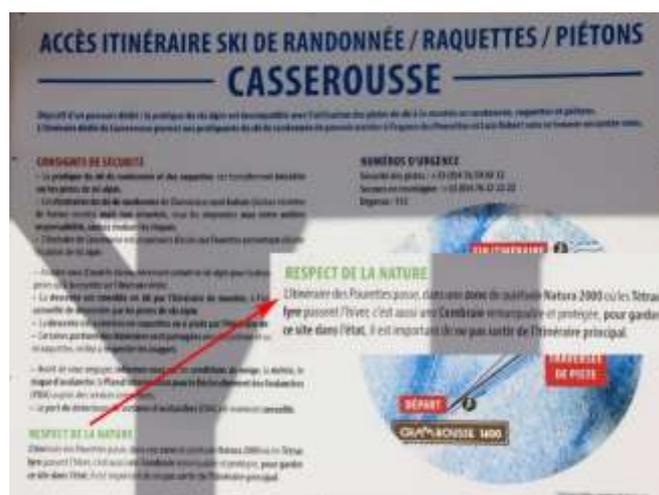
- Puis signaler les zones d'hivernage à l'aide de panneaux d'informations, afin de réduire le dérangement du Tétrás qui peut lui être fatal. Prévoir une signalisation composée de messages tels que « Zone abritant une faune très fragile en hiver », ou « Forêt sensible (cisaillement des jeunes plants par les skis ou snowboard) », « Passage et pratique hors-piste interdits »¹⁵⁵.
- Rappeler les grands principes de protection de l'environnement (déchets, nuisance sonore, circulation des animaux domestiques, zones de captage et...)

Exemple de message diffusé sur le panneau de l'itinéraire Casserousse à Chamrousse :

Respect de la nature : « L'itinéraire des Pouettes passe dans une zone de quiétude Natura 2000 où les Tétrás-lyre passent l'hiver, c'est aussi une Cembraie remarquable et protégée, pour garder ce site dans l'état, il est important de ne pas sortir de l'itinéraire principal. »

Message diffusé par l'ONF :

« Protégeons notre espace ! Ne schiez pas hors-piste dans une pente sur laquelle il y a de jeunes pousses. Des informations précises sur le terrain, des recommandations ponctuelles seront indiquées, en cas de faible enneigement ou lorsque les arbres sont de petite taille. »



¹⁵⁴ Extension des domaines skiabiles et grand tétras : l'expertise ONCFS (Emmanuel Ménoni, Pierre Defos du Rau & Philippe Blanc)

¹⁵⁵ Annexe X : Panneau d'information sur le Tétrás Lyre à Châtel



Flore

Skiez ne me sciez pas !
*Help us to protect the trees :
 avoid off-piste skiing !*



En dehors des pistes vous risquez de couper les jeunes arbres abrités sous la neige.
Beware, when off-piste skiing you risk to kill the young trees hidden under the snow.

Plan régional d'actions du TETRAS-LYRE

Le Tétralyre

Une espèce emblématique des Alpes

AU CHAUD ET EN SECURITÉ DANS L'IGLOO
 En hiver, je dois économiser mon énergie pour survivre. Je fais un igloo pour me protéger du froid et des prédateurs.

STRESS ET ÉPUISEMENT POUR LE TETRAS-LYRE
 Si on me dérange, je quitte mon igloo. Je m'agresse mutuellement et suis vulnérable.

Pour une bonne cohabitation

- Sur les itinéraires traversant des boisements, laissez des zones vierges.
- Respectez les zones refuges, **NE LES TRAVERSEZ PAS !!!**

Le Tétralyre ZONE REFUGE PROTÉGÉE NE PAS PÉNÉTRER
 ATTENTION

Les Gets

Utilisons le même espace, vivons ensemble.

Panneau d'information sur le Tétralyre à Châtel.

OBJET :

Les communes sont tenues d'informer les pratiquants, certaines informations étant obligatoires (l'arrêté municipal, les conditions d'applications des frais de secours).

Si l'activité est gratuite et si un lien de causalité est établi entre la mauvaise ou le défaut d'information reçue et le préjudice subi, la responsabilité civile délictuelle (extracontractuelle) du gestionnaire pourrait être mise en œuvre¹⁵⁶ : il doit fournir des explications suffisantes et rappeler les règles de sécurité, ainsi que les dangers, afin de se prémunir de toute recherche de responsabilité

Si un contrat est passé avec le pratiquant par un titre de ski de randonnée pour la montée sur un parcours, l'information et l'affichage feront également parties de son obligation de sécurité de moyens¹⁵⁷.

TEXTES DE REFERENCE :

- Article 1240 du Code civil
- Article 1231-1 du Code civil
- Article R2321-7 du CGCT sur l'obligation d'affichage des conditions d'application des frais de secours

LES BONNES PRATIQUES D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE :

Les obligations en termes d'affichage :

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application des frais de secours¹⁵⁸ sur leur territoire par un affichage aux lieux les plus appropriés pour les usagers (Service des pistes, remontées mécaniques, office de tourisme, mairie, écoles de ski, ...) et le cas échéant dans tous les lieux les plus appropriés où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

L'information préalable au départ de l'itinéraire comprend au moins :

- L'affichage de l'arrêté municipal aux points de départ des itinéraires, accessible par les randonneurs.
- Le numéro des secours
- Les consignes de sécurité

¹⁵⁶ Article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »

¹⁵⁷ Article 1231-1 du Code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

¹⁵⁸ Article R2321-7 du CGCT

- Des panneaux d'information avec le plan des itinéraires, le tracé, le dénivelé, la difficulté, la piste de descente
- Les horaires d'ouverture et fermeture du domaine skiable et de l'itinéraire si applicable
- L'information sur le risque avalanche (Accord AFNOR AC S 52-092 applicable obligatoirement à partir de la saison 2019/2020)¹⁵⁹
- Le bulletin d'estimation du risque avalanche (BERA)
- Le matériel conseillé (et non obligatoire) : DVA-pelle-sonde, frontale, etc...
- La tarification des secours

Informer consiste également à relayer les informations entre les différents acteurs de la station (site internet, office du tourisme, partenaires, loueurs), la distribution d'un dépliant et la visibilité des panneaux de danger et d'interdiction.

BONNES PRATIQUES SUR LA COMMUNICATION :

- L'information diffusée auprès des usagers du domaine skiable engage votre responsabilité. La concordance entre les informations diffusées sur le site internet ou un support visuel de la station et la réalité du terrain ainsi que l'arrêté municipal est primordiale, pensez à la vérifier
- Faites supprimer par votre prestataire internet le référencement internet les fichiers obsolètes et les anciennes publications. En effet, les résultats des moteurs de recherche peuvent lister des documents obsolètes prêtant à confusion sur les conditions de la pratique sur votre domaine.
- Pour parer à ce genre de litige, dater les informations des documents diffusés ou préciser la saison de validité : « hiver 20xx /20xx ».
- Contrôlez les images diffusées sur le site internet de la station véhiculant une ambiance ski de randonnée en zone vierge, ne correspondant pas à l'offre proposée.
- Privilégiez les images sur lesquelles les skieurs sont équipés de manière appropriée en regard de la sécurité.

¹⁵⁹ Accord AFNOR AC S 52-092 en cours d'homologation en septembre 2019

FICHE N° 11 - LA PREVENTION : LE PRINCIPAL LEVIER D'ACTION

OBJECTIF ET ENJEUX :

La prévention, de l'information et du respect de la réglementation sont les enjeux d'une cohabitation possible.

La mission de prévention des risques qui incombe au maire peut se faire par différents biais et notamment par l'affichage et la diffusion de conseils aux usagers.

ETAT DES LIEUX :

Cette discipline s'est largement démocratisée auprès d'un public plus urbain, moins montagnard et dont les connaissances sur la neige, la sécurité et le risque en montagne sont moins intuitives. Ces pratiquants recherchent également l'environnement sécurisé du domaine skiable.

La signalétique¹⁶⁰ sur les dangers des machines est largement déployée dans les stations : panneaux lumineux indiquant le damage en cours, les dangers du treuil, l'interdiction, le danger de l'intrusion en zone de PIDA...

Pour prévenir les risques de collisions entre skieurs, quelques stations ont prévu des panneaux de croisement, d'avertissement, de priorité.

L'affichage au départ des itinéraires se résume aux panneaux d'informations sur le parcours, des consignes de sécurité et l'arrêté municipal.

A contrario, les actions de sensibilisation à la pratique sont marginales¹⁶¹.

Si ces moyens ne sont pas mis en œuvre pour expliquer et diffuser les messages auprès de la clientèle néophyte et à l'écoute, nous avons une part de responsabilité dans la méconnaissance des risques et de la réglementation, il est difficile de leur reprocher de faire des bêtises.

En 2016, Domaines Skiabiles de France a diffusé une vidéo pour sensibiliser les skieurs de randonnée aux dangers des câbles de treuil des machines de damage.

Et pourtant le danger du treuil des engins de damage reste encore trop méconnu ou sous-estimé.

¹⁶⁰ Annexe X sur la signalétique observée

¹⁶¹ Détails dans le rapport

Les solutions sont variées car nous sommes en présence de deux types de cibles : la clientèle « découverte » qu'il faut sensibiliser par la connaissance et la clientèle locale ou ski fitness, qui n'est pas à l'écoute des messages de prévention classiques.

LES BONNES PRATIQUES SUR LA PREVENTION, PRINCIPAL LEVIER D'ACTION – NIVEAU LOCAL :

- Développer les actions de sensibilisation, par le biais des soirées dites « sécurité » en y incluant les risques de la pratique du ski de randonnée. Ces actions ciblent le randonneur dit « découverte ».

Recommandé : les soirées sont animées par des professionnels de la montagne : pisteurs, guides, moniteurs¹⁶², ou des personnes formées à cet enseignement.

- Un DVA Parc, assorti d'animations par des professionnels est un lieu idéal pour faire passer les messages.

Recommandé : prévoir des actions d'information et de sensibilisation.

A éviter : les laisser en libre action, car ils seront rapidement laissés à l'abandon

Les moniteurs de ski et guides en encadrant des séances de découverte de l'activité, véhiculent également ces messages de prévention, ils ont un rôle important.

Recommandé : collaborer avec ces professionnels pour les inciter à développer ces séances.

- Communiquer à l'aide de support visuels sur les dangers : distribution de flyer rappelant les règles de comportement à ski sur les pistes, les dangers et la réglementation.
- Sur site, organiser des démonstrations du danger pour marquer les esprits.
- Impliquer les agents des remontées mécaniques (pisteurs, dameurs etc.) dans la pédagogie, envers cette clientèle qui n'a pas forcément la connaissance.

BONNES PRATIQUES SUR LA PREVENTION, PRINCIPAL LEVIER D'ACTION – NIVEAU NATIONAL

Ces actions peuvent permettre de toucher tous les types de clientèle.

Sur les risques liés à la circulation en nocturne, la solution passerait également par une campagne de prévention de grande ampleur : sur les dangers mais aussi sur le désarroi et le stress des chauffeurs

¹⁶² Me. Bodecher, pose la question de l'encadrement juridique de ces opérations : « *quelle formation doivent suivre le personnel qui les anime ? est ce qu'il faut nécessairement missionner un pisteur secouriste pour diffuser le message relatif à la sécurité des pistes ?* »

pour « toucher » le public et sur les activités du domaine skiable. Les supports de diffusion possibles sont multiples :

- Par un clip diffusé à grande échelle, qui serait financé par l'ensemble des domaines skiables.
- Sur les réseaux sociaux au niveau local (la station) et national (DSF),
- Sur les sites et réseaux spécialisés ski de randonnée : Skitour, CamptoCamp, Skipass, Facebook...
- Dans la presse,
- Par le secours en montagne, les professionnels encadrants,
- Par les pisteurs et des dameurs au cours des soirées « sécurité »
- Par les fabricants, les loueurs, les prestataires (CTC, Espace Ski Rando)
- Par le biais des fédérations FFCAM, FFME.

En Suisse, la station valaisanne de Nax sensibilise ces randonneurs nocturnes aux risques qu'ils encourent avec des démonstrations sur le terrain au cours de soirée de sensibilisation : on y voit le mannequin déchiqueté et les jalons coupés en deux à la remise sous tension du câble, avec la mention « et si c'était vous ? »¹⁶³.

En Suisse toujours, le domaine skiable de Bugnenets-Savagnières, diffuse également une vidéo illustrant une collision entre un skieur et le câble, le manque de visibilité des dameurs dû au relief et l'effet de la mise sous tension soudaine du câble enfoui dans la neige sur un mannequin, lui aussi déchiqueté¹⁶⁴.

La Chamoniarde diffuse une vidéo dans sa web série « Le Yéti » sur le danger des collisions entre skieur montant et descendant¹⁶⁵.

En France, un clip plus percutant que l'actuel serait intéressant : alternant des scènes de randonneurs gravissant les pistes dans une ambiance de nature, effort et glisse et des scènes d'un mannequin découpé par le câble par exemple. Une vidéo passée en boucle sur les écrans des magasins, de l'office du tourisme.

Sur site, organiser des démonstrations du danger pour marquer les esprits pourraient être envisagés.

¹⁶³ <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/nax-vs-les-cables-de-traction-des-dameuses-representent-un-danger-pour-les-randonneurs-nocturnes?id=1501347>

¹⁶⁴ <http://www.chasseral-snow.ch/treuil>

¹⁶⁵ <https://www.chamoniarde.com/activites/ski-de-randonnee>

L'idée d'une campagne nationale commune est intéressante, cependant, la prévention passe dans un premier temps par l'implication de tous les professionnels et socio-professionnels de la station sur ce projet.

Il est primordial que l'ensemble des acteurs de la station connaisse la réglementation locale pour la diffuser à son tour. Au détour de conversations informelles, autour de moi, j'ai été surprise de la méconnaissance sur le contenu des arrêtés municipaux de certains moniteurs de ski, loueurs, parfois les pisteurs.

Un des enjeux serait qu'ils la respectent aussi, afin de « montrer l'exemple ».

Pour cela, il peut être institué en début de saison, une réunion avec tous les acteurs de la station et du secours, les dameurs pour : rappeler et expliquer la réglementation sur le domaine, évoquer le stress des chauffeurs, la désorganisation sur les activités de damage, la perturbation des activités en PIDA.

Tous les acteurs liés à la pratique ont un rôle sur la sécurité et la communication.

Quant aux fédérations, la FFCAM ¹⁶⁶ reconnaît ne pas avoir pleinement intégré l'aspect sécurité dans leur plan d'action de formation des adhérents, à la différence du respect de l'environnement, de la faune et de la flore. En formant les adhérents, on augmentera la propagation du message. La FFCAM pense que le sujet tarde à se structurer et qu'il n'y a pas d'approche globale mais est intéressée pour discuter, agir et contribuer à cette action en tant que fédération.

La FFME conseille les stations pour la mise en place des itinéraires et estime que là où les itinéraires ne sont pas adaptés à la clientèle, il est difficile de résoudre ce problème de cohabitation sur les pistes¹⁶⁷. Elle relaie l'information au sein de ses adhérents et sensibilise les pratiquants.

¹⁶⁶ Entretien avec David Savoye¹⁶⁶, chargé de développement au Comité Départemental de la FFCAM Savoie

¹⁶⁷ Entretien téléphonique avec Olivier Mansiot Conseiller technique à la fédération française de la montagne et escalade, FFME.

QUELQUES PROPOSITIONS POUR L'INFORMATION :

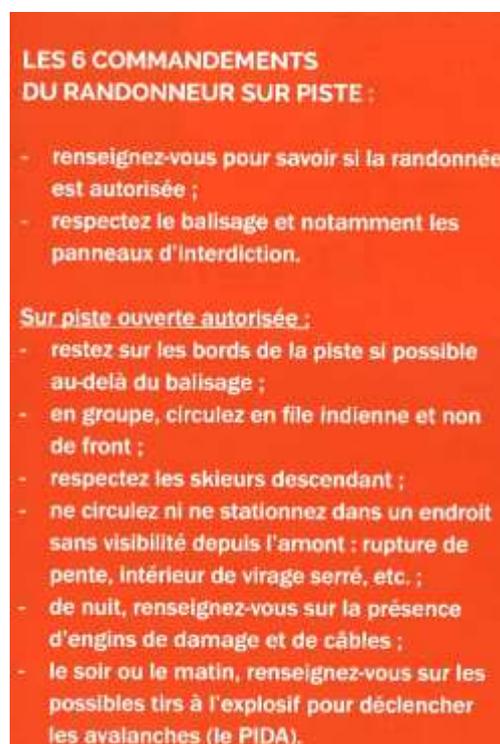
Un flyer ou un panneau d'affichage contenant les commandements du randonneur sur piste¹⁶⁸ à créer :

Les 6 COMMANDEMENTS DU RANDONNEUR SUR PISTE :

- Renseignez-vous pour savoir si la randonnée est autorisée
- Respectez le balisage et notamment les panneaux d'interdiction et de signalisation

Sur piste ouverte autorisée

- Restez sur les bords de la piste si possible au-delà du balisage
- En groupe, circulez en file indienne et non de front
- Respectez les skieurs descendants
- Ne circulez ni ne stationnez dans un endroit sans visibilité depuis l'amont : rupture de pente, intérieur de virage serré, etc.
- De nuit, renseignez-vous sur la présence d'engins de damage et de câbles
- Le soir ou le matin, respectez les itinéraires et renseignez-vous sur les zones de déclenchement d'avalanche



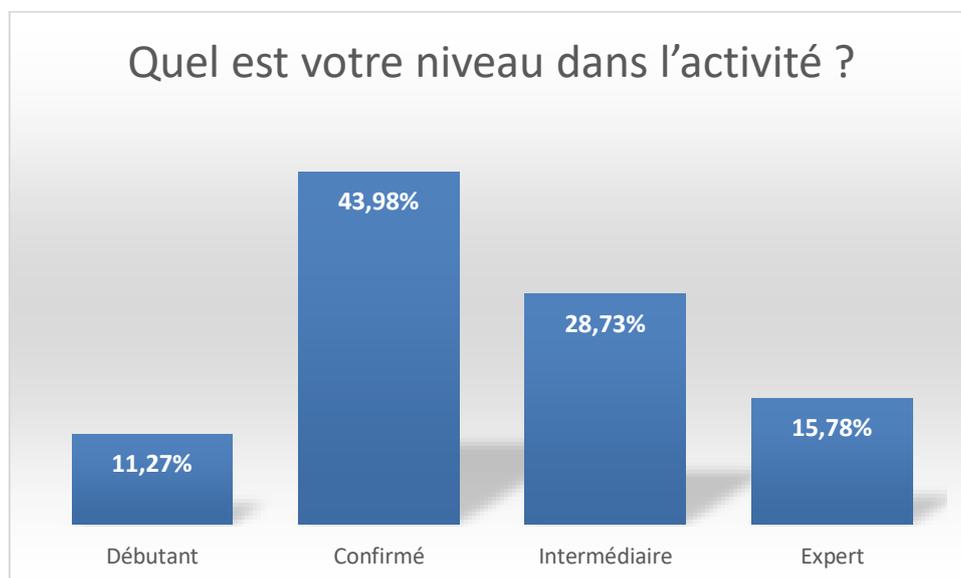
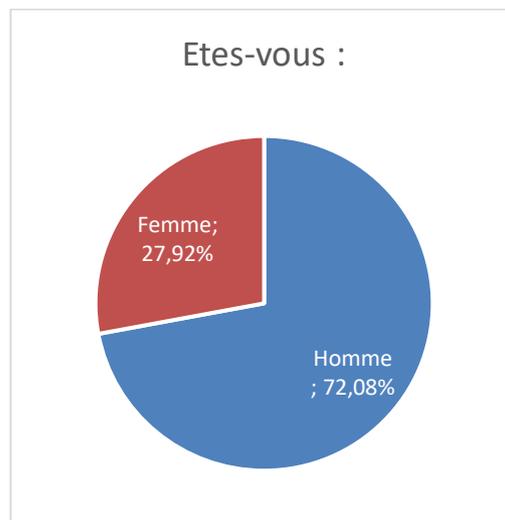
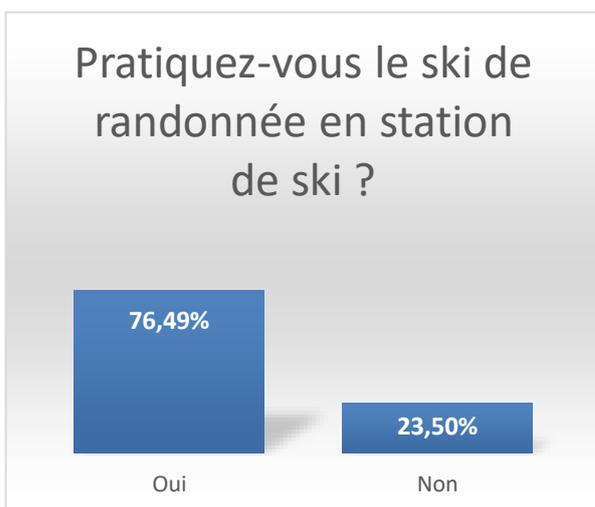
¹⁶⁸ Idée suggérée par Olivier Mansiot dans la Revue Neige et Avalanche de janvier 2015.

PROJET DE COMMUNICATION A AILLONS-MARGERIAZ

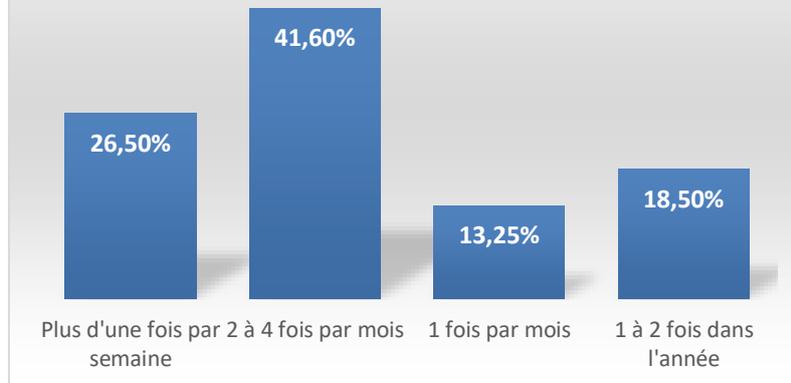


ANNEXE 5 – ENQUETES REALISEES PAR DES ETUDIANTS AUPRES DES PRATIQUANTS

Questionnaire Margaux Piquet – 270 pratiquants
(enquête réalisée : sorties terrain et via Skitour ou réseaux socialisés ski de rando)



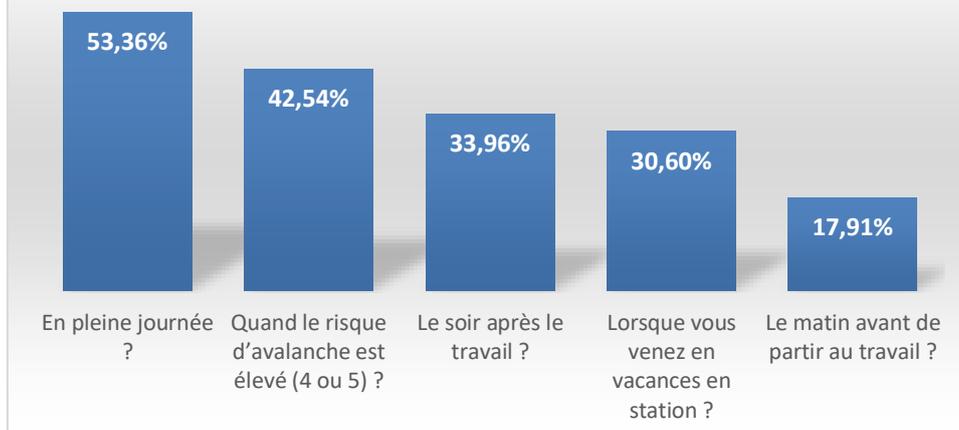
A quelle fréquence pratiquez-vous cette activité ?



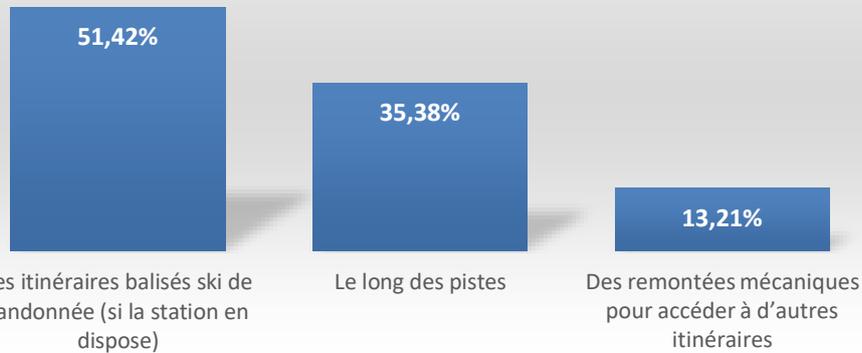
Etes-vous affilié(e) à un club/une fédération sportive de montagne ?



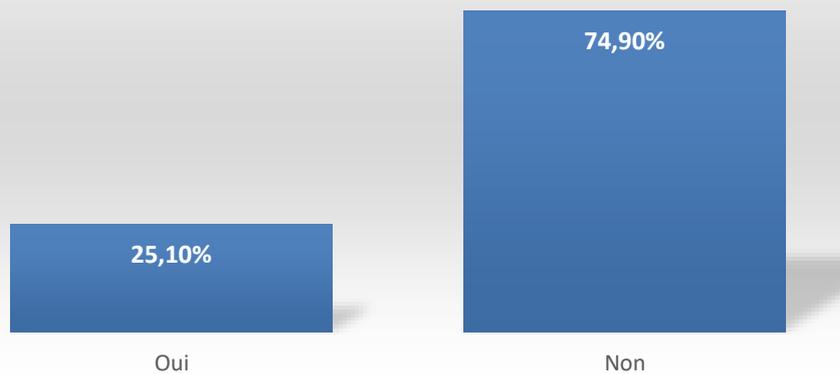
Vous arrive-t-il de pratiquer...



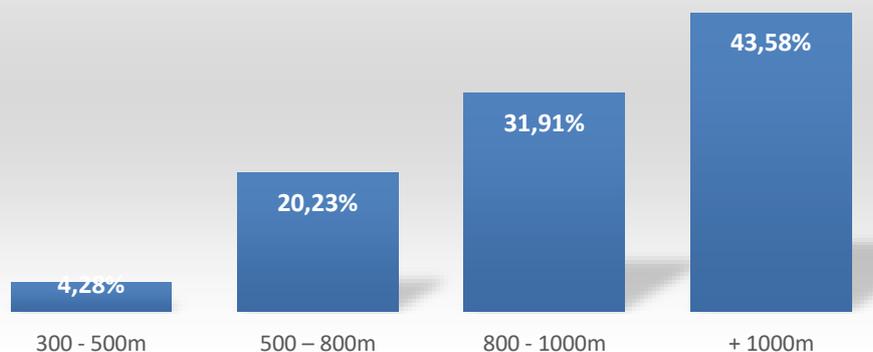
En station pour l'ascension vous empruntez :



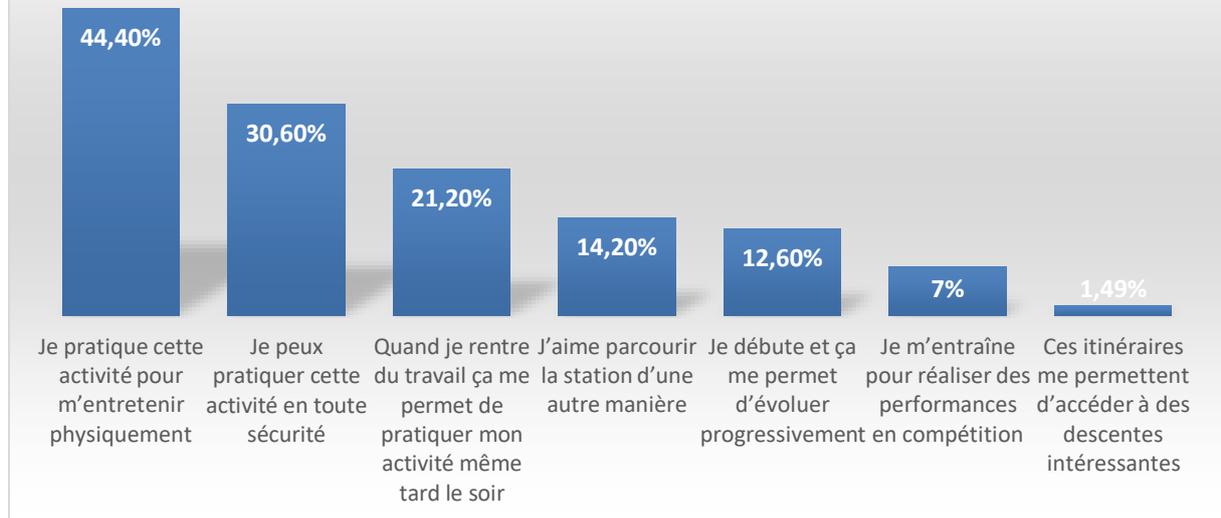
Avant de partir consultez-vous les horaires des dameuses ?



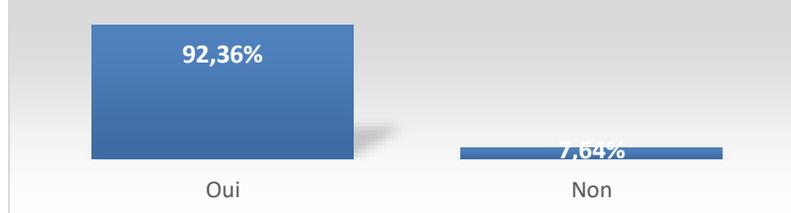
Quels est le dénivelé moyen de vos sorties ?



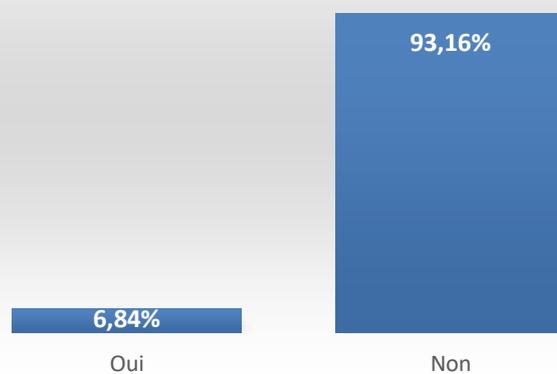
Quelles sont les raisons qui vous ont motivé à pratiquer le ski de randonnée en station ?



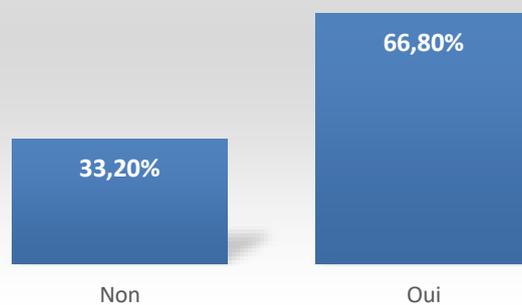
Avant de partir consultez –vous les bulletins des risques d'avalanche ?



Louez-vous votre matériel
de ski de randonnée ?



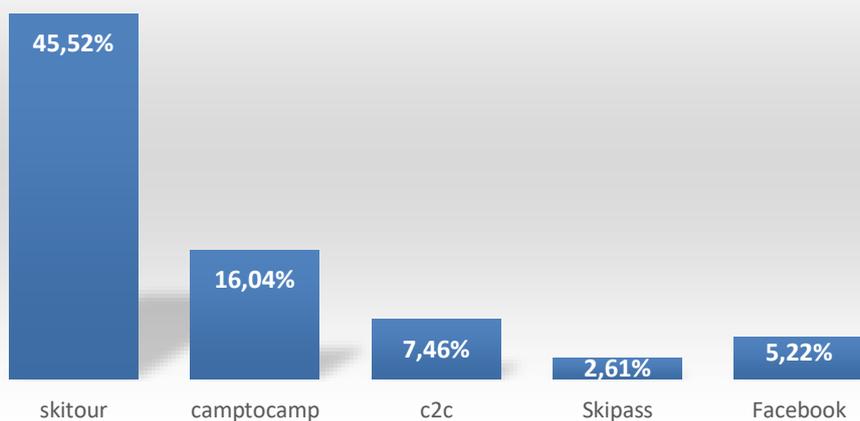
Lors de vos sorties en
station, avez-vous
toujours un DVA ?



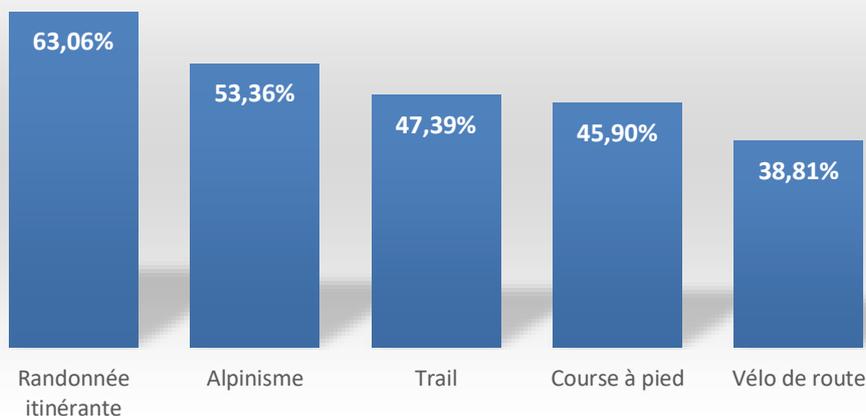
Consultez-vous des sites dédiés
à la pratique du ski de
randonnée ? (Ex : skitour,
community touring club etc.)



Si oui, lesquels ?



Pratiquez-vous l'un de ces sports :

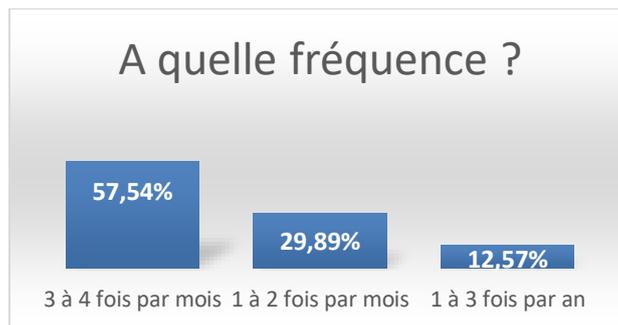
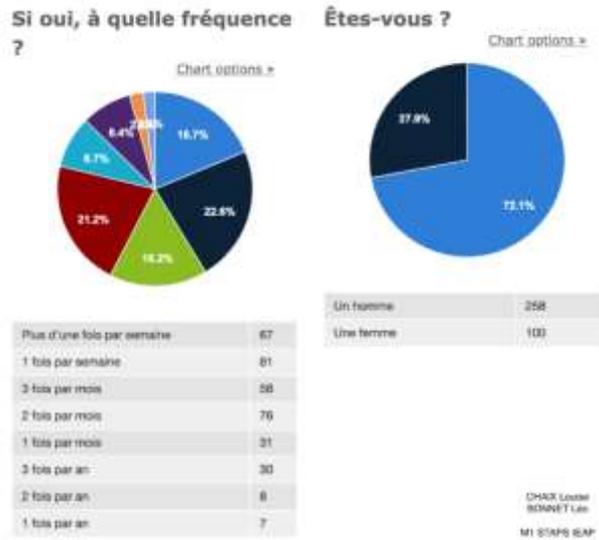


Enquête Léo Bonnet et Louise Chaix, étudiants en Master 1 STAPS à l'Université Savoie Mont Blanc

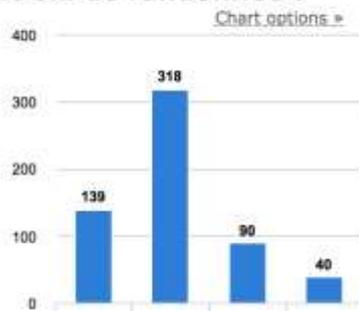
« Analyse sociologique du ski de randonnée »

<https://framaforms.org/analyse-sociologique-du-ski-de-randonnee-1540303732>.

Réalisée en novembre 2018 sur un échantillon de 358 personnes.

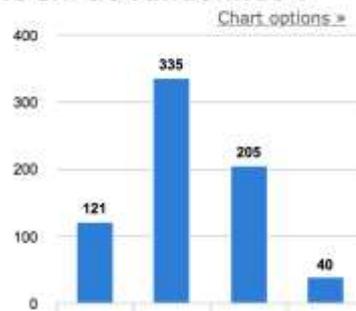


Avec qui pratiquez-vous le ski de randonnée ?



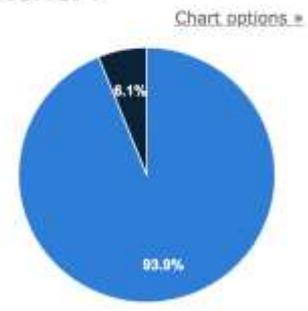
Familles	139
Amis	318
Clubs	90
Guides	40

Pourquoi pratiquez-vous le ski de randonnée ?



Pour rester en forme physique (dans un souci de santé)	121
Pour être en montagne	335
Pour réaliser des hors-pistes non praticable depuis les pistes	205
Autres	40

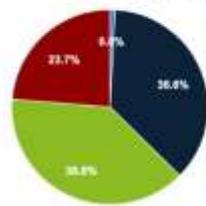
Avez-vous votre propre matériel ?



Oui	336
Non	22

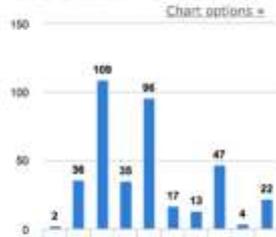
CHaix Louise
BONNET Léo
M1 STAPS IEAP

Dans quelle tranche d'âge vous situez-vous ?



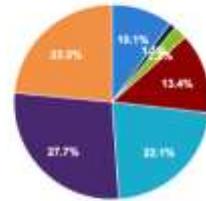
Moins de 17 ans	3
Entre 18 et 30 ans	131
Entre 31 et 50 ans	139
Entre 51 ans et plus	85

Dans quelle catégorie socio-professionnelle vous situez-vous ?



Agriculteurs, exploitants	2
Artisans, Commerçants, Chefs d'entreprise	36
Cadres et professions intellectuelles supérieures	109
Professions intermédiaires	36
Employés	96
Ouvriers	17
Retraités	13
Étudiants	47
Personnes sans activité professionnelle	4
Autres	22

Quels sont vos revenus mensuels nets ?



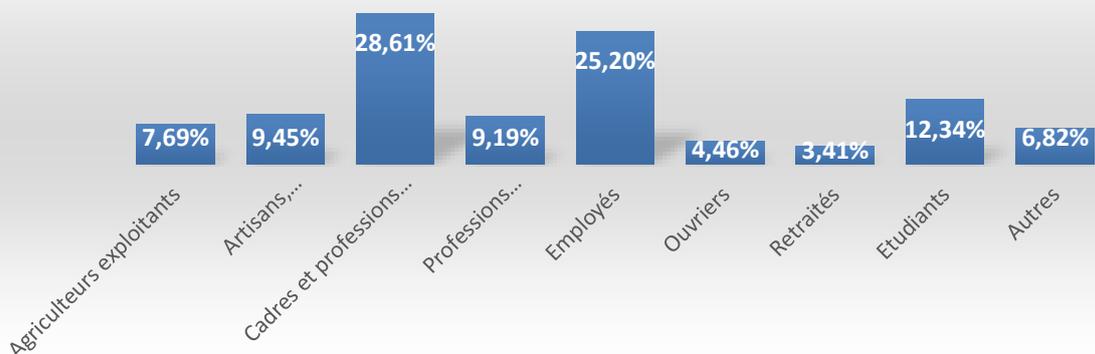
Sans revenu	36
RSA	4
SMIC	8
Moins de 1500 €	48
Entre 1500 et 2000 €	79
Entre 2000 et 3000 €	99
Plus de 3000 €	84

CHARR Louise
DONNET Lise
M: STAPS (EAP)

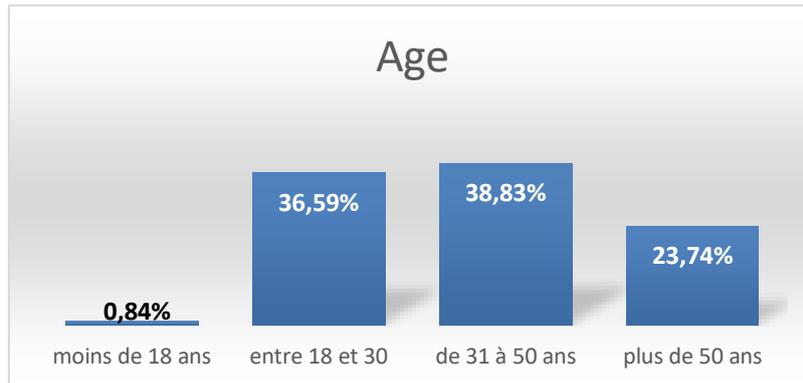
Quels sont vos revenus mensuels nets ?



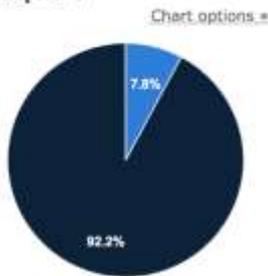
De quelle catégories Socio-Pro êtes-vous ?



Age

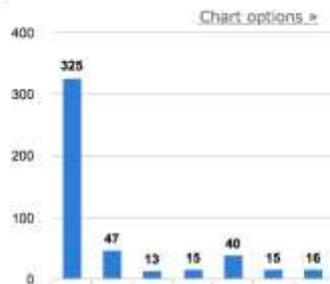


Quel est votre niveau de pratique ?



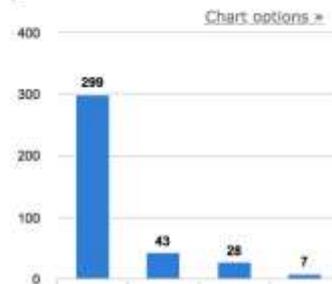
Compétition	28
Loisir	330

L'hiver, où pratiquez-vous le ski de randonnée ?



Alpes	325
Pyrénées	47
Corse	13
Massif des Vosges	15
Jura	40
Massif central	15
Autres	16

Pratiquez-vous le ski de randonnée toute l'année ?



Non, je pratique le ski uniquement la saison d'hiver	299
Oui, hors-saison sur les glaciers en France	43
Oui, hors-saison sur les glaciers en Europe	28
Oui, hors-saison en dehors de l'Europe	7

CHAIX Louise
BONNET Leo
MI STAPS IEAP

ANNEXE 6 - BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE

Charte de balisage des itinéraires de ski de randonnée du Pays du Mont Blanc :

Flèches directionnelles droite, gauche ou verticale



Pays du Mont-Blanc
Charte de balisage des itinéraires ski de randonnée page 6









Ski de randonnée

Crête d'Arare



AVORIAZ 1800 **Crête d'Arare** **SERMA AVORIAZ**

DYNASTAR - ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE À SKIS - **Portes du Soleil**



Description

- Difficulté: facile / level entry
- Altitude de départ / start altitude: 1725 m.
- Altitude d'arrivée / arrival altitude: 2195 m.
- Distance / distance: 1200 m.
- Dénivelé / ascent: 470 m.
- Durée / time: 1h30.
- Descente / descent: selon les conditions d'ouverture, par la « Bleue du Lac », la « Bleue d'Arare » et la « Jean Vuarnet ».

Accès/ouvertures

Contourner le Collet mouillé et 2117 288 partant sur les itinéraires de ski de randonnée de la crête d'Arare, la partie de ski de randonnée ouvre au moment où se trouve le point de départ. En fonction du moment de la saison, il est possible de partir par le collet mouillé.

• Itinéraire de la « Crête d'Arare » est à disposition du public pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable.

• Itinéraire de départ de ski de randonnée à la crête d'Arare n'est pas ouvert.

• En cas de départ d'Arare pendant les heures de fermeture, il est possible de partir d'Arare au moment où le domaine skiable est ouvert.

Informations

• En cas d'accident: le cas de l'accident contacter le service des secours 06 33 04 30 74 11 13

• Mail: France: info@portessoleil.com / www.portessoleil.com 06 99 71 02 74

OPEN

Charte de balisage – Pays du Mont Blanc (2015-2016)

Flèches directionnelles droite, gauche ou verticale



PANNEAU START & FINISH – PANNEAU BALISAGE PARCOURS

Balisage

- ❑ N° DE TÉLÉPHONE D'URGENCE MÉDICALE
- ❑ STICKER LUMINO-RÉFLÉCHISSANT SELON LA DIFFICULTÉ DU PARCOURS (POUR LES MONTÉES DE NUIT)

Start & FINISH

- ❑ DIMENSION PLUS GRANDE ET DE MÊME COULEUR QUE BALISAGE PARCOURS
- ❑ AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE DE CHAQUE PARCOURS
- ❑ "ENJOY!"
- ❑ "YOU DID IT!"



Logo de la station

Tous ces points peuvent être modifiés selon vos désirs.



Degré de danger d'avalanches

Matériel conseillé

Objectifs

Numéro d'urgence

Information importante concernant la station



Les houches





AMIS RANDONNEURS

Pour votre sécurité et afin de vous permettre d'exercer votre activité de RANDONNÉE EN NOCTURNE DE 18 H À 22 H, la station de Chamrousse met à votre disposition un ITINÉRAIRE SPÉCIFIQUE de 3 050 m, montée et descente, sans présence de dameuse treuil (avec câble).*

**Sauf les soirs de ski nocturne alpin (tous les samedis et les jeudis des vacances scolaires).*



ITINÉRAIRE :
Gaboureaux (départ télécabine Chamrousse 1650)
Bascule
Crêtes jusqu'à la Croix (Chamrousse 2250).

L'usage de cet itinéraire reste sous la responsabilité du pratiquant qui doit néanmoins prendre garde à l'éventuelle présence d'une dameuse.
Il est non balisé et accessible à tous.
Afin de respecter le travail des dameurs, et pour votre sécurité, nous vous prions de bien vouloir évoluer uniquement sur cet itinéraire.



CHAMROUSSE
Alpes - France 1700

Une montagne pour tous,
en sécurité et dans le respect de chacun !



ACCÈS ITINÉRAIRE SKI DE RANDONNÉE / RAQUETTES / PIÉTONS CASSEROUSSE

Objetif d'un parcours dédié à la pratique du ski alpin est incompatible avec l'utilisation des pistes de ski à la montée en randonnée, raquettes et piétons. L'itinéraire dédié de Casserousse permet aux pratiquants du ski de randonnée de pouvoir accéder à l'espace des Pourettes et Lac Robert sans se trouver en contre-sens.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- La pratique du ski de randonnée et des raquettes est formellement interdite sur les pistes de ski alpin.
- Les itinéraires de ski de randonnée de Chamrousse sont balisés (balisage violettes de formes variées) mais non sécurisés, vous les empruntez sous votre entière responsabilité, sachez évaluer les risques.
- L'itinéraire de Casserousse est un parcours d'accès aux Pourettes permettant d'atteindre les pistes de ski alpin.
- Avant de vous engager, informez-vous sur les conditions de neige, la météo, le risque d'avalanche, le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) auprès des services compétents.
- Le port de détecteurs de victimes d'avalanches (DVA) est vivement conseillé.

NUMÉROS D'URGENCE

Sécurité des pistes : +33 (0)4 76 59 09 12
Secours en montagne : +33 (0)4 76 22 22 22
Urgence : 112

RESPECT DE LA NATURE

L'itinéraire des Pourettes passe dans une zone de qualité Natura 2000 ou les Tettas. Bien qu'aucun arbre n'est coupé, il est important de ne pas sortir de l'itinéraire principal.





Chatel



Puy St Vincent



EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DES REMONTÉS MÉCANIQUES :



DAMAGE DES
PISTES AVEC CABLE



DANGER DE
MORT !!!



DECLENCHEMENT
D'AVALANCHES PAR
MINAGE

LES DANGERS DU SKI DE RANDO SUR PISTES

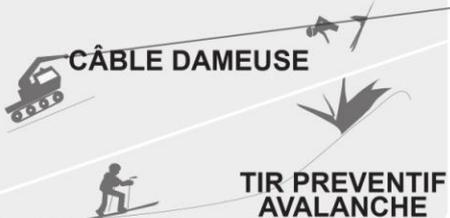
Afin de réduire les dangers liés à la pratique du ski de rando sur piste, la communauté de communes de Chamonix et la Compagnie du Mont-Blanc ont créé 3 itinéraires balisés et ouvrent en saison 4 pistes réservées aux randonneurs à skis, à des horaires définis.

- Pendant l'ouverture du domaine skiable :



COLLISION

- Hors période d'ouverture du domaine skiable :



CÂBLE DAMEUSE

**TIR PREVENTIF
AVALANCHE**

L'arrêté municipal N° 02889/2010, article 9, interdit donc pour des motifs de sécurité bien compréhensibles * d'évoluer à contresens du flux normal des skieurs, quel que soit le moyen utilisé ... pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes*.

EN CAS D'ACCIDENT

Garder son sang froid - Sécuriser la zone

A proximité. Crier à l'aide : un autre groupe pourrait venir en aide, (on peut aussi siffler, bouger les bras ou les bâtons en l'air, et faire des signaux de frontale la nuit).

Prendre 2 secondes pour se localiser précisément avant d'appeler (plan des pistes, GPS sur son téléphone ...).



112 / SUR PISTES EN JOURNÉE
04 50 54 04 73

QUI ?

Son identité
Son n° de téléphone

QUOI ?

Type d'accident
Nombre de victimes

OÙ ? COORDONNÉES GPS

Le plus précisément possible, donner :
le lieu, l'itinéraire, l'altitude, le versant, ...

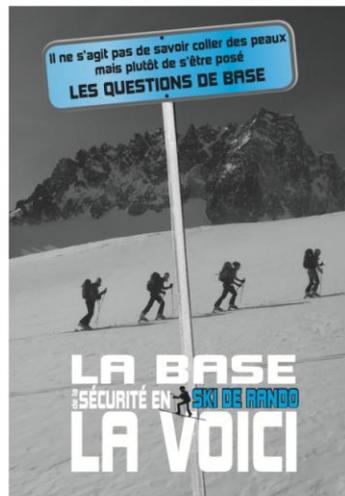
METEO ?

Visibilité
Vent
Possibilité de DZ ?
(zone de dépose de l'hélicoptère)

BESOIN DE SECOURS ?



POUR ALLER PLUS LOIN



Livret disponible gratuitement dans nos bureaux
ou téléchargeable sur notre site www.chamoniarde.com



les yetis
"remontent la pente"



LA CHAMONIAARDE

SKI DE RANDO VALLEE DE CHAMONIX

